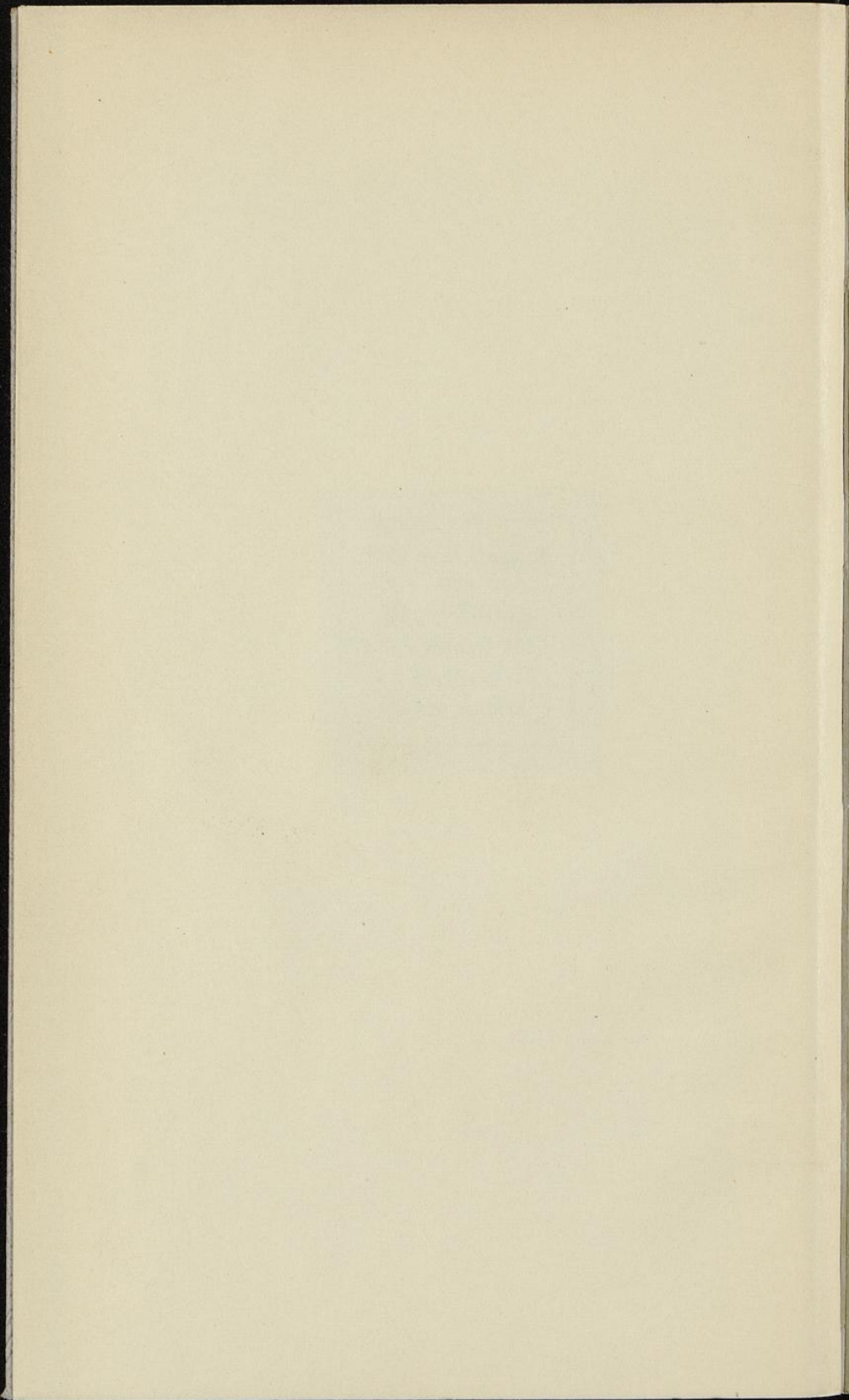


Aus dem Nachlaß  
von  
Peter Göring  
† 27. August 1927.  
Geschenk  
seiner Kinder





418

BIJDRAGE

TOT DE KENNIS VAN

HET GESLACHT VAN DE GRUYTER

EN

ZIJNE AANSPRAKEN OP DE

AANZIENLIJKE NALATENSCHAP

VAN WIJLEN DEN HEER

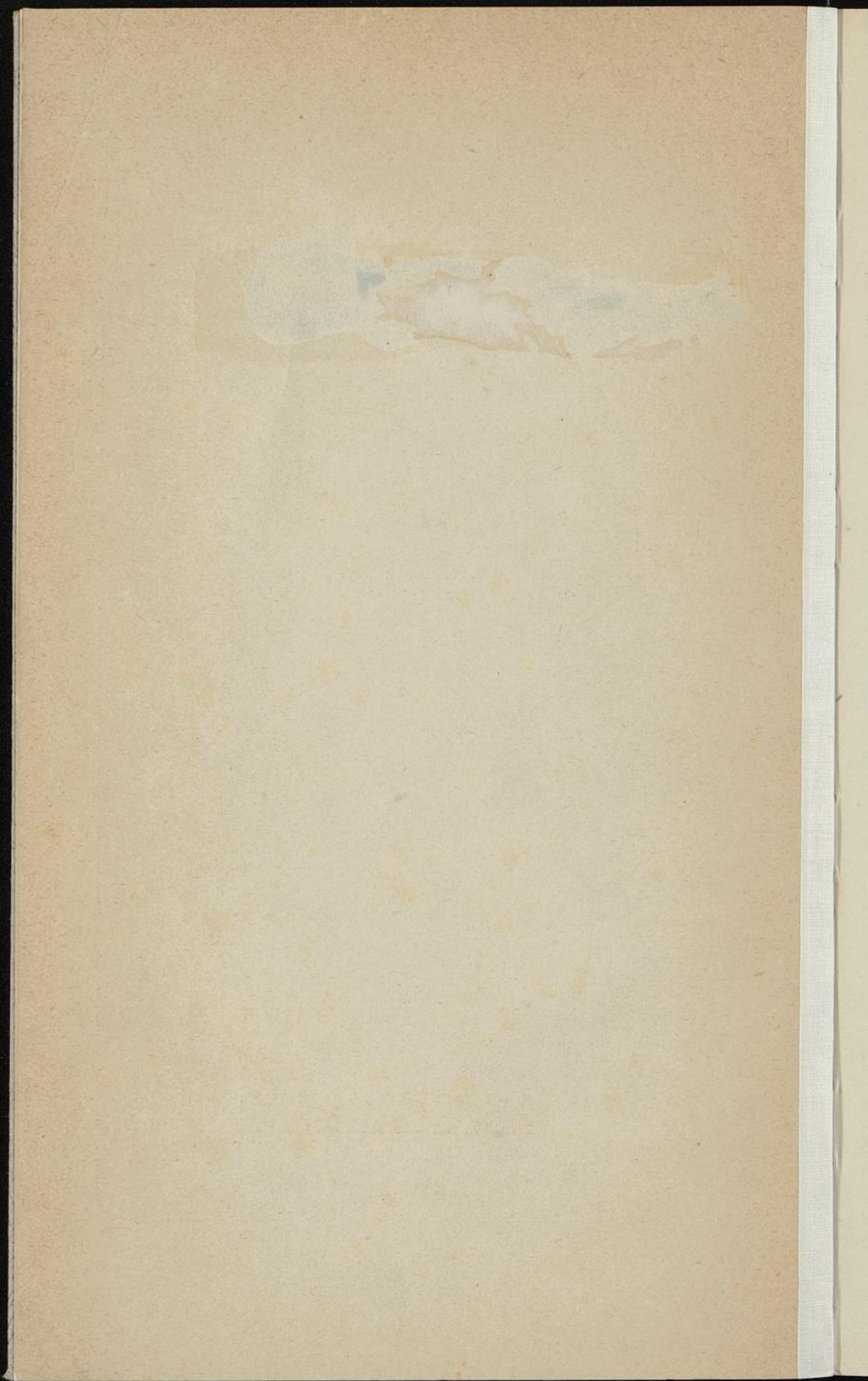
Emanuel Ferdinand François Joseph de Bette,  
LAATSTEN MARKIES VAN LEDE,

OVERLEDEN 6 JULI 1792.

Niet in den handel.

GEDRUKT TE 'S GRAVENHAGE,  
BIJ C. H. SUSAN JR.

—  
1875.



B I J D R A G E

TOT DE KENNIS VAN

HET GESLACHT VAN DE GRUYTER.

DE DRAAG

TOT DE KIEZING VAN

HET GELIJKT VAN DE GROUYER

DE DRAAG

TOT DE KIEZING VAN

HET GELIJKT VAN DE GROUYER

DE DRAAG

TOT DE KIEZING VAN

Hier is een handf

DE DRAAG

TOT DE KIEZING VAN

HET GELIJKT VAN DE GROUYER





BIJDRAGE

TOT DE KENNIS VAN

HET GESLACHT VAN DE GRUYTER

EN

J. C. VAN DER MULLEN.

ZIJNE AANSPRAKEN OP DE

AANZIENLIJKE NALATENSCHAP

VAN WIJLEN DEN HEER

Emanuel Ferdinand François Joseph de Bette,  
LAATSTEN MARKIES VAN LEDE,

OVERLEDEN 6 JULI 1792.

---

Niet in den handel.

---

GEDRUKT TE 'S GRAVENHAGE,  
BIJ C. H. SUSAN JR.

—  
1875.

H. H. W. 1106

2 We

LANDES-  
UND STADT-  
BIBLIOTHEK  
DUSSELDORF

36.g. 1602

---

*Een kort woord ter inleiding. De brochure die hier den lezer wordt aangeboden, mag in geen geval aanspraak maken op eene eenigzins uitvoerige schets van het geslacht « de Gruyter en zijne regten op de belangrijke nalatenschap van wijlen den Markies de Bette.» Zij is niets meer dan, zooals haar titel aanwijst, eene bijdrage tot de kennis van genoemd geslacht en diens aanspraken.*

van Lede

*Met de uitgave van dit geschrift wordt tweederlei doel beoogd. Vooreerst om te voldoen aan den algemeenen wensch om wat meer van de nog altijd betwiste nalatenschap te vernemen, dan men tot dusver of op familievergaderingen, of wel van bij de zaak geïnteresseerden heeft gehoord.*

*Ten andere om uit te lokken de kritiek van hen, die zich met de zaak meer vertrouwd hebben gemaakt. Van een waardige kritiek mag verwacht worden dat zij de waarheid aan het licht zal brengen.*

*Ook een tweederlei waarde zou aan dit werk kunnen worden toegekend. Niet slechts toch voor hen, die — hoewel bij de zaak betrokken — daarvan weinig of niets weten, zal dit*

geschrift van groot nut zijn en daarom voor dezen eene eigenaardige waarde verkrijgen, maar ook voor hem, die van het daarin behandeld onderwerp eene studie heeft gemaakt, zal de verschijning van dit werk zeker welkom zijn. Het mag dan welligt den laatstbedoelde niet veel nieuws leeren, ongetwijfeld zal het hem toch dat voordeel opleveren dat hij de aanwijzing van de voornaamste bronnen en belangrijke stukken hier zakelijk zal bijeengevoegd vinden en daardoor hem de moeite zal worden gespaard om die uit bibliotheken of oude archieven te voorschijn te roepen.

Omtrent den inhoud zelven hebben wij hier niets op te merken. Alléén zij vermeld dat eenige afschriften van stukken, als: het testament, het jugement de purge, enz. door leden der familie en anderen ons welwillend ten gebuike zijn afgestaan. Wij hebben ze in de verzameling « Bijlagen » letterlijk overgenomen, behoudens enkele onnaauwkeurigheden, die als schrijffouten moesten worden aangemerkt en door ons voor de druk zijn verbeterd.

D E N   H A A G ,

Mei 1875.

---

# HET GESLACHT

VAN

# DE GRUYTER.

---

Tot de oudste adellijke geslachten in Vlaanderen, bepaaldelijk te Gent, mag wel gerekend worden dat van de Gruyter of de Grutere.

Verwant aan de aanzienlijkste familiën als: de Bette, Utenhove, Ravenschoot en anderen, hebben «de Gruyters» van 't jaar 1300, gedurende meer dan twee eeuwen de eerste plaatsen in de stedelijke regering van Gent als wethouders of schepenen ingenomen, - in verschillende staatsbetrekkingen

in dienst van de graven van Vlaanderen, en later onder de stadhouderlijke regering, zich verdienstelijk gemaakt. (1)

---

(1) L'Espinoy, Recherche des antiquitez et noblesse de Flandres, 1631, zegt op pag. 254: «La terre et seigneurie de la Gruute en la ville de Gand, a produit ceste noble famille de Gruutere, Patrice de la dicte ville, ce que signifie en langue flamengue seigneurs de la Gruute, et a esté tousjours une famille fort riche et puissante et alliée entre les nobles et puissans hommes de la dicte ville; comme à ceux de Borluut, ceux de Utenhove, ceux de Raveschoot, ceux de Paris, ceux de Bette, et autres: ils ont tousjours esté fort affectionnez au service des comtes de flandres, leurs Princes naturels, et furent bien souvent employez en divers estats et dignitez pour le service desdictes comtes, et spécialement en la ville de Gand, où ils furent souvent employez, et où ils ont souvent deseruy la première place, tant à l'un qu'à l'autre Magistrat: ils possèdent encores pour ce jourdhuy plusieurs nobles terres et seigneuries, come celle de Mariekercke, Vaernewijck, Loovelde, et autres: ils portent leurs armoiries de sable à six jumelles d'or.»

«Het geslacht van Grutere is in Vlaandre oorsprongelijk, en heeft veele voortreffelijke mannen voortgebracht, en daaronder, gelijk Gramay verzekert, Janus Gruterus, een man, uitmuntende door zijne geleertheid en schriften. Veele van dezelve zijn burgemeesters van het vrije van Brugge geweest, en andere hebben hooge waardigheden te Gendt bekleed, alwaar dit geslacht noch in wezen is, en zich zelfs tot in Holland uitgestrekt heeft, vermits de heer van Dierikslant uit dat geslacht is gesproten.»

De naam van de Gruyter, Grutere of Gruutheere heeft waarschijnlijk zijn oorsprong ontleend aan *gruut*, waarvan 't zoogenaamd Gruuthuis is afgeleid, (le magasin de l'épeautre, magazijn

Verscheiden zijn de heerlijkheden welke die van Grutere te Gendt en op andere plaatzen bezitten; onder andere zijn zij heeren van Loovelde, Mariekerke, Varnewijk, Exaarde en den tol te Brugge, welke gemeenelijk Grute genoemd word, en aan dit geslacht, gelijk Espinoy wil, zijn naam gegeven heeft.»

(Bl. 27. A. Sanderus, *Verheerlijkt Vlaandre*, 1732, 2de deel.

. . . . de Grutere. Famille noble et ancienne de la ville de Gand, Métropolitaine du pays et comté de Flandres, aucuns ont été alliez à des principales familles, fort zeuleux du service des comtes de Flandres, leurs seigneurs et princes naturels, ayant par iceux été honorez du titre de chevalerie et employez en plusieurs états et offices etc.

(Pag. 279. *Recueil de la Noblesse*, Le Roux).  
*Théâtre de la Noblesse de Flandre et d'artois.*)

. . . . Philippe de Grutere, etc., tous gens de mérite et de naissance furent armés chevaliers à Gand, par l'Archiduc Charles depuis Empereur, V du nom, le lendemain de son inauguration comme Comte de Flandre, celebrée en la ville de Gand le 4 Mars 1515.

(Pag. 14. *Le nouveau vrai supplément aux deux volumes du Nobiliaire des Pays-Bas et de Bourgogne ou Mélanges de généalogie et de chronologie avec le blason des armoiries.*)

van spelt: d. i. een soort van graan waarvan bier gebrouwen wordt.) (1)

De graven van Vlaanderen hieven op dat graan eene belasting, destijds bekend onder den naam van Gruute. In eene authentieke akte (Registre des fiels du Vieux-bourg, aux archives de la préfecture de l'Escaut) wordt vermeld dat zekere Jacop Cabeliau, filius Colaerts, leenman van den Graaf van Vlaanderen, de genoemde gruute binnen Gent en omstreken (2) heeft gepacht, waarvan een derde gedeelte toebehoorde aan Philips de Gruutere.

---

(1) 't Gruuthuis staende ten pitte up 't ende van der donckersteghe, 22 Dec. 1406. (Jaer-register bl. 34. . . . . Dat hy anghenomen heeft met tichelen te decken 't viercante steenhuus, dat men eet 't gruuthuus staende in de donckersteghe, 22 Meye 1407. (Idem bl. 47).

(Zie noot pag. 126, *Mémoires sur la ville de Gand*, par C. L. Diericx, Gand 1815).

Onder de paleizen van Brugge verdient het zoogenaamde Gruuthuis met recht den eersten rang, zijnde het geslacht 't welk hetzelfde voormaals bewoont heeft gehad, en na hetzelfde genaamt is geweest, het voornaamste en machtigste van geheel Brugge.

Dit huis is in 't begin van 1700 tot een lombard gemaakt.

(bl. 167, A. Sanderus, *Verheerlijkt Vlaandre*, 1732, 1ste deel).

(2) Binnen Ghend der vryheeden ende appendieren, ende eene myle verre der buten ommegeande.



Men heeft verschillende afleidingen van den naam van de Gruyter, o. a. l'Espinoy, Recherche etc. pag. 250, ontleent zijn oorsprong aan les gruits-terres (woeste of ongebouwde gronden) en Te Water in zijne historie van het verbond der edelen, 1779, II<sup>e</sup> stuk, bl. 428, zegt, dat de naam van het geslacht Gruutheere, zijne afleiding aan grute of grutte verschuldigd is, terwijl grute of grutte als *naam*, nergens door hem is aangetroffen.

Wij zullen geene keuze doen uit de verschillende meeningen - die welligt met nog meerdere kunnen worden aangevuld - omtrent den meest waarschijnlijken oorsprong van de namen: de Grutere of de Gruyter. Men weet uit zijne geschiedenis dat de Gruyters tot een zeer oud en aanzienlijk geslacht behooren en niet slechts door titels die het heeft gevoerd of door belangrijke betrekkingen die zijne leden gedurende geruimen tijd hebben bekleed, is beroemd geworden. Zijne liefde voor het vaderland, zijn trouw en ijver voor de beginselen van regt en vrijheid hebben zijn naam in de geschiedenis ook van ons land een niet vergeten plaats aangewezen. In de moeilijke en bange tijden waarin de Nederlanden verkeerden tijdens de overheersching van

Spanje, behoorde een der afstammelingen, Philips de Gruyter tot de verbonden edelen, die het smeekschrift hebben onderteekend dat in 1565 der hertogin van Parma, landvoogdes der Nederlanden, werd aangeboden. (1)

Van dezen Philips vinden wij nog aangeteekend dat hij bij gelegenheid van de plegtige begrafenis van Prins Willem I (1584) tot de edelen behoorde, die de verschillende heerlijkheden vertegenwoordigden. De banier met het wapen van Breda werd toen door Jonkheer Philips de Gruyter, Heer van Dirksland, gedragen. (2)

In de zeventiende eeuw heeft het geslacht de Gruyter zich verplaatst bepaaldelijk naar Holland en Utrecht.

Wij vermelden hier den laatsten Philippus, te

---

(1) Phillips de Gruutheere of de 'Gruijter wordt genoemd «in de oorspronkelijke naamlijst van de Bondgenooten in Brabant, Holland en Gelderland, berustende op de register- en leenkamer van Holland.

In margine van die lijst, staat - vermoedelijk door eene latere hand geschreven - «Namen van eenige diegheenge die int begin der troubelen met eygener handt onderteykent hebben int leven van den Heer van Brederro.

(2) Zie E. van Meteren, Historie der Nederlandsche oorlogen, 1614, bl. 230.

Dirksland geboren. Deze, gedurende 1610-14 te Leiden studeerende, toonde al spoedig een voortreffelijken aanleg te bezitten voor de regtsgeleerde wetenschappen en was bovendien begaafd met buitengewone talenten, zoodat Bertius in een zijner werken hem het sieraad der akademie noemde. Hij promoveerde met de zeer gunstig beoordeelde redevoering: *Oratio de Prisca Batavorum Virtute*. Lugd. Bat. 1618. (1)

Deze Philippus heeft verschillende voorname betrekkingen bekleed en is met een bijzondere, ofschoon kortstondige, missie naar 't prinsdom van Oranje in Frankrijk belast geworden. Daarna in 't vaderland teruggekeerd, werd hij tot kommandant van den Briel benoemd. (2)

Hij was heer van Dirksland (3) overleed in 1647

---

(1) Zie Sweertius, *Athenae Belg.*, p. 642. Valerius Andreas, *Bibl. Belg.*, p. 773. Paquot, *Mémoires pour servir à l'Histoire littér. des Pays-Bas*, T. III, p. 345.

(2) Resolutien van Holland van 18 Julij 1642.

(3) Dirksland is eene heerlijkheid, die in het jaar 1275 door Floris V, Graaf van Holland, gegeven of verkocht is aan Albert, Heer van Voorne, blijkens den open brief, daarvan door den gemelden Graaf gegeven, Vrijdags na Assche-Woensdag in gemeld jaar 1275. In het jaar 1363 was Margaretha van Moermont, Vrouwe van Heemskerk, eige-

en liet een groot vermogen na, voornamelijk in uitgestrekte landgoederen bestaande.

naresse van deze heerlijkheid, en deze verlijftogtte die op haren man Heer Wouter van Heemskerk. Vervolgens hebben in het jaar 1413, op Allerheiligenavond, Jan van Renesse van Everinge, Ridder; Jan, Hendrik en Klaas van Renesse van der Burg, gebroeders en knapen, door eene openbare akte bekend gemaakt, dat zij aan den Prior van het convent der Reguliere Kanonniken van Rugge en aan hunne medestanders verkocht hebben de regte helft van een zesde deel uitgorssen, geheeten «*Dirksland*, gelegen in den lande van Voorne buitendijks, met Duivenwaart, Grysoirt, Breimscat, en met al zijn toebehooren, zoo als het toen gelegen was, of namaals liggen mogt, boven water en beneden, enz.» In het handschrift van deze akte staat ook, dat Hertog Jan van Beijeren met de Karthuizers van Zeelhem, bij Diest, die ook een deel van die landerijen en gorssen hadden, en met de Reguliere Kanonniken van Rugge «bij wisseling of koop, eens geworden is van al sulke halve sestendeel als si hadden wter gorshure en legschat van Dirxland, Grysoirt, Duvenwaert en Breimscat enz.»

In het jaar 1500 komt Heer Jan van Nederveen, die in het jaar 1535 nog in leven was, als Ambachtsheer van Dirksland voor. Na zijn dood ging de heerlijkheid op zijne dochter Bartha van Nederveen over. Deze trouwde eerst met Philips de Gruiter, uit Vlaanderen, en daarna met Claas van Bommelswaal, waarna zij, in het jaar 1553 te Leuven is overleden; als wanneer de ambachtsheerlijkheid is overgegaan op haar zoon Filips de Gruiter, die haar weder aan zijn zoon, insgelijks Filips de Gruiter, heeft nagelaten. Deze laatste, zonder kinderen overleden zijnde, kwam de heerlijk-

In het midden der zeventiende eeuw komen van dit geslacht voor: Bartholemeus, Mr. Willem en Lambertus.

heid aan zijn broeder Jan de Gruiter, die, in 1601 overlijdende, de heerlijkheid aan zijn zoon Filips de Gruiter naliet. In het jaar 1635 is Dirksland gekomen aan den Heer van Berlandt, een vermogend burger van Goes. Naderhand is de Graaf van Rijpelmonde er bezitter van geworden. In het jaar 1749 vindt men Mr. Maarten Vlaardingewout, Heer van Wijk, Veen en Aalburg, als Ambachtsheer aangeetekend, en in het laatst der vorige eeuw was Mr. Maarten van der Goes, Gezant aan het Hof van Denemarken, eigenaar dezer heerlijkheid, welke tegenwoordig nog door een zijner nakomelingen bezeten wordt, zijnde thans Heer van Dirksland de Heer L. N. van der Goes van Dirksland woonachtig te 's Gravenhage.

(bl. 353, *Aardrijkskundig Woordenboek der Nederlanden*, door A. J. van der Aa, 3de dl., 3de afl.)

Broers, Beschrijving van het eiland Goedereede en Overflakkee, 1bl. 44 en 145, noemt de eigenaren der heerlijkheid *Dirksland* van de vroegste tijden, in de volgende chronologische orde:

- A°. 1200. Ridder Hugo van Zierikzee, Johan van Zierikzee en de kinderen van Diederik van Zierikzee.
- » 1275. Floris V, Graaf van Holland.
- » 1278. Aalbert van Voorne, Burggraaf van Zeeland, en voorts het geslacht der heeren van Voorne.
- » 1363. Vrouwe Margaretha van Moermond, vrouwe van Heemskerk.

Zij waren kinderen van Pieter de Gruyter (1), die in dienst der Oost-Indische Compagnie was en in 1610 met Anna van Diemen, zuster van

- 
- A°. 1413. de gebroeders Renesse.  
 » 1436. Aalbrecht van Naaldwijk.  
 » 1535. Jan van Nederveen.  
 » 1550. Bertha van Nederveen.  
 » 1563. Filips de Gruitteere.  
 » 1600. Jan de Gruitteere.  
 » 1628. Filips de Gruitteere.  
 » 1635. Jacob van Baerlandt te Goes.  
 » 1680. Vrouwe Magdalena van Baerlandt.  
 » 1719. het geslacht van den Graaf v. Rupelmonde.  
 » 1731. Mr. Maarten Vlaardingerwoud.  
 » 1770. Adriaan van der Goes.  
 » 1795. Maarten van der Goes, Envoié aan het hof van Denemarken.  
 » 1840. Louis Napoleon van der Goes te 's Gravenhage.

(1) Dat Bartholemeus en Mr. Willem, broeders van Lambertus zijn en zij tot hun vader Pieter de Gruyter hebben gehad, blijkt uit de volgende aanteekening: «Op 30 Augustus 1665 exhibeerden Willem en Bartholemeus de Gruyter voornoemd, zijnde broeders van wijlen Lambert de Gruyter, gehuwd geweest zijnde met Elisabeth Verborch, een codicillaire dispositie van hunnen vader Pieter de Gruyter, waarbij deze probeert hunne constitutie als mombers over zijne onmondige erfgenamen van wijlen Lambertus de Gruyter.

Eene akte van de Utrechtsche Weeskamer dd. 28 Julij

den Gouverneur-Generaal in Nederlandsch-Indië, van Diemen, huwde.

Bartholemeus vertrok in zijne jongelingsjaren naar Batavia en werd op zestienjarigen leeftijd tot Secretaris van de regering aldaar benoemd.

Den 1<sup>sten</sup> Juli 1639 verkreeg hij den hoogen rang van opperkoopman in dienst der Oost-Indische maatschappij. In 1643 nam hij de plaats in van den heer Heussen als opperhoofd ter kust van Koromandel. Hij keerde 16 October 1645 naar zijn vaderland terug en huwde te Utrecht Maria Specx, dochter van den heer Jacques Specx, gewezen gezant in Japan, en die gedurende 1629—1632 Gouverneur-Generaal van Indië geweest is. In Utrecht is Bartholemeus gedurende jaren achtereen lid van den Kerkeraad der hervormde gemeente geweest, werd Raad in de vroedschap, schepen, en tweemaal Burgemeester van Utrecht. (1) Hij

---

1666 vermeldt dat Elisabeth Verborch, wed. Lambert de Gruyter nog als voogd over hare nagelaten kinderen gesteld had haar neef Ds. Herman Bushof, predikant te Baren.

(1) Manuscript Schoenmaker, bevattende de wapens van grafzerken en kerkruiten, berustende in het archief der stad Utrecht: «Viro amplissimo Bartholomeo Grutero. Dom. de Groenewoude urbis Traiecti consuli senat. Digniss Obiit 7 Dec. A° MDCLXXXV.

stierf 7 Dec. 1685 nalatende zijne weduwe, 8 zoons en 6 dochters. (1)

Dr. D. Havart zegt op bl. 154, 1<sup>ste</sup> deel van zijne beschrijving der « Op- en ondergang van Cormandel enz. Amst. 1693: (Bartholemeus de Gruyter) *werd mij beschreven zo wel in Indie als hier een vlijtig, vroom man, en van de meeste gelieft, en bemind geweest te zijn.* »

Mr. Willem was een beroemd regtsgeleerde te *Utrecht*. Na Raad en meermalen Schepen zijner vaderstad te zijn geweest, werd hij in het Hof aldaar geroepen en stierf in 1684 als voorzitter van het Hof. Hij had 28 jaren zitting gehad en huwde 30 Jan. 1642 te Amsterdam met Sybilla Hoons. (2)

Na het einde der zeventiende eeuw komt de naam de Gruyter onder de regeringsleden van *Utrecht* meermalen voor.

---

« Aan den HoogEerw. Heer Bartholemeus de Gruyter, Heer van Groenewoude, Burgemeester en Raad van de stad Utrecht. A° 1685 gestorven. »

(1) *Verg.* Utrechtsche Volksalmanak. 1847. bl. 135, 136.

(2) *Kronijk van het Hist. genootschap*, D. II, bl. 24. — *Utrechtsche Volksalmanak* 1847, bl. 134.



In de achttiende eeuw vinden wij o. a. vermeld Mr. Willem, zoon van den laatstgenoemden Willem de Gruyter. Deze was Gouverneur van Suriname. Hij aanvaardde die betrekking den 27sten Februari 1707, echter voor korten tijd, want reeds den 2den September van dat jaar stierf hij. (1)

Naar wij mogen veronderstellen is deze Mr. Willem de laatste van het geslacht de Gruyter geweest, die eene belangrijke regerings-betrekking of hooge waardigheid bekleed heeft.

Omstreeks dien tijd is dit geslacht, waarschijnlijk 't gevolg van de veranderde staatsomstandigheden, in aanzien zeer verminderd en hebben zijne leden zich verspreid. Op dit oogenblik wonen in verschillende plaatsen van ons land en in de provincien Vlaanderen van 't koninkrijk Belgie vele afstammelingen van dit oud en adelijk geslacht.

---

(1) Zie Kronijk van het Hist. genootschap, D. II, bl. 34. Navorscher, 4de jaargang, bl. 24.

In J. Wolber's Geschiedenis van Suriname, bl. 87 vinden wij ten aanzien van de Gruyters's infunctietreding als Gouverneur en van zijn overlijden andere *data* vermeld. De Gruyter zou den 20sten Maart zijn ambtsvoorganger Mr. Paulus van der Veen hebben opgevolgd en op 27 September zijn overleden.

Een der geslachten waaraan de familie de Gruyter verwant was - en bepaaldelijk tot het onderwerp van onze verhandeling behoort - is de familie de Bette. Een zeer aanzienlijk geslacht in Vlaanderen. (1) Die aansluiting had plaats in het jaar 1549 door het huwelijk van Isabelle of Isabeau de Gruyter, vrouwe van Lede, eenige dochter van Jan de Gruyter en Catherine Brugmans, met Jacques de Bette, Ridder, Heer van Angrelles, Atreppe, Hollebeke, Wanezeele, Muysbrouck, enz. (2)

Uit dat huwelijk is voortgekomen Jan de Bette, waarvan de markiezen van Lede afstammen. De laatste markies van Lede was Emanuel Ferdinand François Joseph de Bette, die 6 Julij 1792, ongehuwd, op zijn kasteel te Lede overleden is.

Tot regt verstand van de verwantschap van de familie de Bette aan die van de Gruyter, dienen de volgende genealogische bijzonderheden:

(1) L'Espinoy etc. pag. 368. « Ceux de cette famille possèdent la Baronnie de Lede, les terres et seigneuries d'Angreau, Peronne, Fontaines, Schellebelle et autres belles terres. »

(2) Zie o. a.: Preuves de la Maison de Bette par Jean Henry Gobelinus 1646. cf. noot op bl. 241, Iste deel van de Ghendtsche geschiedenissen of chronijke, 1752.

Wij vangen aan met den stamvader Boudewijn de Gruyter, Schepen te Gent, die in huwelijk trad met Josina Sneeuvoet, genaamd Serwanters, en den 14den Januari 1490 overleed. <sup>(1)</sup>

Uit dat huwelijk zijn twee kinderen geboren: Philippus <sup>(2)</sup> en Pauline. <sup>(3)</sup>

Philippus huwde 1° Anna Van der Moere en voor de tweede maal met Quintine van Hole of Holen.

Wij volgen den tak van Philips in zijn eerste huwelijk met Anna.

Uit dat huwelijk is geboren Jan de Gruyter, Philipzoon, heer van Lede. <sup>(4)</sup> Deze kreeg bij

---

(1) In de St. Nicolaaskerk te Gent liggen bij elkander begraven: Boudewijn de Gruyter, overleden 1490, 14 Louwmaand en zijne huisvrouw Josina Sneeuvoet, overleden in 't zelfde jaar den 21sten Lentemaand.

(2) Philippus ligt begraven in de St. Nicolaaskerk te Gent. In de « capelle des âmes » vindt men het volgend grafschrift:

Amplio magnifico Domino Philippo Gruutero, Equiti aurato, IIII consulo de sua et Patria et republica optime merito. D. Johannes et D. Philippus filii posuere. Anno 1533.

(3) Deze huwde met Jan van Hembijze en overleed in 1514.

(4) In de kerk van Gent ligt begraven, « de edele en waarde Mr. Jan de Gruyter, zoon van Mr. Philippus, ridder, in

zijne echtgenoot Catherine Brugmans, genaamd Vaernewijek, eene dochter Isabelle of Isabeau de Gruyter. (1) Zij huwde met Jacques de Bette.

Uit dat huwelijk is voortgekomen Jan de Bette, Baron van Lede, die in het jaar 1595 met Jeanne van Berghes of de Berges (2) huwde.

Hun zoon was Wilhelmus de Bette, markies van Lede, hij huwde Anna Maria de Hornes. (3) Uit dat huwelijk is voortgekomen Ambrosius Augustus de Bette, markies van Lede. Deze trad in den echt met Derothée Brigitte de Croy Solre, uit welk huwelijk is geboren Jean François de Bette, Markies van Lede: de vader van Emanuel Ferdinand, François Joseph de Bette, de laatste markies van Lede, die 6 Juli 1792 ongetrouwd is overleden.

---

zijn leven Heer in Lede, die overleed dezer wereldt den 25 Oct. 1556.»

(1) Inscriptions funéraires de l'Eglise des Dominicains à Gand: Isabelle de Gruiter, vrouwe van Lede was de leste vrouwe van thuis en de familie de Gruiter.

(2) Jeanne de Berges, fille de Ferry de Berges, Baron de Grimberges, seigneur de Bugghenhout, etc. (contract de mariage l'an 1598).

(3) Pag. 33. Preuves de la Maison de Bette, etc.

Uit het *tweede* huwelijk van Philips de Gruyter met Quintine van Hole of Holen (zie blz. 15) is geboren Philippus (II), die mede tweemaal gehuwd is geweest: eerst met Philipote van Sikelen, vrouwe van Nazarett, en na haar overlijden met Bertha van Nederveen, vrouwe van Dirksland (1).

(1) Tot het zamenstellen van deze genealogie is o. a. gebruik gemaakt van de opgaven voorkomende in Simon van Leeuwen, *Batavia illustrata*, 2de stuk van het eerste deel, 1685. Die opgaven zijn echter niet volledig, o. a. wordt daarin genoemd de kinderen van Jan de Gruyter en Anna de Hertoge ten getale van *drie* in plaats van *vier*; immers *Jan Willem*, die in jeugdigen ouderdom is overleden, is niet vermeld. Evenmin wordt melding gemaakt van het huwelijk van Catherina met Jonkheer Theodore of Dirk Dimmer en van hun zoon Jan Dimmer, die in 't voormalig prinsdom van Oranje in Frankrijk, geboren is.

De genealogische opgaven in S. van Leeuwen pag. 1024, aanvangende met Jan van Nederveen, zijn de volgende:

Jan van Nederveen, Heer van Dirxland in Overflacke, troude Anna van der Werve, dochter van Aart van der Werve, Ridder.

Jan van Nederveen voorschreven hadde gewonnen:

Barta van Nederveen.

Agnes van Nederveen.

Maria van Nederveen.

Anna van Nederveen, die eerst te man hadde Jan Prounink, geseit van Deventer, daarna Willem van Lier, sonder oir.

Laatstbedoeld huwelijk had plaats in 't jaar 1533.

Uit dat huwelijk is voortgekomen de derde Philippus, heer van Dirksland. Deze trad in den echt, in 't jaar 1558, met Petronella de Monte te Leuven, dochter van Lambert de Monte, heer van Berthem.

Hunne kinderen waren:

Philippus (IV), Jan, Agnes, Anna, Symon en Samuel.

Philippus (IV) huwde in 1578 met Margareta van Haastregt.

Jan huwde in 1595 met Anna de Hertoge,

---

Barta van Nederveen, Jans dochter, vrouwe van Dirxland, hadde eerst te man Philips de Gruytere uyt Vlaanderen; daar na Claas van Rommerswaal, Ridder, Heer van Lodijk in Zeeland; sij stierf anno 1553, is begraven tot Leuven, nalatende bij haar eerste man Philips de Gruyter, Heer van Dirxland, welke troude Pieterella de Monte te Leuven, en wan

Philips de Gruyter, Heer van Dirxland, hadde getrouwt Margareta van Haastregt: sonder kinders.

Jan de Gruyter, Heer van Dirxland naar zijn broeder, stierf anno 1602. hadde te wijve Anna de Hertoge, des Heeren dochter van Osmale, en wan Catharina de Gruyter, Anna de Gruyter. Philips de Gruyter, Heer van Dirxland.

Samuel de Gruyter, stierf sonder kinders.

Agnes de Gruyter, troude N. Dachverlies.

Anna de Gruyter, hadde te man Arent Pels te Sevenbergen.

dochter van Willem de Hertoge, heer van Osmale;  
 Agnes huwde in 1582 met Hendrik Daghverlies;  
 Anna huwde in 1600 met Arent Pels te Seven-  
 bergen; en voor de tweede maal in 1619 met A. H.  
 van Buytendijk;

Symon huwde in 1610 met Machtelt Claes te  
 Delfshaven, en

Samuel huwde in 1604 met Marytje van Beij-  
 eren te Leiden.

Uit het huwelijk van Jan de Gruyter met Anna  
 de Hertoge zijn vier kinderen geboren:

Jan Willem, in jeugdigen leeftijd overleden;

Anna, in 1654 overleden;

Catharina, in 1628 overleden, gehuwd geweest  
 met jonkheer Theodore of Dirk Dimmer (1);

Philippus V, na den dood van zijn broeder  
 Jan Willem, heer van Dirksland geworden, in 1647

---

(1) Deze heeft een zoon Jan Dimmer gehad. In het pro-  
 tocol van den Leidschen notaris Silvester van Swanenburg  
 komt eene procuratie voor van Jonkheer Dirk Dimmer, ka-  
 pitein der infanterie in dienst van dezen Staat, op den ad-  
 vokaat Brandijn, ten einde de goederen voor zijn zoon  
 Jonkh. Jan Dimmer, verwekt bij Catharina de Gruyter,  
 dochter van den heer van Dirksland, te reclameren. Deze  
 procuratie door Dirk Dimmer onderteekend, is van 10 Maart  
 1641. (Zie Elsevier, Navorscher, bijbl. 1854.)

overleden en gehuwd geweest met Margrieth Roussel, dochter van Hayo Jacobs Roussel, Raad in het Hof van Friesland, en van Jouck Gemmes, dochter van Burmania (1).

De zoon van Philippus (V), Johan (2), zou even

---

(1) Zie Stamboek van den vroegeren en lateren Frieschen adel. Leeuwarden 1846, dl. II. bl. 42, Aant. 68<sup>a</sup> en bl. 258 Aant. 12; ook dl. I. bl. 371.

(2) Uit de kwitantie gesteld aan den voet van den volgenden «rentebrief» blijkt zekere betaling aan Johan van Dirxlant, sijnde de zoon van Ed. Jonckheer Philips de Gruithere.

Rentebrief verleden by Cornelis Franss de Munck aen ende ten behoeve van Ed. Jonckheer Philips de Gruithere, heere van Dirxlant. Wij Geeridt de Cocq, Schouther, Jan Pietersse van Goederheyde ende Willem Cornelisse van Nieuwenhoeven, Xeperen in Dirxlant, oirconde ende kennen midts desen onsen openen briefve, als dat voor ons in propre persooene verschene ende gecompareert is, Cornelis Fransse de Munck, onse medebroeder in weete ende bekende hij comparant voor hem, sijne erve ende naercomelighen wel ende deuchdelycken schuldich te sijn de Ed. Jonckheer Philips de Gruithere, heere van Dirxlant voors: eene erfelycke jaerlycke onlosbaere rente van twintigh Carolus guldens tstuck tot veertich groote Vlaems jaerlycx, verschijnende telcke jaere 1<sup>e</sup> meydaghe, daar van 't eerste jaer rente verschenende ommegecoemen sal wesen 1<sup>e</sup> meydaghe in de jaere XVI een en dertich (1631) coemende ende soo voorts telcke meydaghe achter den anderen vol-



als diens zoon Lambert, in 1667-1700 als officier hebben gediend in de oorlogen tegen Lodewijk XIV.

gende altyds erfelycke ende altoos vervalde sal ende dat vry gelts van alles soo van honderste, vyftichste, mindere ofte meerdere pennen, als mede van verpondinghe ende alle andere ongelde, hoe die genaempt soude moogen werde, en geene van dyen, vuytgesondert, niettegenstaende eenighe placcaeten der Ed. heere Staten ter contrarie alreede gemanereert ofte als noch te maneren (te emaneren), waer van hij comparant midts deze wel expresselycke, renuncieert, sonder hem in eenigher manniere drectelycke ofte indirectelycke daarmede te behelpen, procederende de voors. rente over de coop der erve, daer jegenwoordich het nieuwe getimmerte washuis alhier binnen der dorpe van Dirxlant, op staet, belent oost off het vishuys, zuyt off sheerenstrate, west ende noordt des gemelten heere van Dirxlants andere erve elcke aldernaest by hem comparant van de selve in eene eeuwige erfspacht genoemen ende dyenvolgende het voors. washuys daer op getimmert, vercleevende oversulex de voors. rente wel ende getrouwelycke op te leggen, te voldoen ende te betaelen aan de voorn. heere van Dirxlant, syne acte hebbende vercrygende, de wettighe thoonder deses, ofte sijne gemachtichde, jaerlyx ten verschyndaghe als vooren precys, zonder eenich delay (uitstel), verbindende hij comparant daervoore naementlyck ende specialyck het voors. nieuwe getimmerte washuys belent als vooren ende voorts generallycke sijns persoons ende voordere goedere roerende en onroerende, present ende toecoemene, geene vuytgesondert, maeckende altsaeme deselve subject tverbant van ghysel-

*Wain Peter de Gruyter*

Uit het huwelijk van Willem de Gruyter, Pieterz. met Geertruyd Jordens is de zoogenaamde Utrechtsche tak ontstaan. Hun zoon Johan huwde in 1579 met Elisabeth Rampers; uit dat huwelijk is geboren Pieter de Gruyter, die in 1610 in den echt trad met Anna van Diemen.

Uit laatstgenoemd huwelijk zijn voortgekomen:

Mr. Willem, hij huwde 30 Januari 1642 met Sybilla Hoons;

Bartholemeus, hij huwde 8 Mei 1655 met Maria Specx; en

Lambert (1), die 19 Januari 1640 huwde met

---

recht ende alle andere sheere rechts ende rechttere mette laste alles sonder fraude, ende des toirconde soo hebben wy Schouth ende Xeperen voornt, elc onse segel hieronder aen vuytgehanghen de XII July 1630.

*(Volgen de naamteekeningen.)*

---

12 Julij leende de Schepen Corn. Franz de Munck de som van 200 Carolus guldens, 40 grooten stuks van Jh. Ph. de Gruuthere, Heere van Dirxiant. De inhoud van deze is voldaan door de vrouwe van de Munck genaemt Piaternella Jacoba, aan heer Johan van Dirxiant, 4 Sept. 1654.

(get.) H. WITES.

(1) Lambert overleed 3 Maart 1663.

Johanna Gerobulus; na haar dood trad hij in den echt, 4 Augustus 1644, met Elisabeth Verborgh (1).

Uit het tweede huwelijk van Lambert de Gruyter is geboren:

Jan de Gruyter, die den 21sten Maart 1705 huwde met Jannetje van Roesse of Roesie.

Hunne kinderen waren:

Jacobus, geboren Juli 1709;

Anna Barbara, geboren Februari 1711;

Johanna, geboren September 1713;

Dirk, geboren November 1717;

Jacobus, geboren Januari 1719; en

Dirk, geboren April 1724.

Voor meer uitvoerige genealogien verwijzen wij naar de lijsten (Bijlage D).

Uit het voorgaande blijkt ons, dat er alzoo *drie* descendenten zijn van Boudewijn de Gruyter:

1° van zijn zoon PHILIPPUS, in huwelijk met Anna van der Moeren;

2° DEZELFDE, in zijn tweede huwelijk met Quintine van Hole;

3° van zijne dochter PAULINE, gehuwd geweest met Jan van Hembieze.

---

(1) Elisabeth overleed 5 Juni 1666.

Uit de eerste staak is voortgekomen de erflater  
EMANUEL FERDINAND FRANÇOIS JOSEPH DE BETTE.

Deze liet een zeer aanzienlijk vermogen na, voor  
't grootste gedeelte afkomstig van Jan de Gruyter,  
heer van Lede (1).

Bij zijn testament dd. 25 Januari 1791 (zie  
bijlage A) werd, bij ontstentenis van descendentes,  
zijne moeder, Mevrouw de Markiezin van Lede, tot  
zijne eenige en algemeene erfgename benoemd, en  
ingeval zij vóór hem zou overlijden, als erfgenamen  
aangewezen zijne verre neven of nichten, of volgens  
't oud vlaamsch regt: «*zijne onbekende erfgenamen.*»

Na de benoeming van den uitvoerder van zijn  
laatsten wil, volgen in het testament eene reeks  
van verschillende legaten aan sommige genoemde  
personen en andere niet bij namen aangewezenen,  
terwijl in twee naschriften ondergeschikte bepa-

---

(1) De uitgestrekte grondbezittingen, die van de vroegste  
tijden aan het geslacht van de Gruyter in eigendom  
hebben behoord, zijn in 1619 voor 't grootste gedeelte ver-  
kocht aan Willem de Bette, den overgrootvader van  
den erflater.

Volgens inventaris werd de nalatenschap van den erflater  
geëvalueerd op *vier en tachtig millioen livres*, benevens de  
leenregten, privilegien, titels en renten. Onder dat bedrag  
waren de legaten niet berekend.

lingen voorkomen, betreffende de uitkeering van loon aan bedienden en de onverwijldte betaling van loopende schulden zoomede van de hierboven bedoelde schenkingen.

De moeder van den erflater is ongeveer drie maanden na zijn dood, te Parijs overleden, in den tijd, dat de nalatenschap, die onder benefice van inventaris moest worden aanvaard, nog niet geregeld was.

De afstammelingen van de zijde zijner moeder vermeende aanspraak te maken op de geheele successie, doch werden in hun eisch afgewezen, en de successie werd, bij onbekendheid van de erfgenamen van zijn vaders zijde, verdeeld ingevolge de costumen van 't land van Aalst, stuksgewijze en bij representatie in infinitum.

De onbekende erfgenamen werden opgeroepen. De eerste oproeping had plaats in de *Gazette de Bruxelles* van 25 — en in die *de Gand* van 28 Brumaire an VII (1).

(1) *EXTRAIT du Journal nommé (de Gacette van Gent) déposé a la Bibliothèque de la ville de Gand (à Baudeloo), ou on trouve N<sup>o</sup>. 489 et 490 du même Journal, ce qui suit :*

L'an 7 de la République française, aux mois et jours ci après dits,

Behalve de gebruikelijke regterlijke aankondigingen werden die oproepingen nog herhaald in dezelfde bladen, respectivelijk van 9/14 Nivôse, 9/10 Ventôse en 7/18 Florial.

A la requisition des citoyens Gaspard Buyse, homme de loi, et Livin LeBegue, l'ainé juge dans ce tribunal. demeurant à Gand, le premier fondé des pouvoirs de Charles Louis de Coudenhove, domicilié à Zetternich, près de Juilliers, département de la Roer, ainsi que de la part des autres enfans de George Louis de Coudenhove, fils de Jean Maximilien de Coudenhove et de Thérèse de Ruchenbergh, le dit Jean Maximilien, fils de Philippe François de Coudenhove et de Louise de Maillien, et le dit LeBegue, constitué de Caroline de Coudenhove, veuve de Clement de Kurg à Neurenbourg, sur le Danube, fille de Ferdinand Joseph de Coudenhove, aussi fils du dit Philippe François, lequel était fils de Jacques Eustache de Coudenhove et d'Agnes van Leeftael, le dit Jacques Eustache, fils de Jean François de Coudenhove, en premier mariage avec Ferdinande Florence de Brialmont; aussi de la part de Marie Chrétienne Villegas, demeurant à Bruxelles, département de la Dyle, fille de Barnabé Emanuel et de Wihelmine van der Laen, fille d'Alexandre et Marie Walburgue de Coudenhove, fille de Charles Edouard, lequel était aussi fils du prédit Jean François de Coudenhove, de son second mariage avec Louise Thérèse Sandelin, lequel Jean François était fils de Jean de Coudenhove-Tongerlé et de Jacqueline de Rodoan, le même Jean, fils aîné de Jaques de Coudenhove et de Jeanne Duquenoy-la-Loire, fille d'Antoine Duquenoy et de Livine de Bette, alias Beths, fille d'Adrien Beths et de Jacqueline de Verdier, les constituans et constituantes des dits

Allen die vermeenden aanspraak op de belangrijke erfenis-uitkeering te maken, beantwoordden aan die onderscheiden oproepingen, door onverwijld de bewijzen van hunne parentage in gereed-

Buyse et LeBegue, héritiers et représentans de la branche pater, pater, pater, pater, pater, paternelle et maternelle, étant celle d'Adrien Beths et Jacqueline de Verdiere, à la mortuaire ci après énoncé: de plus le même LeBegue fondé des pouvoirs du citoyen Gilles Jean Serwanters, habitant de la commune d'Anvers, département des Deux Netes, fils d'Adrien Louis Serwanters et d'Anne van Diest, le dit Adrien Louis, fils de Charles Robert Serwanters en son vivant Bailli à Gand, et d'Anne Humbeline Sersanders, le dit Charles Robert, fils de Chrétien Serwanters et de Jeanne de Hembieze, la dite Jeanne, fille de Guillaume de Hembieze et de Marie Lauwers, le dit Guillaume, fils de François de Hembieze et de Magdalène Grysperre, le même François, fils de Guillaume de Hembieze l'ainé et de Guiliemite Triest, le même LeBegue encore constitué de Joseph François VanderStegen, ci-devant échevin de Bruxelles, ses frères et soeurs, enfans de Philippe Vander Stegen et de Marie François de Gruutere, fille de François Joseph Bruno et d'Isabeau Dubois-Fiennes, lequel François Joseph Bruno était fils de Léonard François et de Jeanne Antoinette Holhausen, le dit Léonard, fils de Viglius de Gruutere et de Catharine de la Laing, lequel Viglius était fils d'Antoine François et de Cornélie van Ydeghem, lequel Antoine François était fils d'un François de Gruutere, alias Bollenaeer et de Magdalène van Hembieze, soeur du susdit Guillaume, tous deux enfans de François van Hembieze et de Magdalène Grysperre, lequel François était fils de Guillaume van

heid te doen brengen en die in handen van de betrokken Regtbank te stellen.

Die stukken, waarvan de deugdelijkheid voldoende werd aangetoond, strekten tot het zamen-

Hembieze et de Guilliemite Triest, fille de Josse; le dit LeBegue, finalement constitué de la part du citoyen Jean Bernard Morel, à titre de son épouse Cornélie van Melle, fille de François, lequel était fils de Gillis François van Melle et d'Anne Marie de Ballant; le même Morel agissant pour ses consors les descendans de Pierre van de Wiele, en son vivant Bailli de Termonde et de Marie François de Ballant, les dits Ballant, filles du Colonel Gillis François de Ballant et d'Anne Caroline Borluut, fille d'Henri Borluut et d'Anne Sersanders, ce Henri fils de François Borluut dit Boucle, et d'Isabeau Triest, alias Buysere, fille de Josse III, fils de Josse Triest II et de Philippote van Hembieze, soeur du prédit Guillaume, tous deux enfans de Jean van Hembieze, alias Zillebeke et de Pauline de Gruutere, propriétaire du tiers de la Grute à Gand et de l'enclavement en Lede soeur (fille) de Bauduin de Gruutere, échevin de Gand, et de Jossine Sneeuvoet, les dit Serwau-  
 ters et autres ci-dessus nommés représentans et héritiers de la branche du dit Bauduin de Gruutere à la mortuaire de feu Emanuel François de Bette à Lede, décédé au dit lieu le 6 Juillet 1792, fils de Jean de Bette et Anne Marie de Croy, le dit Jean François, fils d'Ambroise Augustin et de Dorothée Brigitte de Croy, fille de Philippe, le dit Ambroise Augustin, fils de Guillaume et d'Anne Marie de Hornes, lequel Guillaume était fils de Jean de Bette et de Jeanne de Berghes, le dit Jean de Bette, fils de Jacques de Bette, alias Beths, et d'Isabeau de Gruutere, le même



stellen van eene genealogie, die tot leiddraad moest dienen bij de beoordeeling zoowel der individueele als wel der onderlinge aanspraken van de vertegenwoordigers der verschillende branches.

---

Jacques, fils des ci-dessus nommés Adrien Beths et de Jacqueline de Verdiere, et la dite Isabeau, fille unique de Jean de Gruutere et Catharine Bruggeman, lequel Jean était fils de Philippe de Gruutere et d'Anne de Gand, alias VanderMoere, le même Philippe ainsi que sa dite soeur Pauline, enfans de Bauduin de Gruutere et Jossine Sneeuvoet; je Jean Livin Housiaux, huisier patenté et sermenté du tribunal civil du département de l'Escaut, demeurant à Gand, section de la fraternité, rue dite Holstraete, N°. 150, en vertu de l'acte de renvoi du juge de paix du canton de Lede du 27 Fructidor dernier, l'apointement du tribunal civil en date du 3 Brumaire, suivi sur la pétition des dits citoyens Buyse et LeBeque qq., ai cité à la Bretesque par affiches aux jours ci après déclarés, au dernier domicile du défunt dans la commune de Lede, et à la porte de la maison commune du dit lieu, de plus à un jour de marché ordinaire par un seul cri et affiche au marché aux grains de cette commune de Gand comme principal marché, item à la porte du tribunal civil, à la maison commune de Gand, aussi par insertion dans la Gazette de Gand, imprimé chez van der Schueren et dans celle de Bruxelles, nommé le Rapporteur, d'après les insertions ci-jointes, finalement par double de mon exploit sous enveloppe, par lettre close à l'adresse du citoyen François Joseph de Ayensa à Fontaine l'évêque par Bruxelles constitué d'Antoine de Rodoan et consors prétendans à la dite succession mise à la poste aux

Die beoordeeling, alsmede de toewijzing der successie aan de erfgenamen, waarbij de regel *paterna paternis, materna maternis* werd gevolgd, had plaats bij vonnis van de Regtbank van eersten

lettres de cette commune de Gand; et en conséquence ai ajourné tous héritiers légaux, présomtifs, ab intestat et institués ou leurs ayant cause connus ou inconnus quelconques et ceux prétendans habiles à se dire ou porter héritiers et avoir droit, ou ayant cause à la succession du dit Emanuel François de Bette, soit des côtés, lignes ou branches ci-dessus énoncées ou des autres côtés, lignes, et branches quelconques du défunt, afin de se déclarer et de vérifier leur droit de succession, soit exclusivement, soit concursivement avec les constituans des ajournans dans les branches que ceux-ci représentent ou qu'ils ont droit de représenter, le tout à faire pendant les trois ajournemens, chacun de trois à trois décades successives et à cette fin comparaitre au dit tribunal en séances respectives, la première le 1 Nivôse, la seconde le 21 Pluviôse, la troisième et dernière le 11 Germinal prochain préfinis par le tribunal civil sur la petition des ajournans, le tout à peine qu'à défaut de ce faire les défaillans de comparer à une des dites trois audiences préfinies connus ou inconnus cités et ajournés de la manière susdite, seront absolument débourés et exclus de tout droit dans la succession dont il s'agit, et qu'en vertu du dit deboutement et de l'adjudication du droit des demandeurs et autres réclamans, enfin en vertu du jugement de la présente purge, la même succession sera liquidée et vidée sous tous les rapports dans leur absence selon la loi et coutume et qu'en conséquence par le tribunal civil seront adjugés pour autant que de besoin aux

aanleg te Gent van 29 Messidor an VII (1799), naar oude costumen genaamd «het jugement de purge» (zie bijl. B). Daarbij werden de afstammelingen in de moederlijke lijn in het bezit van een derde gedeelte der successie gesteld, en de overige twee derde gedeelten werden toegewezen aan de descen-

constituans, des ajournans et leurs consors et autres comparans, les branches, lignes et successions qu'ils représentent respectivement à la ditte mortuaire de même que toutes les autres branches et lignes y non représentées et auxquelles ils ont respectivement droit de succéder et qu'ils voudront recueillir à défaut des parents de ces lignes soit jurescrescendi en vertu de l'article 20 du 17 Nivôse an 2 ou autrement ainsi fait et exploité l'an 7, savoir dans les gazettes aux jours designés dans les insertions des mêmes gazettes par affiches duement annoncés conformément à la loi au dernier domicile du défunt à Lede, et à la maison commune du dit lieu, le 19 de ce mois Brumaire finalement le 23 du même mois, jour ordinaire au marché aux grains, par affiches aux portes de l'entrée du tribunal civil et de la maison commune à Gand, et finalement remise à la poste aux lettres, celle au citoyen de Ayensa.

(Signé) J. L. HOUSIAUX, l'ainé huissier.

Ceux qui croient avoir droit à la succession de Bette dans l'une ou l'autre des branches ou lignes respectives pourront pour la facilité des opérations s'adresser directement, avant les jours de comparation chez le dit LeBeque l'ainé, chargé de la liquidation générale de la dite mortuaire y examiner l'inventaire fait les papiers de la famille et communiquer les titres de généalogies et au droit qu'ils prétendent.

28 Brumaire, an 7.

denten van Pauline de Gruyter, zuster van Philippus (I) en dochter van Boudewijn de Gruyter.

Het spreekt van zelf dat niet ieder die slechts bewijzen kon in eenigen graad van bloedverwantschap tot den erflater te staan, in die verdeeling werd begrepen; wij verwijzen naar de regterlijke uitspraak (zie bijl. B) waarin de branches worden genoemd die als regthebbenden worden erkend en zij waarvan hunne aanspraken worden afgewezen.

Opmerking verdient dat geen der wettige erfgenamen van Philippus (I) uit zijn *tweede* huwelijk zijn opgekomen. Deze toch zouden uitsluitend aanspraak hebben gemaakt op 't aandeel van den boedel aan den staak van de Gruyter toekomende, dat nu door ontstentenis van afstammelingen van een naderen ascendent, aan de descendenten van Pauline de Gruyter is uitgekeerd geworden. Immers indien afstammelingen van Jan de Gruyter uit zijn huwelijk met Catharine Brugmans of van den genoemden Philips (I) met hunne bewijzen van bloedverwantschap waren opgekomen, dan zouden dezen de eerstgenoemden uit de successie hebben gesloten.

De oorzaak waarom de afstammelingen van Philips uit zijn tweede huwelijk met Quintine van Hole — die later bewezen hebben wel degelijk te bestaan —

ondanks de herhaalde oproepingen, niet zijn opgekomen, is vermoedelijk toe te schrijven aan de omstandigheid, reeds met een enkel woord op bl. 13 vermeld, dat de leden der familie de Gruyter omstreeks dien tijd, als gevolg van de veranderde staatsomstandigheden, zich voornamelijk naar ons land hadden verplaatst.

Dit incident doet echter niets te kort aan hunne aanspraak op het grootste gedeelte der nalatenschap, en wel voor het gansche deel dat aan den staak van Pauline is uitgekeerd geworden.

Die meening ontleent haren grond o. a. aan de decisie van het jugement de purge zelf. Daarin wordt wel is waar de bedoelde branche de Gruyter niet *erkend* maar ook *niet uitgesloten*, terwijl aan haar het regt wordt verzekerd om te allen tijde hare aanspraken op de meerbedoelde successie te doen gelden. (1)

---

(1) Het is naar aanleiding van de vertegenwoordiging door zekeren François de Gruyter, Postdirecteur te Menin (zie bl. 42 bijl. B) dat door de Regtbank wordt verklaard (bl. 64) . . . . . «le Tribunal décrétant la déclaration faite en séance de la part des ajournans, laisse le dit citoyen De Gruytere en son entier de déduire pertinemment de quel chef et pour quelle part il prétend droit de succession à la présente mortuaire et d'en faire la vérification soit extrajudiciairement soit par instance séparée de cette poursuite en purge.»

De toewijzing van het gedeelte der nalatenschap aan de afstammelingen van Pauline de Gruyter werd in 1819 betwist door Maes, die beweerde af te stammen van eene dochter van Philips (V), die met zekeren Maes zou zijn gehuwd geweest. Later in 1845 werd een dergelijk regtsgeding gevoerd door vreemdelingen uit *Werne* in *Westphalen*. Deze beweerden dat Anna, dochter van Jan de Gruyter en van Anna de Hartoghe, in huwelijk was getreden met Hendrik Kroes en zij uit dat huwelijk waren voortgekomen.

Het bewijs van dit verondersteld huwelijk — of juist gezegd — dat de bij dat huwelijk bedoelde Anna dezelfde zou zijn als hiervoren genoemd, kon echter niet worden geleverd en derhalve werd de eisch van Kroes c. s. afgewezen. (Arrest van het hof van Gent van 11 April 1845).

Te vergeefs hebben zij zich tegen dat vonnis in cassatie voorzien. Genoemd vonnis en het arrest van het hof van cassatie van 24 Juli 1846 is te vinden in de «Pasicrisie ou Recueil général de la jurisprudence de France et Belgique. 1847, 1ste deel, bl. 183 en vv.

Deze belangrijke uitspraken hebben wij onderlett. C. in de bijlagen opgenomen.

Ook door tegenwoordige leden der familie de Gruyter wordt aanspraak gemaakt op de steeds betwiste nalatenschap en wel op grond dat zij afstammelingen zijn van Philippus de Gruyter (I), en dus tot de naaste regthebbenden behooren, terwijl zij bij de vervolging van hun vermeend regt tot op heden gevrijwaard zijn voor de toepassing van het middel van verjaring.

BILLAGEN

---

Ook door tegenwoordige leden der familie de  
 Gruyer wordt aanspraak gemaakt op de etoela  
 betwiste nalatenschap en wel op grond dat zij af-  
 stammelingen zijn van Philippe de Gruyer (U)  
 en dus tot de meeste regtsoffenden behooren, terwijl  
 zij bij de vervolging van hun vermenst tot op  
 heten gevlugd zijn voor de toepassing van het  
 middel van verjaring.

De verjaring is slechts van toepassing op de  
 betwiste nalatenschap en niet op de etoela  
 nalatenschap en het is de bedoeling van  
 de wetgever om de betwiste nalatenschap  
 te beschermen tegen de verjaring en de etoela  
 nalatenschap te laten vallen onder de verjaring.

De verjaring is slechts van toepassing op de  
 betwiste nalatenschap en niet op de etoela  
 nalatenschap en het is de bedoeling van  
 de wetgever om de betwiste nalatenschap  
 te beschermen tegen de verjaring en de etoela  
 nalatenschap te laten vallen onder de verjaring.



# TESTAMENT

VON DEM HERREN

EMANUEL JURBIANU FRANCIS JOSEPH

DES RUFES.

Abgeschlossen am 30. Jan. 1804.

Am 20. Januar 1804.

## BIJLAGEN.

BILLAGEN

# TESTAMENT

VAN DEN HERR

EMANUEL FERDINAND FRANÇOIS JOSEPH

DE BETTE,

Marquis van Lede, enz. enz.

dd°. 25 Januari 1791.

Aan ulieden heeren Burgemeester ende schepenen der prochie ende marquisaet van Lede.

Vertoont meester Godefridus Mintard, advokaat van den Rade in Vlaanderen als intendent van wijlen Zijne Excellentie den heere marquis dezer prochie van Lede, dat den zelve op den eersten Mey 1791 gekompareert zijnde voor den notaris van der Heyden, present getuigen, aan den zelve ter hand gesteld heeft ende overgeleverd, zijn besloten testament, op welker dors gesteld geworden is D'akte ten dezen bij depêche gevoegd, waarbij consteert dat de testateur heeft begeert ende gewilt dat immediat naar zijn dood hetzelfde zijn besloten testament zal worden geopend, ende gelijk denzelve testateur is overleden heden 6 Julij 1792 tusschen den twelf ende een uren van den nacht, zoude den suppliant desireren deze openinge te laten geschieden ten overstaan van commissarissen ende twee getuigen en van deze besogne te worden geformeerd pertinente akte ende proces-verbaal, om van alle Dies legalijk

te doen blijken *omme te weeren alle reprochen mits hij suppliant binnen dezen lande niet en kent eenige legitime erfgenamen, oorzake van zijn recours tot ulieden heeren.*

Ten fine dezelve zouden gelieven gediend te wezen ten effekte voorschreven te deputeren commissarissen ter adjunctie van ulieden heeren griffier, voegende den vertoonder voorders ter einden voorschreven, hiernevens het advys van d'heere advokaten Beydens Varenbergh ende Lammens d'oude. — 't welk doende (was geteekend) Mintard, waarnemend Intendant. Schepenen deputeren ten effekte als bij deze verzocht voor commissarissen sieurs Josephus Smetrijns benevens Jan Baptiste van Hauwermeiren, Schepenen ter adjunctie van onzen griffier actum ter maeninge van Jodocus de Kerpel, officier overstaan ende kennisse van Sr. Josephus Smetrijns, Jan Baptiste van Hauwermeiren, Jan Anton Vermeiren, Gerard D'haese, Pieter Johannes Buyl, ende Jan Baptiste Veldeman, schepenen in ext<sup>e</sup> vergadering van 6 Julij 1792 (geteekend) Josephus Smetrijns, J. B. van Hauwermeiren, J. A. Vermeiren, Gerardus D'haese, P. J. Buyl, J. B. Veldeman.

Aktum. Den zesden Julij 1700 twee en negentig, ten tien ure 'savonds, bij kennisse ende overstaen van sieurs Josephus Smetrijns en Jan Baptiste van Hauwermeiren, Schepenen, commissarissen ten adjunctie van den onderschreven griffier der prochie en marquisaet van Lede, ter instantie en vervolge van meester Godefridus Mintard, advokaat van den Rade in Vlaanderen in kwaliteit van Intendant van wijlen zijne Excellentie den heer marquis dezer prochie, suppliant bij request van dato heden alhier gearafeerd. —

Ten voornoemde dagen in gevolge ons committimus gevolgd op de voorschreven requeste hebben wij ons commissarissen uit de wet der prochie en marquisaet van Lede gedeputeerd ter adjunctie van onzen griffier, ons getrans-

porteed binnen den kastele van den overleden heere marquis, gestaan ende gelegen binnen deze voorzeide prochie, alwaar voor ons zijn gekompareerd present d'heere Lucas van Hove ende Jan Baptiste Staelens, beide notarissen tot Gent residerende, als aanzochte getuigen in personen, den advokaat Mintard in zijne kwaliteit van intendant, benevens den notaris Pieter Jacques Gilles van der Heyden, tot Aalst residerende, ten effecte dezer ontboden, welken lestgenoemden ter instantie ende requisitie van den gemelden suppliant, aan ons heeft geproduceerd een paquet, gesloten in enveloppe met drei zegels op den dors in roode lak, verbeeldende de wapen van den gemelden overledenen heer marquis van Lede, op welken dors geacteerd staat de notarieele akte alhier voorgelezen ende geinsereerd zoo volgt: — Ce jour d'hui premier de Mai mil sept cent quatre vingt onze, comparut par devant moi Pierre Jacques Gilles van der Heyden, notaire public, admis au conseil en Flandre, residant en la ville d'Alost et étant présentement à l'effect que dessous au village et marquisat de Lede, pays d'Alost, présent les témoins ci au bas nommés, en personne, son excellence Monseigneur Emanuel Ferdinand Francois Joseph de Bette, marquis de Lede et du Forêt, baron d'Hollebeke, seigneur de Schellebelle, Impe, Hofstede et autres lieux, grand d'Espagne de la premier classe, etc. etc. étant en bon sens, mémoire et entendement, comme il a consté à nous notaire et témoins par les discours tenus avec lui présentement à ce sujet, lequel seigneur comparant ait ici remis, es mains de moi notaire, le présent cahier extérieurement cachetté avec trois cachettes aux armes du seigneur comparant en cire d'Espagne rouge, et déclare que dans ce dit cahier est enfermé et compris son testament et disposition de dernière volonté, écrit et signé intérieurement de sa main en date du vingt cinq Janvier

mil sept cent quatre vingt onze, voulant le seigneur comparant qu'icelui testament seul sortira son plein et entier effect après sa mort, *nonobstant toutes dispositions de coutumes, chartres, placards, édicts etc. de droits ou toutes autres à ce contraire, auquel le seigneur comparant à dérogé bien expressement par ce, et nommément à la règle de droit, portante que la renonciation générale n'opère pas sinon que la spéciale prédède.*

Revoquant le seigneur comparant par conséquent tous autres testaments, codicilles et autres dispositions de dernière volonté quelconques, qu'il a fait avant le testament ci enclos, par devant qui et dans quel forme se fut se réservant au surplus la faculté de changer, augmenter, diminuer en parti ou annuler entièrement le présent testament, comme bon lui semblera, de plus le seigneur comparant consent à ce qu'incontinent après sa mort le présent cahier en testament clos sera ouvert par moi notaire ou autre dépositaire légal d'icelui en présence de deux témoins, l'authorisant à cet effect d'en faire et délivrer à l'exécuteur testamentaire y nommé acte en due forme, le tout sans que le dit notaire ou dépositaire sera tenu d'interpeller au paravant à cet effect les héritiers apparents du seigneur comparant ou d'attendre leur requisition en présence et sans devoir observer quelque autre formalité pour l'exécution et entier effect de tout quoi et du testament ci enclos, le seigneur comparant déclare d'obliger tous ses biens ainsi que les personnes et biens de ses héritiers et successeurs insolidum et en outre comme de droit. Ainsi faite et passé au château de Lede en présence du sieur et maître Godefroid Joseph Jean François Mintard, avocat du conseil sudit et intendant du seigneur comparant et des sieurs Martin Jaburck et François van Hauwermeiren fils d'Adrien, tout à Lede, témoins à ce requis et spécialement demandés

auxquels ainsi qu'au seigneur comparant ayant été demandé par moi notaire, s'il savent écrire, ils ont tous répondu qu'oui et signés conjointement avec moi notaire le présent endossement ce jour, mois et an que dessus; était signé: le marquis de Lede, G. J. J. F. Mintard, avocat, et intendant, Martin Jaburck, F. van Hauwermeiren ad 1791 et P. J. G. van der Heyden, notaire.

Dienvolgende hebben wij commissarissen van genoemden notaris van der Heyden toen belast, het voorzeide paquet, welker drei cachetten of zegels voornoemd waren geheel gansch ongeschonden, te openen gelijk te onzer presentie ende overstaen mitsgaders in de tegenwoordigheid van gemelde getuigenis geschied, waarin bevonden is de testamentaire dispositie of de akte van uiterste wille alhier ook voorgelezen en hier naar geinsereerd.

« Au nom de la très sainte Trinité.

Comme il ni a rien de plus certain que la mort et rien de plus incertain que le moment ou elle pourra me surprendre, et voulant pour voir en temps et en santé à ce qu'elle ne me surprenne pas, sans avoir disposé de mes biens, je déclare que cecy est mon testament de mort et mes dispositions dernières que je veux qu'ils soyent ponctuellement exécutées.

Premièrement je recommande mon âme à Dieu tout puissant, à la Sainte Vierge Marie et à toute la cour céleste, je laisse mon corps à la terre sainte. Je veux être enterré à la paroisse du lieu de mon décès. Je veux que mon enterrement soit modeste et sans astentation.

Je veux qu'il soit dit cinq cents messes pour le repos de mon âme, toutes célébrées à l'hotèl de la Vierge, situé à l'Eglise de Lede, au prix de quatorze Sols la messe.

Je veux qu'il soit distribué cent pistoles aux pauvres de la paroisse de Lede, dont la distribution se fera de l'avis et par les mains de la loi du dit village.

J'institue pour mon héritière unique universelle la Dame marquise de Lede, ma très honorée mère et en cas qu'elle soit décédée avant moi, j'institue pour mon héritier unique universelle aussi, celui que la loi me donne et qui ne m'est pas connu, parmi dans les deux cas cy-dessus spécifiés qu'ils remplissent exactement toutes les conditions et qu'ils payent tous les legs du présent testament.

J'institue pour mon exécuteur testamentaire le sieur J. M. Detrés, notaire ordonné en Brabant, et lui lègue une somme de deux milles florins de Brabant une fois payée qui lui sera comptée en sus des honoraires qu'il aura mérité relativement à ses devoirs. Je veux que mes dettes soient payées en déans l'année de mon trépas et qu'il soit vendu une terre au une cense, pour remplir ce devoir, s'il est nécessaire.

Je lègue à la demoiselle Marie Pievot en reconnaissance des bons soins qu'elle a eu de moi dans mes maladies et de l'attachement qu'elle m'a marqué, une pension viagère de deux milles florins courant par an, qui lui sera payée exactement par trimestre.

Item je lègue à Martin Jaburck, mon chasseur, une pension de trois cents florins courant par an, s'il est à mon service à l'heure de ma mort.

Item je lègue à Jean Bian, mon domestique, une pension de deux cents cinquante florins par an, bien entendu, s'il est encore à mon service à l'heure de ma mort.

Item je lègue à Ignace Cordier, mon jardinier, une pension de deux cents cinquante florins par an, s'il est encore à mon service au temps de mon décès.

Item je lègue à Marie Sooghers, ma vieille servante, une pension de cents cinquante florins.

Item je lègue à Francoise, ma cousinière, une pension de cents cinquante florins, si elle est encore à mon service à l'heure de mon décès.



Item je lègue à Martin Jabruck et à Jean Bian toute ma garde-robe et linge de corps ainsi que les dentelles, qu'ils partageront entre eux.

Item je lègue à la demoiselle Marie Pievot tout mon linge de table et de lits, en reconnaissance du soin qu'elle en a fait avoir.

Item je lègue à la dite Demoiselle toutes mes estampes et le meuble de beaux arts qui est dans mon cabinet de compagnie à Lede.

Item je lègue à M. Daniels de la Montagne les arrérages de rentes viagères qu'il reçoit pour moi à Paris ainsi que la plus belle des tabatières qui se trouvera à mon décès, que je lui prie d'accepter comme un souvenir.

Je déclare de révoquer par le présent testament tous ceux que je pourrais avoir fait avant et nommément un déposé chez le notaire Detrés à Bruxelles ainsi qu'un autre déposé chez le notaire Jacobs dans la même ville. Je révoque, également tout codicille ou autres actes de volonté dernière qui pourraient se trouver et veux que celui-ci seul soit suivi et accompli dans tous ses points, sans y rien changer, diminuer ni altérer, car telle est ma volonté dernière.

Fait en notre château de Lede, le 25 Janvier 1791.

(Signé:) Le marquis de Lede.

1<sup>re</sup> PS. Je veux qu'il soit payé une année de gage à tous les valets qui se trouveront à mon service à l'heure de ma mort, bien entendu que ceux à qui je laisse des pensions ne sont pas compris dans cette disposition. Même lieu, jour et an que dessus. (Signé:) Le marquis de Lede.

2<sup>me</sup> PS. En cas que la Dame marquise de Lede, ma très honorée mère vint à mourir avant moi et que par conséquent ma succession tombât à mes héritiers collatéraux, cela pourroit peut être causer des procès entre eux, ma volonté expresse et irrévocable est que telles difficultés qui puissent naître mes

dettes soyent payées comme il est dit cy-dessus et que tous les legs soyent délivrés et aussi payés comme il est dit cy-dessus, et que tous les legs soyent delivrés et aussi payés, pendante lite, sans aucun retard.

Je charge expressement le sieur J. M. Detrés, mon exécuteur testamentaire de l'exécution exacte de cette ma dernière volonté, lui ordonnant de faire vendre les terres et biens nécessaires pour remplir mon intention à cet égard.

Fait à Lede, le même jour et an que dessus.

(Signé): Le marquis de Lede.

Je déclare que les corrections faites l'une à la première page, au sujet d'une somme en chiffre de cinq cents florins et l'autre à la troisième page, d'une somme en chiffre de deux cents cinquante florins, y sont faites de ma main et conformant des mes volontés exprimées cy-dessus.

Fait à Lede, le même jour et an que dessus, le vingt cinq Janvier mil sept cent quatre vingt et onze.

(Signé): Le marquis de Lede.

Welke originele dispositie ten dezen door den voorzeiden notaris ende ons commissarissen, mitsgaders griffier en de getuigen is gearafeerd, aan hetwelk wij commissarissen hebben gedaan transfixeren de akte van dit tegenwoordig proces-verbael ende gedaan segelen met den ordinairen Segel van Saeken dezer prochie ende marquisaet, mitsgaders teekenen door onzen griffier ende seynde dies alle hetzelve beneven of de voorenberoepen requeste overgeleverd van den gemelden notaris van der Heyden, omme ten behoeve van die 't behoort 't zijnder protocolle onder de notarieele akten te blijven berusten. Actum Date ut supra stond.

G. J. J. F. Mintard, Josephus Smetryns, J. B. van Hauwermeiren, Jacobus Eeman, griffier G. L. van Hove, Not<sup>e</sup> 1792 J. B. Stoelens, not<sup>e</sup> ende F. T. A. I. Van der Heyden not<sup>e</sup>. Voorsonden als griffier. (Get.) Jacobus Eeman.

*Akte van opschrift van het testament.*

Ce Jour d'hui premier de Mai mil sept cent quatre vingt onze, comparut par devant nous Pierre Jacques Gilles van der Heyden, notaire public, admis au conseil en flandres, residant en la ville d'Alost et étant présentement à l'effet que dessous, au village et marquisat de Lede, pays d'Alost, présent les témoins ci au bas nommés en personne son Excellence monseigneur Emanuel Ferdinand François Joseph de Bette, marquis de Lede et du fôret, baron d'Hollebeke, seigneur de Schellebelle, Impe, Hofstede et autres lieux, Grand d'Espagne de la première classe & &, étant en bon sens, mémoire et entendement, comme il a consté à nous notaire et témoins par les discours tenu avec lui présentement à ce sujet, lequel Seigneur comparant ait ici remis es mains de moi notaire ce présent cahier, extérieurement cachetté avec trois cachets aux armes du seigneur comparant en cire d'Espagne rouge, et déclaré que dans ce dit cahier est enfermé et compris son testament et disposition de dernière volonté, écrit et signé intérieurement de sa main en date du vingt cinq Janvier mil sept cent quatre vingt onze, voulant le seigneur comparant qu'icelui testament seul sortira son plein et entier effect après sa mort non obstant toutes dispositions de coutumes, chartres, placards, édicts, de droits ou tout autres à ce contraire. Au quel le seigneur comparant a derogé bien expressement parce, qui et nommément à la règle des droits, portant que la renonciation général n'opère pas sinon que la spécial précède; revoquant le seigneur comparant pas conséquent tout autre testament, codiciles et autres dispositions de dernière volonté quelconques qu'il a fait avant le testament ci enclos, par devant et dans quel forme se fut, se reservant au surplus la faculté de changer, augmenter, diminuer en partie ou annuler entièrement le présent testament, comme bon lui semblera; de

plus le seigneur comparant consent à ce qu'incontinent après sa mort, le présent cahier et testament clos sera ouvert par moi notaire ou autre dépositaire légal d'icelui en présence de deux témoins, l'autorisant à cet effet et d'en faire et délivrer à l'exécuteur testamentaire y nommé acte en due forme, le tout sans que le dit notaire ou dépositaire sera tenu d'interpeller au paravant à cet effet les héritiers apparents du seigneur comparant ou d'attendre leur requisiion ou présence et sans devoir observer quelque autre formalité : pour l'exécution et entier effect de tout quoi et du testament ci enclos, le seigneur comparant déclare d'obliger tous ses biens ainsi que les personnes et biens de ses héritiers et successeurs insolidum et en outre, comme de droit.

Ainsi fait et passé au chateau de Lede en présence du sieur et maître.

(signé) Godefroi Joseph Jean François Mintard.

BILLAGE B.

# COPIE

## DU JUGEMENT DE PURGE,

du 29 Messidor an VII (1799.)



Au nom du Peuple Français.

Le Tribunal civil du département de l'Escaut.

Vu les exploits d'ajournement en purge civile de la succession d'Emanuel François De Bette, décédé à Lede près d'Alost, le six juillet 1792, v. s. (faits à la demande du citoyen Livin Le Begue, l'ainé juge à ce Tribunal, comme fondé des pouvoirs des citoyennes Caroline De Coudenhove, veuve de Clement De Karg à Neubourg sur le Danube, Marie Chrétien De Villegas à Bruxelles, des citoyens Gilles Jean Joseph Serwa<sup>l</sup>ters à Anvers, Joseph Constantin Van der Stegen, ci-devant Echevin à Bruxelles, frères et sœurs, de Jean Bernard Morel, ci-devant secrétaire des parchons à Gand, à titre de son épouse Cornélie Van Melle et consors finalement à la demande de feu le citoyen Gaspard Buyse, homme de loi, fondé des pouvoirs du citoyen Charles Louis De Coudenhove à Setterich et ses consors et après le décès du dit Buyse, résumé par le citoyen Lammens l'ainé, au nom du dit Charles Louis De Coudenhove d'une part, contre tous héritiers légaux abintestat ou institués et leurs ayant cause, connus ou inconnus prétendant droit à la même succession, soit concursivement avec les ajournans en purge, soit exclusivement de quelle branche et ligne ou autre chef

que ce puisse être, tous ajournés à la bretesque d'autre part. Vu le procès Verbal tenu devant le bureau de paix et de conciliation du canton de Lede, le vingt sept fructidor an six, avec les exploits d'ajournement à la bretesque et insertions dans les Gazettes de Gand et de Bruxelles, y reclamér, en termes de conciliation préalable conformément à la loi, sur les prétentions et reclames à former, et les difficultés à élever dans la procedure de purge devant ce Tribunal sur la dite succession. Vu l'acte de renvoi du dit bureau de paix du canton de Lede, ainsi que les autres pièces de la procédure de purge instruite devant ce Tribunal, les reclames et généalogies des parties, leurs mémoires respectifs en reclame, lues en séance de même que les discussions, aveux et acceptations des parties faites dans les différentes séances qui ont eu lieu dans la présente procedure, de tout quoi resulte que les ajournans en purge ont exposé dans leurs differents exploits d'ajournement faits à la bretesque par affiches et publications aux lieux ordinaires ainsi que par les insertions dans les Gazettes de Gand et de Bruxelles et que les parties reclamantes intéressées et ajournées ont été d'accord que le défunt de cujus Emmanuel Ferdinand François de Bette, est décédé sans descendans légitimes dans la commune de Lede, ci-devant pays d'Alost, le six juillet 1792, qu'il était fils de Jean François De Bette et d'Anne Marie De Croy-Roeux, fille de Philippe, le dit Jean François, fils d'Ambroise Augustin De Bette et de Dorothée Brigitte De Croy, fille de Philippe Croy Solre, le même Ambroise Augustin, fils de Guillaume De Bette et d'Anne Marie De Hornes, fille de Gerard et d'honorine De Wittem, le dit Guillaume, fils de Jean De Bette et de Jeanne De Berghes, fille de Fery et d'Anne De Sterck, le susdit Jean fils de Jacques De Bette alias Beths et d'Isabeau De Grutere, lequel Jaques était fils d'Adrien

Beths et de Jacqueline De Verdiere et que la dite Isabeau De Grutere a été fille unique et héritière de Jean De Grutere et de Catherine Brugmans dite Vaernewyck, le dit Jean Philippe, fils de Philippe De Grutere de la Grute et d'Anne Van der Moere ditte Vilain, fille de Louis Van der Moere et d'Isabeau Van der Noot, le même Philippe, fils de Baudouin De Grutere et de Josine Sneeuvoet ditte Serwanters. Les ajournans y ont respectivement exposé en outre, que la veuve De Karg, première constituante du citoyen Le Begue ajournant en purge, est fille de Ferdinand Joseph De Coudenhove-Fraiture et d'Elisabeth Reisach, le dit Ferdinand Joseph, fils de Philippe François De Coudenhove et de Louise Agnès Mallien, que Charles Louis De Coudenhove et frères, constituans de feu le citoyen Buyse et présentement du citoyen Lammens, sont enfans de feu George Louis De Coudenhove et de Sophie Haztveld, le dit George Louis, fils de Jean Maximilien De Coudenhove et de Thérèse Ruschenberg Selterich, lequel Jean Maximilien était aussi fils des susdits Philippe François De Coudenhove-Fraiture et Louise Agnès De Mallien, que le même Philippe François a été fils aîné de Jacques Eustache De Coudenhove, né à Gand en 1673 et d'Agnès Van Leefdael, que Jacques Eustache a été fils de Jean François De Coudenhove procréé en premières noces de Marie Ferdinande De Brialmont, fille d'Otto, que Marie Thérèse De Villegar née à Anvers, seconde constituante du citoyen Le Begue l'ainé, est fille unique de Barnabé De Villegar et de Marie Wilhelmine Van der Laen, fille d'Alexandre Van der Laen en son vivant échevin à Malines et de Marie Walburge De Coudenhove née 1689, fille de Charles Edouard De Coudenhove née à Tongerlér 1652 et de Marie Chrétienne Snoy, le dit Charles Edouard De Coudenhove second fils du dit Jean François procréé en secondes noces avec Louise Thérèse De Sandelin, que Jean François

De Coudenhove Tongerlé et de Jacqueline De Rodoan, fille de Philippe, lequel était fils de Louis De Rodoan et d'Isabeau De Bette alias Beths, fille de Simon, que le susdit Jean De Coudenhove a été fils aîné de Jacques De Coudenhove Tongerlé, fils de Jean et de Jeanne Duquenoy de loire, fille héritière d'Antoine Duquenoy de loire et de Livine De Bette alias Beths, sœur germaine à Jacques De Beths susdit, qui était la tige du défunt de cujus. Que partant les constituans des ajournans et autres qui seront trouvés du même chef forment la branche pater, pater, pater, paternelle du défunt De Bette étant celle du dit Jacques De Bette alias Beths.

Le dit Le Begue a exposé que son troisième constituant le citoyen Gilles Jean Joseph Serwanters né à Anvers le vingt deux Decembre 1743, est fils d'Adrien Louis Serwanters et de Catharine Van den Dilt, qu'Adrien Louis a été fils de Charles Robert Serwanters et d'Anne Humbeline Sersanders Luna, que Charles Robert a été fils de Chrétien Serwanters et de Jeanne Van Hembieze fille de Guillaume Van Hembieze et de Marie Lauwers, le dit Guillaume fils de François Van Hembieze et de Magdalene Grysperre. Que les quatrièmes constituans Joseph François Van der Stegen ci-devant Echevin à Bruxelles, frères et sœurs, sont enfans de Philippe Norbert Van der Stegen et de Marie Françoise De Grutere Ydegheem, fille de François Joseph Bruno De Grutere et d'Isabeau Françoise Du Bois Fienner, le dit François Joseph fils de Léonard François De Grutere et de Jeanne Holthausen, le même Leonard François, fils de Viglius de Grutere et de Catharine Delalaing, lequel Viglius était fils d'Antoine François De Grutere et de Cornélie Van Ydegheem, le même Antoine Françoise, fils de François De Grutere Bollenaeere et de Magdalene Van Hembieze, fille des susdits François Van Hembieze et de Magdalene Grysperre, le dit François Van



Hembieze, auteur du troisième et quatrième constituant de Lebeque fils de Guillaume Van Hembieze et de Guilliemitriest, le dit Guillaume fils de Jean Van Hembieze Zillebeke et de Pauline De Grutere, propriétaire de tiers de la Grute, fille ci-dessus dits Baudouin De Grutere et de la Grute et de Josine Sneeuvoet dite Serwanters et la prédite Guilliemitriest, fille de Josse Triest premier et d'Isabeau Van der Moere, fille des susdits Louis Van der Moere et d'Isabeau Van der Noot.

Que finalement sa cinquième constituante la citoyenne Cornélie Van Melle, représentée par son mari et bail le citoyen Jean Bernard Morel ci-devant secrétaire des parchons à Gand, est fille de François Van Melle et de Marie De Pauw, le dit François, fils de Gilles van Melle et d'Anne Marie De Ballant, le même Morel agissant pour les descendants de Marie Françoise De Ballant, procréées en mariage avec Pierre Van de Wiele, en son vivant lieutenant bailli de Teuremonde, les susdites Anne Marie et Marie Françoise, filles de Gilles François De Ballant, en son vivant lieutenant Colonel au service d'Espagne et d'Anne Gezaline Borluut, fille d'Henri Borluut Hoogerwarde et d'Anne Sersanders, le dit Henri Borluut fils de François Borluut, et d'Isabeau Triest Buysere, la dite Isabeau Triest, fille de Josse Triest trois et d'Anne Uttenhove, le dit *Josse, fils de Josse Triest deux et de Philippotte van Hembieze, Josse Triest deux, fils de Josse Triest premier* et d'Isabeau Van der Moere, fille de ci-dessus dits Louis Van der Moere et Isabeau Van der Noot, la dite Philippotte Van Hembieze, épouse de Josse Triest, sœur germaine à Guillaume Van Hembieze, enfans des susdits Jean Van Hembieze Zillebeke et de Pauline De Grutere, fille de Baudouin.

Qu'en conséquence ses troisième, quatrième et cinquième constituans avec leurs consors respectifs et ceux qui seront

trouvés dans la même famille et ligne, composent du chef susdit dans la présente succession la branche pater, pater, pater, pater, mater, paternelle, étant celle de Jean De Grutere, père d'Isabeau de Grutere épouse de Jacques De Bette, le dit Jean De Grutere, fils des ci-dessus dits Philippe De Grutere et Anne Van der Moere, auteurs du défunt de cujus.

Il résulte du même procès-Verbal que le dit citoyen Le Begue, qq. conjointement avec feu le citoyen Buyse, avait fait citer tous héritiers presomptifs quelconques et leurs ayant cause, ou se prétendans habiles à se porter à la succession de cujus pour y comparoir, être entendus et conciliér avec les ajournans et autres qui se présenteraient sur les droits d'hérédité des ajournans et ceux que les ajournés ou leurs aiant cause entendraient respectivement exercer et former à la ditte mortuaire soit concursivement avec les ajournans soit exclusivement, sinon en cas de non comparation être donné défaut à charge de non comparans et dans le même cas ainsi que dans celui de non conciliation entre parties être renvoyés devant ce tribunal civil sur la demande des ajournans tendante à ce que tous les héritiers presomptifs ou se prétendans habiles à se porter héritiers dans la présente mortuaire ou leurs ayant cause, aient à se déclarer et dûment vérifier leur droit endéans les proclamations à faire dans la procédure de purge, à poursuivre devant ce Tribunal; il en résulte encore que les citoyens Antoine Gabriel De Rodoan, demeurant à Fontaine l'Eveque, avec ses consors représentés par le citoyen De Aynza leur fondé des pouvoirs y a déduit son ascendance successive jusqu'à Simon De Bette alias Beths, fils de Josse et de Gudule De Nevele et a dit que le défunt de cujus est descendu en ligne directe d'un Adrien De Bette alias Beths, frère au dit Simon et que de ce chef ou du moins de

celui d'une Marie Catherine Du Chatel, fille de Robert François; il avait droit de succession à la présente mortuaire, mais que sur cette réclamation les ajournans ont observé que le citoyen Rodoan du chef de son auteur Simon de Bette, n'a pas droit, vu que les descendans de ce Simon sont absolument exclus par les descendans de Livine de Bette, sœur à Jacques De Bette, enfans d'Adrien, fils de Josse susdit et que pour autant le dit Rodoan pourrait descendre de la ditte Livine De Bette, il doit en faire la preuve. Il résulte finalement du dit procès-Verbal que la cause entre les ajournans et toutes les parties réclamantes, a été renvoyée devant ce Tribunal pour y être statué comme de droit. Ensuite Le Begue et Buyse qq. ont fait ajourner pour la première fois par l'huissier patenté de ce Tribunal Houseaux l'ainé, le vingt et un et le vingt trois Brumaire dernier et par insertions dans les Gazettes de Bruxelles et de Gand le vingt cinq et le vingt huit du même mois respectivement, non seulement le dit Ayensa qq. par insinuation sous enveloppe adressée à la poste aux lettres à son adresse à Fontaine l'Evêque, mais aussi à la bretesque tous les héritiers légaux présomptifs abintestat et institués ou leurs ayant cause, connus ou inconnus quelconques et ceux prétendans habiles à se dire et porter héritiers et avoir droit ou ayant cause à la succession du dit Emanuel François De Bette, soit des côtés, lignes et branches ci-dessus énoncés, ou des autres côtés, lignes et branches quelconques du défunt de cujus, afin de se déclarer et de vérifier leur droit de succession, soit exclusivement soit concursivement avec les constituans des ajournans dans les branches que ceux-ci représentent ou qu'ils ont droit de représenter, le tout à faire pendant les trois ajournemens et délais, chacune de trois à trois décades successives et à cette fin comparois

devant ce Tribunal en séances respectives, la première, le premier Nivôse, la seconde, le vingt et un Pluviôse an sept, mais en séance du dit premier Nivôse fixé au dix neuf Pluviôse et la troisième, l'onze Germinal, jours prefinis par le Tribunal, le tout à peine qu'à défaut de se faire, les defaillans et non-comparans à une des dites audiences, connus ou inconnus, cités et ajournés de la manière et conformément à la loi, seront absolument deboutés et exclus de tous droits à la succession dont il s'agit et qu'en vertu du dit déboutement et de l'adjudication du droit des ajournans et autres réclamans, enfin en vertu du jugement de la présente purge, la même succession sera liquidée et vidée sous tous les rapports dans leur absence selon la loi et coutumes et qu'en conséquence par ce Tribunal seront adjudés pour autant que de besoin aux constituans des ajournans, à leurs consors et autres comparans, les branches, lignes et successions qu'ils représentent respectivement à la ditte mortuaire, de même que toutes les autres branches et lignes y non-représentées dans lesquelles ils ont respectivement droit de succéder et qu'ils voudront recueillir à défaut des parens des dites lignes non-représentées soit jure accrescendi en vertu de l'art. 90 de la loi du 17 Nivôse an deux, ou autrement, lesquels exploits d'ajournement ont été faits aux jours susdits à la bretesque, par insertions dans la Gazette de Gand de Van der Schueren, dans celle de Bruxelles, nommée le Rapporteur, par affiches au dernier domicile du défunt à Lede, à la maison de commune du dit lieu et canton, aux portes de l'entrée de ce Tribunal et de la maison commune de Gand, par cri public au marché aux grains, comme principal marché, puis affiché au coin et place ordinaire des affiches au dit marché, le tout conformément aux coutumes et usages ordinaires dans cette matière et l'ordonnance de l'an 1667,

d'après le consentement exprès donné à cette fin par le Tribunal aux ajournans en purge suivi sur leur pétition du trois Brumaire dernier.

Les ajournans par l'organe de leur défenseur le citoyen Louis Le Begue Toussaint, homme de loi ont produit en séance du premier Nivôse le procès-Verbal, tenu devant le juge de paix de Lede, l'acte de renvoi et autres pièces y relatives, de même que les exploits de l'huissier de ce Tribunal, Housseaux, et les gazettes ci-dessus réclamées, à l'appui de toutes ces pièces, ils ont resumé les conclusions prises dans leurs dits exploits d'ajournement, fixés en écrit par leur memoire lues en séance, ils y ont persisté et ont demandé le premier défaut contre les ajournés non-comparans, lequel défaut leur a été accordé a tel profit que de droit.

Personne n'étant comparu ni n'ayant réclamé quelque droit dans la dite séance, à l'exception d'Amelie Zepherine De Salm Kysbourg, fille de Philippe Joseph De Salm Kysbourg et de Marie Thérèse de Hornes, demeurante à Paris, rue de Lille N°. 564, section de la Fontaine Grenelle et les tuteurs de Frédéric Ernest, enfant mineur de feu Frédéric Otton De Salm Kysbourg, décédé à Paris, le vingt trois juillet 1794, lesquels par l'organe de leur défenseur officieux le citoyen van Hove, ont dit qu'Anne Marie De de Hornes, fille de Gerard de Hornes et d'Honorine De Wittem d'Isques, épouse de Guillaume De Bette a été la bisaïeule paternelle du défunt de cujus, comme les papiers de la famille et les procédures de la purge le demontrent; que les mêmes papiers de famille le demontrent aussi et qu'il est d'une notoriété publique qu'Ambroise de Hornes a été frère germain à la dite Anne Marie de Hornes, que de son mariage avec Marguérite De Baillieul, il a délaissé Eugène de Hornes, que cet Eugène a épousé Marie Jeanne

T

De Croy Solre, qu'iceux ont procreés Philippe Emanuel De Hornes, lequel de son mariage avec Marie Antoinette De Ligne a delaissé Maximilien De Hornes, époux de Marie Albertine De Gavre, dont Marie Thérèse De Hornes, épouse de Philippe Joseph De Salm Kysbourg, mère et grand'mère des comparans, lesquels par conséquent sont les héritiers légaux et se declarent pour tels comme représentans de la branche pater, pater, maternelle du défunt de cujus, étant la branche et succession de la susdite, Anne Marie de Hornes, épouse de Guillaume Bette, de l'appui de ce que dessus et de la production de leur généalogie comme connue et évidente, ils conclurent à ce qu'ils soient reconnus dans l'acte de purge comme héritiers légaux de la ditte branche, demandant dommages et intérêts contre tous ceux qui s'y opposeront.

Les mêmes reclamans ont observé que d'un autre côté du chef de leur père et grandpère Philippe Joseph De Salm Kysbourg, fils d'Henry De Salm Kysbourg et de Marie Thérèse De Croy, fille de Philippe François De Croy Warnecq et de Claudine De la Pierre-Bousier, le dit Philippe François De Croy Warnecq, fils d'Eustache De Croy-Rœux et de Polixene De Ketteler, ils sont les héritiers légaux d'Anne Marie de Croy-Rœux, mère du défunt de cujus, décédée à Paris après la mort de son fils défunt de cujus et dont elle était héritière sous bénéfice d'inventaire; qu'elle était comme les papiers le demontrent, fille de Philippe François De Croy et d'Anne Marie de la Tramerie, le dit Philippe François, fils de Ferdinand Gaston Lamoral De Croy-Rœux et d'Anne Antoinette De Berghes, lequel Ferdinand Gaston Lamoral, était frère germain du susdit Philippe François De Croy Rœux, et que sous ce titre d'héritiers légaux de la mère du défunt de cujus ils ont le droit et sont propriétaires incontestables des biens im-

meubles et meubles échus à la ditte mère du défunt du chef de son fils, qualités et droits que la loi leur a déferés au moment du décès de la ditte veuve De Bette et qu'ils font valoir pour autant que de besoin dans la présente procédure de purge, pour que rien ne soit innové au préjudice de leurs droits résultant de la qualité d'héritiers légaux de la mère et partant succedés dans ceux qu'elle avait à prétendre à la succession de son fils, demandant aussi dommages et intérêts contre ceux qui s'y opposeront et qu'insertion soit faite dans l'acte de la présente purge.

Les ajournans par l'organe de leur dit défenseur officieux comparurent en séance du dix neuf Pluviôse, étant le second jour en purge présent dans celle du premier Nivôse, disant qu'ils avaient fait réassigner par l'huissier patenté Houseaux l'ainé, respectivement le trois et le huit du dit mois de Nivôse, le citoyen Ayenza qq. par exploit sous enveloppe à la poste deux lettres à son adresse et à la bretesque tous héritiers légaux présomptifs ab intestat et institués ou leurs ayant cause connus ou inconnus quelconques et ceux prétendant habiles à se dire et porter héritiers dans la présente succession, le tout sur le même pied et aux mêmes fins que les premiers ajournemens ont été faits, ils produirent à cet effet leurs exploits de réajournement fait par le même huissier respectivement au dernier domicile du défunt à la maison de commune à Lede, le trois Nivôse, aux portes de l'entrée de ce Tribunal, à la maison de commune à Gand et par lettres à la poste au citoyen Ayenza, le huit du même mois, par insertions dans les Gazettes de Bruxelles, nommé le Rapporteur, le neuf et dans celle de Gand de Van der Schueren, le quatorze dito, le tout fait et exploité conformément à la loi et ensuite du consentement de ce Tribunal; à l'appui de tout quoi les ajournans persistans dans les conclusions prises par leurs premier et second

exploits d'ajournement, demandèrent droit et le second défaut en purge à charge des ajournés non comparans pour en conséquence les faire réajourner de la même manière, que par les exploits précédens ont été faits et ce pour la séance du onze Germinal prochain préfini par le Tribunal, lequel second défaut le Tribunal a accordé.

Dans la même séance du dix neuf Pluviôse, le citoyen Le Begue l'ainé, au nom des citoyens Serwanters, Van der Stegen, respectivement descendans médiats de François Van Hembieze, fils de Guillaume et de Guillielmite Triest, fille de Josse Triest premier et d'Isabeau Van der Moere, de même que pour les citoyens Morel et consors, descendans médiatement de Josse Triest second et de Philippotte Van Hembieze susdits, le dit Josse Triest deux, fils de Josse Triest premier et d'Isabeau Van der Moere, fille de Louis, en expliquant leurs tableaux généalogiques, produites dans la présente procédure de purge, avec les pièces à l'appui, ont observé qu'aux descendans de François Van Hembieze, fils de Guillaume et de Guillielmite Triest, fille de Josse Triest premier et d'Isabeau Van der Moere susdits, ainsi qu'à ceux de Josse Triest deux et de Philippotte van Hembieze appartient non seulement la branche De Grutere du chef de leur auteur Pauline De Grutere, sœur germaine de Philippe De Grutere mais aussi celle d'Anne Van der Moere, épouse du dit Philippe De Grutere, sœur à la dite Isabeau Van der Moere, comme les généalogies et pièces le demontrent de manière que les branches de Philippe De Grutere, fils de Baudouin, et celle de son épouse Anne Van der Moere, fille de Louis étant réunies les troisièmes, quatrièmes et cinquièmes constituans du citoyen Le Begue, les dits citoyens Serwanters, Van der Stegen et Morel à titre de son épouse avec leurs consors, forment dans la succession de cujus les branches de Philippe De Grutere et Anne Van der Moere et parsuite



celle de leur fils unique JEAN DE GRUTERE, auteur du défunt de cujus, ils ont observé en outre qu'à défaut de représentans de la branche de Catherine Brugmans, dite Vaernewyck, épouse du dit Jean De Grutere, la même branche leur appartient aussi jure accrescendi d'après les lois, nommément l'article quatrevingtdix de celle du dix sept Nivôse an deux, sur quel point les dits troisième, quatrième et cinquième ajournans, par l'organe de leur fondé des pouvoirs persistèrent dans les conclusions prises dans leurs exploits d'ajournement relativement aux branches non-représentées, celle de Catherine Brugmans leur intéressant et ils ont demandé dommages et intérêts contre tous ceux qui s'y opposeront.

Dans la susdite séance du dix neuf Pluviôse sont encore comparus pas leur fondé des pouvoirs, le citoyen Van Hove, les citoyens Robert Du Chatel, rentier à Hollain, canton de Froidmont, département de Gemmappes, fils de Ferdinand Eugène Du Chatel, Barbe Ernestine Du Chatel et Marie Bonne Du Chatel, épouse du citoyen Tesson, rentier dans la commune de Lille, lesquels ont dit qu'ils sont respectivement petit fils et filles d'Alexandre Robert Du Chatel Trouvarderie et d'Ernestine Corbie, que le dit Alexandre Robert à été fils de Robert Antoine et de Marie Scholastique De Croix, le même Robert Antoine, fils de Ferdinand François Du Chatel d'Epierres et de Jeanne Roberte D'ostrel, le dit Ferdinand François Du Chatel d'Epierres, fils de Robert François et de Jeanne de Coudenhove, dite Dequenoy De Loire, fille procréé en premier lit d'Adrien De Coudenhove dit le Chevalier Dequenoy De Loir avec Marie Quazoube, le quel Adrien De Coudenhove, dit le chevalier Dequenoy à été fils de Jaques De Coudenhove et de Jeanne Duquenoy De Loire, fille d'Antoine Duquenoy et de Livine De Bette alias Beths, fille d'Adrien susdit; que leur ditte généalogie

est constatée par des pièces légales toutes déposées à l'inspection de tous ceux qu'il appartient chez le premier ajournant le citoyen Le Begue; qu'en conséquence ils représentent la branche du dit ADRIEN DE COUDENHOVE, dit le chevalier Duquenoy formant dans la présente mortuaire une des chefs branches dans la ligne pater, pater, pater, pater, paternelle, étant celle de Jacques De Bette alias Beths, frère à la ditte Livine De Bette, ils ont réclamé cette branche à l'appui de leurs titres généalogiques ci-dessus mentionnés de même que telles autres branches qui ne seraient par représentées et qu'ils voudront recueillir jure accrescendi, demandant dommages et intérêts contre tous ceux qui s'y opposeront.

Dans la même séance a comparu encore par l'organe du dit citoyen Van Hove, la citoyenne Marie Agnès Dieudonné De Coudenhove, veuve d'Antoine Chabo, en son vivant marchal des Camps, demeurante à Cervrey, canton de Stenay, Département de la Meuse, laquelle a dit être née le vingt un Octobre 1730, fille légitime de Paul De Coudenhove et d'Anne De Reumont, le dit Paul, fils de Jacques Eustache De Coudenhove et d'Agnès Leefdael susdits, qu'elle a déposé chez le premier ajournant, le citoyen Le Begue l'ainé ses preuves généalogiques à l'égard desquelles n'étant par le moindre doute, elle se déclare du chef de Paul De Coudenhove susdit, descendant médiat de Livine De Bette, héritière proparte dans la branche de Jacques De Bette susdit, demandant dommages et intérêts contre tous ceux qui s'y opposeront.

Ensuite le premier ajournant le citoyen Le Begue l'ainé, q.q. au nom de ses constituans a dit dans la séance du dit jour qu'il ne s'oppose pas à ce que les citoyens Robert Charles Du Chatel et leur consors reclamans du chef de leur auteur médiat Adrien Ferdinand De Coudenhove dit le chevalier Duquenoy seront reconnus dans les procédures

de la présente purge, comme cohéritiers à la mortuaire du côté, ligne et branche de Livine De Bette sus ditte sur le pied ci-dessus énoncée.

Il a dit aussi qu'il ne s'oppose pas non plus à ce que la citoyenne Marie Agnès De Coudenhove, veuve d'Antoine Chabo, soit également reconnue comme cohéritière pour la quote part de succession qu'elle a réclamée, mais qu'il se réserve de s'expliquer dans la séance prochaine sur la réclame des droits de succession ou autres de la citoyenne Salm Kyßbourg et consors.

Dans la séance du onze Germinal, étant la troisième qui a eu lieu dans la présente procédure en purge, les ajournans par l'organe de leur défenseur officieux, ont produit les troisièmes exploits et autres devoirs en purge, respectivement faits sur le même pied et sur même lieux et par même insertions dans les Gazettes que les deux précédentes, les ajournemens à Lede et Gand, de même que l'insinuation au citoyen Azenza ont été faits respectivement les vingt cinq et vingt huit Pluviôse et les insertions dans les Gazettes de Gand et Bruxelles les neuf et dix Ventôse. Mais ils ont préliminairement observé que vu le décès du citoyen Buyse homme de loi, en son vivant fondé des pouvoirs de la veuve et enfans de George Louis De Coudenhove à Setterich, coajournans en purge et ignorant à qui ces citoyennes et citoyens ont donné leur pouvoir, le citoyen Le Begue en les qualités mentionnées dans la procédure de purge, poursuivra la ditte procédure au nom et pour l'intérêt de la masse de la présente succession afin de n'y point porter de l'interruption, bien entendu qu'il ne prétendait par d'agir pour les mêmes veuve et enfans De Coudenhove, relativement aux incidens qui se pourraient élever à l'occasion de la présente procédure de purge, ni pour les aveux ou oppositions faites ou à faire envers des réclamans

droit, d'après cette observation le dit Le Begue l'ainé a demandé le troisième défaut en purge contre les ajournés non comparans et qu'en conséquence soient adjugés aux ajournans et autres reclamans les conclusions prises par les exploits d'ajournement et ultérieurement pendant le cours de la poursuite en purge sauf a purger le dit défaut dans la prochaine séance surabondante et extraordinaire au jour à prefinir par le Tribunal.

Sur quoi parties ouies, le tribunal a accordé le troisième défaut contre les ajournés non comparans et ordonné un quatrième ajournement surabondant en purge pour le dix neuf Prairial prochain.

Dans la dite troisième séance en purge sont comparus par l'organe de leur fondé des pouvoirs le citoyen Van Hove, Charles Anselme De Coudenhove, demeurant à Ainreville, canton de Dun, département de la Meuse, et Marie Joseph De Coudenhove, fils de Philippe-François, demeurant à Stain, département susdit, le premier a dit d'être né à Ainreville, le six Juin 1765, fils aîné et héritier de Louis Ferdinand De Coudenhove, et de Marie Sneveld, que son père était né à Vandoncourt au même département, le onze Fevrier 1726, fils de Paul De Coudenhove et d'Anne De Reumont, décédé à son domicile à Ainreville le premier Juin 1793, partant avant l'époque du décès du dernier Bette et le second reclamant a dit qu'il est né au dit Vandoncourt, le sept Octobre 1778, fils de Philippe François De Coudenhove, né le treize Décembre 1721 et décédé en 1789, le quel était aussi fils du dit Paul De Coudenhove, le tout conformément aux pièces probatoires déposées chez le dit Le Begue l'ainé, demandant et concluant à ce qu'ils soient connus et déclarés dans le jugement de la présente purge pour cohéritiers et représentans dans la branche de Jacques De Bette, frère à Livine De Bette, demandant

dommages et intérêts contre tous ceux qui s'y opposeront.

Le même citoyen Charles Anselme De Coudenhove a dit en outre que d'après un recensement général des pièces et généalogies, jusqu'ici produites de la part des réclamans à la branche du dit Jaques De Bette, il en résulte que comme représentant et héritier légal de son père, il est le plus proche héritier dans la branche de Jacques De Bette susdit et par conséquent propriétaire des ci-devant biens fiefs paternels qui d'après les anciennes lois doivent suivre la ditte branche De Bette, concluant particulièrement à ce que du chef susdit il soit déclaré dans le présent jugement de purge le plus proche héritier du côté de la famille de de Jacques De Bette alias Behts et en conséquence avoir droit de préférence sur les autres héritiers De Bette pour tous les biens fiefs et les revenus depuis le décès du défunt de eujus, qui selon les anciennes lois ont dû suivre la même branche De Bette; demandant dommages et intérêts contre tous ceux qui dans la présente procédure de purge s'y opposeront; fondant ses conclusions sur la ditte généalogie vérifiée au désir de la loi.

Charles Anselme de Coudenhove, a observé encore que quand même le citoyen Rodoan qui s'est présenté devant la justice de Lede comme un des descendans de Simon de Bette alias Beths, oncle de Livine Bette, entreprendrait de contester le droit de succession des descendans de la ditte Livine De Beths, lui réclamant serait néanmoins héritier dans la présente succession et toujours le plus proche héritier dans la branche De Bette, vu que Jacqueline De Rodoan, épouse de Jean de Coudenhove, bisaïeule de Paul De Coudenhove a été arrière petite fille du dit Simon de Bette, alias Beths, de manière que quelque puisse être le résultat de la procédure et décision entre les descendans de Livine de Bette et le citoyen Rodoan, le dit comparant soutient

toujours d'être le plus proche héritier des cotés susdittes.

Les citoyens Charles Gabriel De Spada né à Nancy, domicilié dans le département de la Meuse, et Léopold Despilliers à St. Michiel, département susdit, à titre de son épouse Charlotte De Spada, tant pour eux que pour les autres enfans des Charles Antoine De Spada et d'Anne Françoise Labbé Morvilliers, sont aussi comparus par leur fondé de pouvoirs ledit citoyen van Hove et ont réclamé droit de succession dans la branche De Bette, ils ont dit que la ditte Anne Françoise Labbé Morvilliers a été fille de Glaude Antoine et de Charlotte De Coudenhove dernière du nom dans sa branche, fille de Charles Livin De Coudenhove et d'Antoinette Bellefourrière, que le dit Charles Levin de Coudenhove a été fils d'Adrien De Coudenhove, dit le chevalier Duquenoy, procréé en secondes noces avec Jacqueline De Resteau et qu'en conséquence ils entrent comme cohéritiers dans la chef branche du dit Adrien De Coudenhove; demandant à être reçus et connus pour tels dans la présente procédure de purge dommages et intérêts contre tous ceux qui s'y opposeront. Ils dirent en outre que leurs conclusions sont fondées sur leur généalogie ci-dessus énoncée et toute vérifiée par les pièces légales, déposées à l'inspection de tous qu'il appartient chez le dit Le Begue l'ainé.

Dans la même séance est comparu le citoyen Antoine Gabriel De Rodoan, particulier à Fontaine l'Evêque pour lui et ses consors nommés dans l'acte de procuration, passé devant le notaire Gilbert au dit lieu le premier Ventôse dernier, le quel a dit que lui et consors sont les descendans médiats de Simon De Bette alias Beths, oncle de Livine De Bette épouse de Duquenoy; qu'il est vrai que lui comparant et ses consors seraient exclus de droit de successions dans la présente mortuaire en cas que la descendance de Livine De Bette susdite serait vérifiée au désir

de la loi ; que dans cette incertitude le comparant a réclamé devant le juge de paix à Lede, part dans la succession sans vouloir porter la moindre interruption à la marche de la présente purge et la liquidation de la succession ; qu'en conséquence il consente pour autant que de besoin , dans la continuation d'icelle, se présentant seulement comme héritier apparent pour prendre inspection des généalogies et vérifications y relatives demandant un délai convenable pour délibérer la dite inspection des papiers de famille et des actes en vertu desquels les descendans de Livine De Bette prétendant d'exclure lui comparant et consors et en a demandé la consignation.

Le citoyen Robert Charles Du Chatel et consors ont aussi demandé consignations au greffe ou chez un notaire , des papiers déposés par la veuve et enfans de George Louis De Coudenhove entre les mains de leur fondé de pouvoirs le citoyen Buyse, ils ont observé que les papiers consistant en actes de famille, qui leur intéressent et qu'ils en doivent faire usage dans la présente procédure de purge surtout en cas de suite des difficultés contre les familles de Rodoan et autres, lesquelles demandes en consignation ayant été appuyés encore de la part des citoyens Le Begue l'ainé et Van Hove, qq. mais débattues d'un autre côté par le citoyen Lammens l'ainé pour le citoyen Charles Louis De Coudenhove et Sophie Hartveld , veuve de George Louis De Coudenhove, le Tribunal faisant droit séance tenante sur l'incident a ordonné dans la ditte séance du onze Germinal, à la citoyenne veuve Buyse de faire la consignation au greffe de ce Tribunal, a charge des arrêts interposés sur les papiers. Outre les réclamants ci-dessus est encore comparu dans la même séance du onze Germinal, le citoyen François De Coninck à Ipres, agissant en vertu de procuration générale pour les enfans de Jean Charles De Joigny Paemele

dans la ditte commune et pour Marie Françoise Josephine De Joigny, veuve de Charles Joseph de Lichtenvelde à Gand, lesquels ont dit qu'ils sont respectivement les petits enfans et enfans d'Adolphe Guillaume Joigny Paemele et de Marie Catharine Wynckelman; que le dit Adolphe Guillaume a été fils de Martin François Joigny Paemele et d'Anne Marie De Grutere, dit Bieseling, fille de Guillaume De Grutere, dit Bieseling et de Dorothee De la Faille, lequel Guillaume a été fils d'Alexandre De Grutere Biezeling et de Magdalene Caets, fille d'Adrien et de Diane De Grutere dit Bollenaere, la quelle Diane a été sœur germaine d'Antoine Françoise De Grutere, tige de la famille des citoyens Van der Stegen ajournans en purge; les dits Antoine François et Diane De Grutere, enfans de François De Grutere et de Magdalene Van Hembieze, fille de François Van Hembieze et de Magdalene de Grysperre, le dit François Van Hembieze tige du citoyen Serwanters et consors, fils de Guillaume Van Hembieze et de Guilliemite Triest, le dit Guillaume, fils de Jean de Hembieze et de Pauline De Grutere susdits, laquelle généalogie le dit citoyen De Coninck a déclaré d'avoir vérifié au désir de la loi par les pièces remiser à l'inspection de tous qu'il appartient chez le premier ajournant en purge, le citoyen Le Begue l'ainé, à l'appui desquelles pièces il a réclamé et dit appartenir à ses constituans et leurs consors la moitié de la représentation de FRANÇOIS DE GRUTERE, De Bollenaere et de Magdalene Van Hembieze susdits, demandant dommages et intérêts contre tous ceux qui s'y opposeront.

Dans la susdite séance le citoyen Le Begue premier ajournant en purge, au nom de ses constituans respectifs s'étant expliqué sur les différentes reclaims de droit de succession ou autres au dit sous l'observation préliminaire par lui faite en séance de ce jour qu'il ne s'oppose par contre la reclame



faite dans la séance du premier Nivôse des citoyens et citoyennes De Salm Kysbourg à Paris: 1° de la branche pater, pater, maternelle, étant la branche D'ANNE MARIE DE HORNES, épouse de Guillaume De Bette et du droit qu'ils prétendent du chef de la mère du défunt plus amplement déduit dans le mémoire d'audience des dits Salm Kysbourg qu'il joindra avec les pièces à la fin de la présente purge; qu'il s'est expliqué affirmativement dans la séance du dix-neuf Pluviôse sur les réclames des citoyens Robert Charles Du Chatel et consors et de la citoyenne veuve Chabo, née Coudenhove et qu'il accepte pour vérifié au desir de la loi, la réclame et généalogie du citoyen Charles Anselme De Coudenhove, fils aîné et représentant feu Louis Ferdinand De Coudenhove à Ainreville, pour la partie des biens et succession de la famille par lui réclamés, ainsi que pour les biens fiefs qu'il prétend comme aîné et plus proche héritier du chef du défunt de cujus; il a fait égale déclaration et avoué à l'égard de Marie Joseph De Coudenhove à Etain, fils de Philippe François, respectivement descendans immédiats et médiats de Paul De Coudenhove, mais il a dit que ce n'est pas de même à l'égard de la réclame des citoyennes Spada et consors, domiciliés à St. Michel, département de la Meuse, réclamans du chef de Ferdinand Adrien De Coudenhove du second lit, à l'égard desquelles les ajournans en purge et autres comparans ont déclarés qu'ils s'expliqueront au premier jour à préfinir par le Tribunal pour la continuation de la présente procédure en purge, non seulement à l'égard des dittes citoyennes De Spada, mais aussi sur les autres réclames et soutenemens faites pour autant qu'ils ne s'y sont déjà définitivement expliqués. Les ajournans en purge ont dit à l'égard du citoyen Rodean, qu'ils acceptent sa déclaration faite de ne pas vouloir interrompre la présente procédure en purge,

ni les besoins de la liquidation de la succession dont il s'agit, mais qu'il interesse aux ajournans et autres héritiers de connaître leurs cò-héritiers et ceux qui se présentent pour tels; qu'en conséquence le dit citoyen Rodoan se devra expliquer définitivement à la séance prochaine sur ses prétendus droits à peine qu'il en sera débouté définitivement et qu'à son égard les décretement de la purge aura également effet.

Finalement le Tribunal a accordé aux ajournans le troisième défaut en purge. Il a ordonné un quatrième surabondant ajournement et a prorogé la séance au dix neuf Prairial, en suite de quelle ordonnance les ajournans en purge ont fait faire des nouvelles publications, affiches et insertions dans les Gazettes par le dit huissier Housseaux l'ainé, le vingt neuf Germinal, au dernier domicile du défunt de cujus et à la porte extérieure de la maison de commune de Lede, le trois Florial, par cri public et affiches au marché aux grains, de même qu'aux portes extérieures de ce Tribunal civil et de la maison commune de Gand, ainsi que par insertions dans les Gazettes de Gand et Bruxelles le sept et dix huit Florial.

En conséquence les ajournans en purge comparurent par leur fondé des pouvoirs le citoyen Le Begue Toussyns, homme de loi, en séance du dix neuf Prairial, fixée par le Tribunal pour juger définitivement la procédure de purge, ils produirent toute la procédure et les susdits derniers exploits d'ajournement, persistant et inhérent aux conclusions prises et fixées par écrit tant dans les exploits d'ajournement que par leurs mémoires lues en séance, demandant le dernier et quatrième défaut à charge des ajournés non comparans, qu'en conséquence et pour le profit du dit défaut, tous héritiers légaux ou institués, connus ou inconnus ou leurs ayant cause prétendans ou en droit de prétendre

part et droit à la présente succession d'Emanuel François De Bette, décédé à Lede, des cotés et lignes réclamés par les ajournans en purge ou des quelques autres branches et lignes que ce soit, *en défant d'avoir comparus*, déclaré et verifié leurs droits, soient déclarés en être définitivement déboutés et exclus et qu'en vertu de ce déboutement et exclusions la présente succession sera liquidée et vidée sous tous les rapports et conformément a la loi par les ajournans en purge et les héritiers légaux qui s'y sont présentés et ont été acceptés; que de plus il leur seront adjugés pour autant que de besoin les branches, lignes et successions par eux respectivement représentées et réclamées dans le cours de la présente purge, de même que celles auxquelles la loi leur appelle jure accrescendi et qu'ils ont ou qu'ils voudront recueillir à défant des parens non comparans et réclamans de l'autre branche, en vertu de l'article quatre vingt dix de la loi du dix-sept Nivôse, an deux.

Les ajournans en purge ont dit en outre dans la même séance à la réclame précédemment faite de la part de la famille Salm Kysbourg, prétendant la branche pater, pater, maternelle, celle d'Anne Marie De Hornes, épouse de Guillaume De Bette, que ne voulant rien prétendre à la dite branche De Hornes, ils ne s'opposent pas pour autant que la chose leur regarde, à ce que la ditte branche De Hornes soit adjugée aux réclamans et tous autres qui ont droit du même chef; que de plus ne s'ayant jamais voulu attribuer la branche maternelle du défunt de cujus dévolue à sa mère, ils ne sont pas opposé et ne s'opposent pas à ce que la ditte branche et succession maternelle suive en tout ou en partie aux mêmes réclamans, ceux de Salm Kysbourg, bien entendu toutefois que la succession de la mère ne soit aucunement mêlée d'avec celle de son fils Emanuel De Bette de cujus, qui fait le seul objet de la présente procé-

ture en purge. Ils ont dit aussi qu'ils ne s'opposent pas contre la réclame faite par les citoyens Charles Anselme De Coudenhove, frères et sœurs, enfans de Louis Ferdinand De Coudenhove, ni contre la réclame de Marie Joseph De Coudenhove, fils de Philippe François, ni contre celle de la veuve Chabo, née Coudenhove, aussi qu'ils ne s'opposent pas contre la réclame des droits ci-devant féodaux relativement à la branche de Jacques De Bette, frère de Livine, faite par le dit citoyen Charles Anselme De Coudenhove et consentent pour autant que la chose leur interesse à ce que le dit Charles Anselme De Coudenhove par droit de représentation de son père, décédé à Aincreville, le premier Juin 1793 à l'âge de soixante sept ans, soit connu dans la présente procédure de purge pour le plus proche héritier du côté et branche susdite, si personne d'autre plus proche en degré et âge ne se présente pas dans la présente procédure de purge.

Pour ce qui regarde la citoyenne De Spada, épouse d'Es-  
pilliers avec consors, enfans de Charles Antoine De Spada  
et d'Anne François Abbé Morvilliers, fille de Glaude Antoine  
Abbé Morvilliers et de Charlotte Josephine De Coudenhove  
dite Duquenoy, fille de Charles Livin et de d'Antoinette  
Bellefourrière, vu que la famille Duchatel comme descen-  
dans de Jeanne De Coudenhove, épouse de Robert François  
Du Chatel, fille d'Adrien De Coudenhove, dit le chevalier  
Duquenoy, a réclamé toute la chef branche du dit Adrien  
De Coudenhove et que les ajournans en purge ont reconnus la  
généalogie des descendans du dit Adrien De Coudenhove,  
comme duement vérifiée et que partant ils ont acceptés les  
dits réclamans du chef d'Adrien De Coudenhove, dit le  
chevalier Duquenoy, pour cò-héritier dans la branche et  
succession de Jacques De Bette dont il s'agit, les ajournans  
en purge n'ont pas d'intérêt pour disputer ou acquiescer à

la réclame et prétention de cò-héritier faites et formées de la part des dits enfans De Spada. C'est un art.: de discussion en subdivision et partage entre la descendance d'Adrien De Coudenhove susdit. Au reste les ajournans en purge ont consenti en outre que sur ce pied mention soit faite dans le présent jugement et que les dits enfans De Spada soient connus comme cò-réclamans à la dite branche sauf le droit, discussion et exceptions des parties intéressées.

De plus le citoyen Le Begue l'ainé q. q. premier ajournant en purge a dit aussi qu'en qualité de constitué de la branche De Grutere à la quelle-interesse la réclame du citoyen De Coninck à Ipres, ayant examiné les preuves généalogiques déposées entre ses mains de la part de la famille De Joigny Paemele à Ipres, descendans médiats d'Adrien Coets (Caets) et de Diane De Grutere, sœur à Antoine François De Grutere, enfans de François De Grutere et de Magdalene Van Hembieze, il n'a rien à opposer contre la ditte réclame et vérificatoire de cette famille; qu'il acceptait en conséquence les dits réclamans comme cò-héritiers dans la branche De Grutere.

Dans la même séance le citoyen Van Hove a déclaré qu'il a fait mettre le citoyen Gabriel De Rodoan, demeurant à Fontaine l'Eveque, sur la liste, uniquement comme héritier apparent sans plus et qu'il n'avait par ordre de ce citoyen ou de sa part pour s'opposer au décrètement de la présente procédure de purge, partant qu'elle pouvait être décrétée contre les noncomparans comme si le dit citoyen Rodoan ne se serait par présenté au juge de paix de Lede ou devant ce Tribunal, désistant à cet effet des prétentions formées devant le dit juge de paix et de la déclaration faite en séance du onze Germinal dernier, sans préjudice toute fois à tout et tels droits qui pourraient appartenir au dit citoyen Rodoan et ses consors, dequel désistement les ajour-

nans en purge ont demandé acte pour valoir comme de droit.

Le dit citoyen Van Hove a dit encore pour ses autres constituans et réclamans que les ajournans en purge représentés par le citoyen Le Begue l'ainé ont déclarés de ne point s'opposer contre les réclames ultérieures par lui faites mais que le citoyen Lammens l'ainé présentement surrogé à feu le citoyen Buyse comme fondé des pouvoirs de la veuve et enfans de George Louis De Coudenhove à Setterich, ne s'y est pas expliqué séance tenante s'il prétend contester le droit concursif des constituans de lui Van Hove ou bien s'il les reconnaît pour cò-héritiers dans les branches par eux réclamées; concluant qu'en cas de non explication ou opposition à ce que les dittes veuve et enfans de George Louis De Coudenhove soient condamnés en tous dommages et intérêts causés par leur refus ou opposition.

Le dit citoyen Lammens a comparu aussi dans la même séance comme fondé des pouvoirs du citoyen Charles Louis De Coudenhove, fils ainé de George Louis De Coudenhove, actuellement résidant à Paris et de la citoyenne Sophie Hartveld, veuve du même George Louis De Coudenhove comme mère et tutrice de ses trois enfans actuellement à St. Schaffenburg, les droits des mêmes trois enfans étant à présent réunis par cession au profit du susnommé Charles Louis De Coudenhove, leur frère ainé, lequel a soutenu qu'au même Charles Louis De Coudenhove tant pour lui que ses frères soient adjudgées les conclusions en purge de la mortuaire dont il s'agit et celles en réclamation du droit de succession que leur fondé des pouvoirs précédent feu le citoyen Buyse a proposées et qui sont plus amplement reprises aux exploits d'ajournement de la présente poursuite et a dit à l'égard des autres comparans qui prétendent également droit de succession du chef de Livine De Bette, épouse d'Antoine Duquenoy,

qu'il consent que le profit du défaut contre les non comparans leur soit aussi adjugé sans préjudice toute fois de ses droits vis à vis d'eux soit de concurrence ou d'exclusion à faire valoir comme il avisera soit extrajudiciairement soit par instance judiciaire et séparée de cette présente purge. Il a dit encore comme fondé des pouvoirs du citoyen Charles Florent Marie De Nausseau à Bruxelles, que jusqu'à présent il n'a aucun soutienement à faire et qu'il se reserve de faire valoir ses droits nommement ceux de créancier à la mortuaire de cujus comme il avisera et finalement comme fondé des pouvoirs de Louise Antoinette De Brancas, épouse non commune en biens de Louis Engelbert d'Arenbergh; que quoiqu'elle ait droit de succession à la mortuaire de cujus notamment du chef de Jeanne De Berghes et ainsi à la branche pater, pater, pater, maternelle du défunt, elle se reserve de le faire valoir en temps et lieu et de se tenir en termes de délibération comme elle avisera. Dans la même séance est comparu aussi le citoyen De Bruyne, homme de loi, a Gand, fondé des pouvoirs par acte passé devant le Notaire Maurice François Dufour à Bruxelles, le sept Germinal an sept, du citoyen Ferdinand Charles Joseph De Beeckman à Bruxelles, lequel a dit que les ajournans ont déduit et vérifié l'ascendance du défunt de cujus, comme elle résulte des papiers de famille 1°. jusqu'au Philippe De Grutere, fils de Bauduin et de Josine Sneevoet, 2°. jusqu'à Anne Van der Moere, fille de Louis et d'Isabeau Van der Noodt, respectivement auteur et autrice du dit défunt et qu'ils ont déduit et vérifiés en outre que Pauline De Grutere, épouse de Jean Van Hembieze Zillebeke a été sœur au dit Philippe De Grutere. Il a dit de plus que son constituant comme descendant en ligne directe d'Anne Geroline Borluut, fille de François et d'Isabeau Triest susdits, a droit concursif avec les ajournans de la famille

De Grutere du même chef comme étant fils de Charles Beeckman et de Marie Van der Meeren, que la ditte Marie et feu son frère Philippe Norbert Van der Meeren né à Voorde, le vingt trois Janvier 1712 et décédé à Bruxelles, sans descendans le vingt huit Novembre 1795, ont été enfans de Jacques Van der Meeren et de Florence De Gras, fille de Ferdinand Alphonse De Gras et de Florence Masin Ravenschoot, que le dit Ferdinand Alphonse a été fils de Jean Corneille De Gras et d'Anne Geroline Borluut susditte, le tout conformément à la généalogie et pièces réclamées par le comparant dans son mémoire lu en séance et déposées à l'inspection de tous ceux qu'il appartient chez le dit Le Begue l'ainé; il a dit encore que la ditte Anne Geroline Borluut, épouse de Jean Corneille De Gras a été sœur germaine à Henri Borluut, lequel forme la tige de la citoyenne Morel et consors ajournans en purge; qu'ils ont été enfans de François Borluut et d'Isabeau Triest, le dit François, fils de Josse Borluut et de Philippotte Borluut, fille d'Adrien et de Guillielmite Triest, fille de Josse deux, que la ditte Isabeau Triest a été fille de Josse Triest trois et d'Anne Uttenhove et que le constituant du réclamant est un des descendans de Josse Triest deux et de Philippotte Van Hembieze, fille de Jean Van Hembieze et de Pauline De Grutere susdits.

A l'appui de tout ce que dessus le comparant a dit que lui, les ajournans et ceux descendus des mêmes familles et comparus en séances forment dans la présente succession les branches de Philippe De Grutere et d'Anne Van der Moere son épouse, par conséquent celle de Jean De Grutere leur fils, étant la branche pater, pater, pater, pater, mater, paternelle, laquelle il réclame pro parte sur le pied susdit, de même que jure accrescendi en vertu de la loi, la branche et ligne de Catherine Brugmans, épouse du dit Jean De



Grutere, a défaut des parens comparans de cette dernière ligne; il a dit encore que vu que Philippe Van der Meeren, oncle du réclamant est né en 1712 et décédé après la mort du dernier De Bette, qu'il était au même degré que le citoyen Serwanters ajournant en purge mais plus âgé, le dit réclamant du chef susdit et l'héritier féodale dans la présente succession et propriétaire de tous les biens, ci-devant fiefs de famille venus à Isabeau De Grutere, épouse de Jacques De Bette, fille unique des dits Jean De Grutere et Catherine Brugmans; en conséquence le citoyen De Bruyn q.q. a déclaré de se porter non seulement héritier allodial pro parte dans les branches ci-dessus énoncées, mais aussi de se déclarer seul propriétaire en vertu des lois féodales en vigueur, à l'époque du décès du défunt de cujus de tous les biens fiefs avec les fruits et revenus depuis le dit décès, qu'il a délaissé et lui sont venus à titre universel de succession du côté et ligne de la ditte Isabeau De Grutere; demandant dommages et intérêts contre tous ceux qui s'y opposeront. Et vu que les dittes réclames interessent essentiellement les ajournans en purge de la branche De Grutere principalement le citoyen Serwanters d'Anvers, le citoyen De Bruyne a interpellé le citoyen Le Begue l'ainé, fondé des pouvoirs des dits ajournans en purge de s'expliquer séance tenante s'il s'oppose contres les dittes réclames afin qu'en conséquence soit rendu le jugement de purge; sur quoi le dit citoyen Le Begue a répliqué qu'après avoir fait l'examen des preuves généalogiques du dit citoyen Beeckman, il déclare en sa qualité de constitué des ajournans en purge et de ses autres constituans de ne point s'opposer contre la réclame du dit citoyen Beeckman des chefs susdits tant à l'égard de la part dans les branches De Grutere, van der Moere et Brugmans, qu'il vient de réclamer, que pour les biens ci-devant fiefs venus des mêmes côtés, que lui Beeckman soutient

de lui appartenir avec les fruits et revenus depuis le décès du défunt de cujus, desquelles déclarations et aveu le dit citoyen De Bruyne q.q. a demandé acte.

Finalement a comparu en séance le citoyen François De Grutere, directeur de la poste au lettres à Menin par son fondé des pouvoirs, le citoyen Cannaert, homme de loi, le quel tant pour lui que pour ses sœurs a réclamé la succession d'Emanuel De Bette de cujus comme étant et représentant, (à ce qu'il disait) la branche De Grutere, sur quoi les ajournans en purge ont dit que quoiqu'ils soient assurés que le dit citoyen De Grutere n'a pas droit de succession dans la mortuaire dont il s'agit, que même il n'a pas pu exprimer de quel chef il pourrait venir loin d'en faire la vérification, ils consentent à ce que (pour ne pas porter de l'interruption et retard dans la présente procédure en purge au défant requis contre les ajournés non comparans et aux décrément des réclames aveux et acceptations des parties) le susdit citoyen François De Grutere soit inscrit au pluri-mitif de la séance comme réclamant droit de succession du côté de la famille De Grutere, sauf par lui à déduire pertinemment de quel chef et pour quelle part il prétend avoir droit et d'en faire la preuve soit extrajudiciairement soit par instance séparée de cette poursuite en purge.

Le commissaire du directoire exécutif près de ce Tribunal ayant en suite pris la parole pour et au nom de la République, a produit et donné lecture de neuf pièces relatives à la présente succession. 1°. Une lettre de l'administration de ce département au commissaire du directoire près d'elle datée du neuf Ventôse dernier bureau N° deux, N°. 9624. 2° une lettre du Ministre des finances à la même administration du quatorze Pluviôse, même année; N°s 3, 4 et 5: trois arrêtés du directoire exécutif des dix sept Ventôse et treize Florial an six et sept Brumaire an sept, qui maintiennent définitivement sur

la liste des émigrés le ci-devant Prince De Croy, Carondelet, Noialles et Anne Bernard Raignecourt gournai, 6°. un extrait du testament du défunt De Bette de cujus par lequel il a institué pour son héritière unique et universelle sa mère sous les conditions y reprises; 7°. un extrait de l'état et inventaire des biens fait à la mortuaire du même et produit devant les Echevins de Lede, le quinze Avril 1793 v. s. et jours suivans, de la part de la mère du défunt en qualité d'héritière sous bénéfice d'inventaire; 8°. un extrait collationné à Paris du testament de la dite mère par lequel elle donne et legue à Emanuel De Croy De Solre et à son défaut aux autres légataires y nommés tous les biens sans aucune exception ni réserve qu'elle a recueillis de la succession de son fils et consistant tant en meubles qu'immeubles situés dans la Flandre Autrichienne et dans le Brabant, au Charges et conditions y mentionnées; 9°. un extrait de la vente du mobilier du défunt De Bette, faite par le Bailly et batonnier de Lede, en vertu du consentement de la municipalité du dit lieu suivi sur la requête du dit Emanuel De Croy Solre, légataire de la veuve De Bette, mère du défunt de cujus comme ayant repris les erremens de la cause de la dite Veuve De Bette et continuant les lettres d'inventaire par elle obtenues relativement à la présente succession, à l'appui des quelles pièces le dit commissaire a dit que puisque la République intéressé dans la présente succession à titre des dits émigrés, toutes opérations matérielles de partage d'indivis qu'il y aura lieu à faire, doivent être traitées administrativement et que par conséquent la présente action intentée par devant ce Tribunal droit être rejetée par l'incompétence et renvoyée par devant l'administration centrale.

A l'appui de ces conclusion il a invoqué les articles 13 et 15, titre trois du decret du 23 Octobre 1790, sanctionné

le cinq Novembre suivant, les lois et arrêtés du directoire exécutif des dix neuf Ventôse et dix Thermidor an quatre, par le quel il est statué « que ceux qui voudront intenter  
 « des actions en justice principales, incidentes ou en reprise,  
 « contre les corps administratifs, seront tenus de les diriger  
 « contre le procureur-général syndic (maintenant le com-  
 « missaire du directoire exécutif) loi du dix neuf Nivôse an  
 « quatre, qu'il ne pourra être executé aucune action contre  
 « le procureur général syndic (le commissaire du direc-  
 « toire exécutif) par qui que ce soit sans qu'au préa-  
 « lable on ne soit pourvu par simple mémoire d'abord au  
 « directoire du distric pour donner son avis, ensuite au  
 « directoire du département pour donner une décision,  
 « a peine de nullité, les directoires de district et de dépar-  
 « tement statueront sur les mémoires dans le mois à compter  
 « du jour qu'il aura été remis avec les pièces justificatives,  
 « au secrétariat du district etc. et dans le cas ou les corps  
 « administratifs n'auraient par statué à l'expiration du délai  
 « ci-dessus, il sera permis de se pourvoir devant les tribu-  
 « naux art. 13 et 15 du decret du 23 Octobre 1770.

« Que toutes actions en justice qui seront intentées par les  
 « corps administratifs les seront au nom de la République  
 « Française par le commissaire du directoire exécutif par  
 « l'administration départementale à la poursuite et diligence  
 « du commissaire du directoire exécutif près l'administration  
 « municipale dans le ressort de laquelle se trouveront les  
 « objets contentieux.

« Que si ces actions donnent lieu à des poursuites devant  
 « le Tribunal du département, elles y seront suivies et diri-  
 « gées par le commissaire du directoire exécutif près l'ad-  
 « ministration départementale au nom de laquelle elles auront  
 « été intentées. art. 1 et 2 de la loi du dix neuf Nivôse an  
 « quatre.

« Que dans toutes les affaires portées devant les Tribunaux  
 « dans les quelles la République sera partie, les commissaires  
 « du directoire exécutif près les administrations seront tenus  
 « d'adresser aux commissaires près ces Tribunaux des mémoires  
 « contenant les moyens de défense de la nation. Arrêté du  
 « directoire exécutif du dix Thermidor an quatrè.

Il a invoqué ensuite l'article quatrevingt seize de la loi du premier Florial an trois et la loi du trente Thermidor an quatre, qui « statuent que tout cò-proprétaire de biens indivis « avec des émigrés doit justifier devant l'administration centrale « du département de sa qualité et de ses titres, etc.

Il a conclu à l'appui de ces différentes lois et arrêtés que puisque la République a des droits à exercer dans la succession de Lede du chef des trois émigrés De Croy, Carondelet Noyelles et d'Anne Bernard Raigerourt gournay, les ajournans en purge auraient du s'adresser administrativement par devant l'administration du département pour avoir l'autorisation de citer en justice par devant ce Tribunal, la Nation en la personne du commissaire du directoire exécutif près du département, conformément aux lois précitées et que pour le défaut d'avoir rempli préliminairement ces formalités ils soient déclarés non recevables ni fondés et a ce que le Tribunal se déclara incompetent et renvoia l'affaire par devant l'administration centrale du département pour être traitée administrativement. n

Il a soutenu ensuite que puisque des émigrés avaient droit à la ditte succession, la République aux termes des lois du premier Florial an trois et trente Thermidor an quatre, comme représentant ces émigrés avait le droit de sequestre provisoire sur la masse entière de la succession pour ensuite la liquider avec les autres héritiers non émigrés et y ayant droit d'hérédité. Il a dit que le droit d'hérédité de ces trois émigrés était incontestable, attendu

que le premier le ci-devant Prince De Croy est légataire de feu la mère du défunt De Bette son héritière universelle et que tous trois avaient déjà réclamé et s'étaient déclarés héritiers à la ditte succession. Persistant à l'appui de ce en ces conclusions d'incompétence et de renvoi vers l'administration départementale.

Sur quoi les ajournans en purge de même que les citoyens Lammens et De Bruyne en leurs qualités respectives ont répliqué que les observations du commissaire près de ce Tribunal ainsi que les conséquences qu'il a tirées des arrêtés du directoire relativement aux trois émigrés ci-dessus nommés et les lois par lui citées en séance sont inapplicables au cas présent; qu'elles sont d'ailleurs prématurées et ne peuvent porter de l'interruption au cours de la présente procédure de purge civile ni empêcher l'adjudication des conclusions, prises par les ajournans et autres héritiers légaux du défunt Emanuel François De Bette; que de plus toute interruption au cours de la justice ordinaire et partant à cette procédure de purge porterait un préjudice incalculable aux intéressés en général et par conséquent à la République même en cas que les dits trois émigrés auraient quelque droit dans la présente succession puis qu'il est impossible d'opérer une liquidation et partage de biens avant que tous les héritiers ne soient connus ou légalement deboutés de leurs prétentions; que c'est pour connaître leurs co-héritiers et atteindre le susdit bien que les ajournans ont institué la présente procédure judiciaire, dont la marche est tracée par la loi, et comme toute action judiciaire doit être instruite et jugée par le Tribunal comme le seul juge constitutionnel de toutes affaires contentieuses et que soutenir le contraire serait se mettre en opposition avec l'article cent quatre vingt neuf de la constitution de l'an trois et aux lois des six et sept Septembre mil sept

cent quatre vingt dix. Ils ont observé en outre que la succession de défunt de cujus ayant été ouverte le six juillet 1792, elle doit être liquidée sous tous ses rapports sur le pied des anciennes lois et coutumes sous l'empire, desquelles le défunt fut domicilié et les biens de la succession sont situés; qu'il ne faut pas s'arrêter au testament que le défunt a fait au profit de sa mère, ni à celui de la mère au profit de Croy-Solre puisque l'institution d'hoirie n'avait pas lieu dans la ci-devant Flandre, ni pour les personnes ni pour les biens y situés.

Que d'ailleurs la mère ne s'est jamais portée héritière de son fils, qu'elle s'est seulement immiscée dans la présente mortuaire sous bénéfice d'inventaire comme héritière apparente légale ou légataire, ce qui se vérifie par les pièces même produites par le commissaire et qu'avant qu'elle ne se fut expliquée et s'est déclarée héritière légale de son fils conformément à l'article premier rubrique vingtième de la coutume d'Alost, elle n'avait rien à dire quant à la propriété et disposition des biens qui font l'objet de la succession dont il s'agit.

Qu'elle n'avait rien à dire non plus du chef du testament de son fils dans l'ordre de s'immiscer dans les opérations de liquidation et partage des biens, vu que quand même on pourrait porter ce testament à concurrence du tiers du total de la succession du testateur par forme de réduction coutumière, la mère n'aurait eu en tout cas qu'une action personnelle à charge des héritiers légaux du défunt pour demander le dit tiers en équivalent par assignation, citant à l'appui des dites observations les coutumes générales de Flandre et surtout les articles un, deux et quatre, rubrique vingtième d'Alost, que d'un autre côté cette action compose un bien actif appartenant à la succession de la mère du défunt De Bette et ouverte à Paris au profit de ces héritiers

légaux, que quelques uns se sont déjà annoncés dans la séance de ce jour comme héritiers légaux de la mère. Ils en tirèrent la conséquence juridique que l'emigré Croy Solre ou ceux ayant ses droits voulant accepter définitivement le testament de la mère aux charges qu'il renferme, aurait du et se devrait adresser aux héritiers de la mère et demander l'effet du dit testament par la voie judiciaire tracée par la loi; que rien n'en a été fait, que Croy-Solre avait seulement et momentanément continué les opérations des lettres d'inventaire obtenues par la mère relativement à la succession de son fils jusqu'au moment que les ajournans en purge et autres héritiers légaux de son déclarés *héritiers simples* et fait apprehension des biens suivant le dit article premier, rubrique vingtième de la coutume d'Alost, à quoi ils ont ajouté pour un principe évident, qu'au moyen de la déclaration des héritiers légaux de Bette fils, toute qualité quelconque, soit de la mère, soit de Croy-Solre à titre d'héritier sous bénéfice d'inventaire est venue à cesser à tous effets et que toute la succession De Bette appartient à ses héritiers, moyennant d'acquitter par eux les dettes passives et celles résultantes du testament, que l'article quarante deux, rubrique vingtième de la ditte coutume, forme la loi sur ce point. Ils dirent encore que comme il est de principe que nul ne peut transmettre à un autre plus de droit que lui même en a, la République dans l'hypothèse susdite n'a rien acquis envers la présente succession du moins jusqu'à ce moment ni du chef de la mère ni de celui de l'emigré De Croy-Solre, relativement aux biens meubles et immeubles qui composent la masse de la succession dont il s'agit, qu'en tout cas la République voulant exercer au nom du dit emigré Croy-Solre les droits et actions résultans des deux testamens produits en séance par le commissaire elle devrait s'expliquer sur l'acceptation



définitive des dits testaments et se conformer quant à ce point aux lois et coutumes, mais qu'à ce titre, afin que sous aucun rapport, personne ne pouvait porter des entraves au cours de la justice ordinaire, moins à la poursuite d'une procédure de purge indispensable et préalable à toute instance de partage d'indivis ou autre besogne en termes de liquidation des intérêts des parties intéressées.

Et quant à l'article des droits qui seraient ouverts à la République dans la présente succession du chef des émigrés Carondelet, Noialler et Raignecourt, ils observèrent que deux individus ne sont pas connus comme cò-héritiers dans la présente succession; que jusqu'ici on n'a pas vu les titres de leur généalogie en vertu desquels ils auraient pu prétendre droit de cò-héritier dans l'une ou l'autre branche dans la succession De Bette. Que la coutume d'Alost, rubrique vingtième, article trente cinq, oblige toute personne ou prétendant droit d'hoirie ou leurs ayant cause de vérifier préalablement, au désir de la loi, à quel degré et dans quelle branche ils appartiennent au défunt de cujus, y ayant ajouté que si d'après une telle déclaration et vérification à l'amiable ou par instance séparée de cette purge, le droit de ces deux dits individus sera constaté les ajournans en purge et les autres héritiers ne feront aucune difficulté de les accepter pour cò-héritiers et qu'ils se conformeront à tous égards aux lois de la République en matière de partage d'indivis, s'il y a lieu.

Quant au décret du vingt trois Octobre 1790, des lois et arrêtés des dix neuf Nivôse et dix Thermidor an quatre, réclamés par le Commissaire du directoire exécutif les ajournans en purge de même que les fondés des pouvoirs des réclamançs, ont observés que ces décret, loi et arrêté ne sont nullement applicables au cas présent, attendu qu'il ne s'agit pas ici d'actionner en justice la nation ou les corps

administratifs en la personne du Commissaire du directoire exécutif, mais uniquement de la mise en purge d'une mortuaire, de la convocation de tous les héritiers connus ou inconnus pour y venir vérifier leurs droits et degrés d'hoirie et liquider en suite la mortuaire en assignant à chaque branche et à chaque héritier reconnu sa portion héréditaire, que si la République croit que des émigrés ont également droit d'hoirie à la succession, elle est en son entier de les vérifier et faire valoir par le ministère du Commissaire central, qui à cet effet doit être muni préalablement d'une autorisation de l'administration ou la succession est ouverte, conformément aux lois et arrêté réclamés par le Commissaire près de ce Tribunal et qu'en tout, car il ne pourra avoir ouverture ou partage que lorsque par un jugement définitif rendu par ce Tribunal les droits de tous les réclamans seront dûment classés, et décrétés dans l'ordre de liquider sur ce pied la succession. Que le Commissaire près de ce Tribunal est en erreur et en contradiction même avec le ministère des finances, en voulant faire appliquer les lois précitées au cas présent, puisque ce Ministre dans sa lettre du quatorze Pluviôse dernier à l'administration centrale, parle d'une autre action qui a eu lieu par devant ce Tribunal entre le citoyen Mintart soi disant receveur de la mortuaire de Lede et le Directeur des domaines nationaux par rapport de la mise en ferme des biens de cette mortuaire et le paiement en la caisse des domaines des revenus de la mortuaire perçus depuis plusieurs années par le dit Mintart, dans laquelle action Mintart avait demandé et obtenu de ce Tribunal le vingt huit Thermidor dernier un sursis provisoire à la contrainte décernée contre lui par le susdit Directeur des domaines et à la mise en ferme des biens de la mortuaire, qu'à l'égard de ce sursis le Ministre pensait que Mintart aurait dû préalablement se conformer

à l'article treize et à l'article quinze du décret du vingt trois Octobre 1790, avant de pouvoir actionner le Commissaire central en justice du chef de cette contrainte.

Ils ont observé en outre que l'application de l'article quatre vingt seize de la loi du première Florial an trois et de celle du trente Thermidor an quatre réclamées par le Commissaire près de ce Tribunal, était jusqu'à présent prématurée, tant qu'il ne soit légalement et juridiquement constaté que les trois émigrés en question ont en effet droit d'hoirie à la succession de cujus et que cette vérification ne pouvait avoir lieu que par le moyen de la présente purge, qui est du ressort judiciaire et nullement administrative. Que la simple lecture des lois du premier Florial an trois et trente Thermidor quatrième année en donne la preuve convaincante, puisque les lois n'ont pour objet *que le mode de partage avec les co-propriétaires possédés par indivis avec les émigrés*, qu'il faut donc aux termes de ces lois que ces émigrés soient en possession par indivis des biens, ou qu'ils ayent acquis un droit réel de propriété aux dits biens, avant que le mode de partage prescrits par ces lois puisse sortir son effet, mais que dans le cas présent aucun émigré n'est en possession de ces biens, ni n'a acquis jusqu'à présent aucun droit réel de propriété puisqu'aucun héritier quelconque n'est encore légalement reconnu à la ditte mortuaire, mais que tous les réclamans font valoir leur droit et titres pour entrer *proportione hereditaria* dans la mortuaire encore vacante et dont les héritiers ne seront reconnus et avoués que par le jugement de purge à intervenir; que tant que la République, comme étant succédée au droits des émigrés n'a point vérifié légalement les titres et droits d'hoirie des trois émigrés ci-dessus mentionnés, on ne peut point dire que les biens de la mortuaire de cujus sont possédés par indivis avec eux puis-

qu'ils ne possèdent encore rien, et que même ils n'ont encore aucun droit acquis de propriété et par conséquent, il n'y a encore aucune ouverture à appliquer les lois du premier Forial an trois et du trente Thermidor an quatre.

A l'appui de tout quoi les parties ont persisté dans leurs conclusions.

Il résulte de l'ensemble de la présente procédure en purge que les questions de fait, de droit et de coutume qui constituent le procès se réduisent à savoir 1°. Si les formalités voulues par la loi ont été observées dans la présente procédure, 2°. Si le défaut requis par les ajournans et autres cò-héritiers contre les ajournés et cités à la bretesque non comparans peut-être accordé et pour le profit être adjugées les conclusions prises soit par les exploits d'ajournement, qu'en séances respectives pendant les débats, 3°. s'il y a lieu à décréter par ce Tribunal les déclarations d'hoirie et les réclames faites à la présente succession, de même que les aveux et acceptations des parties, ainsi que les desistements et réserves faites par d'autres parties sous les conditions y mises, 4°. Si les pièces produites par le commissaire en séance du dix neuf Prairial sont de nature à pouvoir porter de l'interruption au cours de la justice dans la présente procédure de purge.

Ouïes les parties en séance respectives ci-dessus mentionnées, la dernière prorogée jusqu'à celle de ce jour, le Commissaire du pouvoir exécutif entendu en ses conclusions.

Attendu qu'il est constaté par les exploits d'ajournements et autres pièces de la procédure que toutes les formalités voulues par la loi dans cette matière ont été exactement observées et que personne n'y a formé opposition.

Attendu que non obstant un intervalle de dix mois pendant lesquels cette procédure de purge a été ouverte,

pour suivie et rendue publique par tous les moyens légaux et judiciaires, aucuns autres réclamans ne sont comparus que ceux désignés et nommés ci-dessus et que personne n'a réclamé contre les conclusions des ajournans et des cõ-héritiers qui se sont présentés dans le cours de la présente poursuite.

Attendu que par la non comparaison des ajournés et cités de la manière ordinaire, sont censés d'avoir renoncé à tous droits et prétentions quelconques, qu'ils auraient pu former à la présente succession, d'autant plus qu'elle a été ouverte depuis l'année 1792 et que par son étendue et les différentes annonces dans les Gazettes de Gand et Bruxelles elle doit avoir été assez connue.

Attendu que les ajournans en purge ont demandé défaut contre les ajournés non-comparans et pour le profit l'adjudication des conclusions prises par leurs différents exploits d'ajournement et resumées dans les séances respectives qui ont en lieu dans la présente poursuite.

Attendu que le citoyen Charles Louis De Coudenhove tant pour lui que pour ses frères a demandé que le profit du défaut en purge contre les ajournés non comparans et les conclusions des ajournans lui soient cõ-adjugées.

Attendu que tant les ajournans que les réclamans ont respectivement déduit et verifié au désir de la loi leur degré d'hoirie dans les branches, ou ils ont droit de succession et qu'à cette fin ils ont déposés à l'inspection de tous ceux à qui il appartient leurs généalogies, memoires de réclame et pièces à l'appui.

Attendu que les mêmes parties ont été ou d'accord sur leurs généalogies respectives ou qu'elles les ont accepté sous les modifications et reserves consignées dans leurs memoires d'audience en substance transcrites dans le précédent resultat de la procédure.

Attendu que d'un autre côté quelques uns des réclamans ont abandonné leurs prétentions de droit d'hoirie formés devant la justice de paix de Lede et que d'autres comparans n'ont fait que des déclarations vagues touchant leur prétendu droit et non conformes à ce qu'il est prescrit par la coutume, n'ayant par même individué de quel chef et branche ils auraient droit à la présente succession,

Attendu que cette succession doit être liquidée sur le pied des anciennes lois et coutumes; qu'en conséquence les biens ci-devant fiefs doivent suivre à l'ainé dans les branches et lignes respectives desquelles ils sont venus, ce qui est de même à l'égard des biens immeubles trouvés dans la présente succession, lesquels doivent suivre avec les fruits et revenus depuis la décès du défunt de cujus aux branches et lignes repectives.

Attendu que tant les ajournans en purge que les autres héritiers réclamans et reconnus ont respectivement designés les branches et lignes de succession, qu'ils ont en droit de réclamer et que selon nos lois indigènes chaque branche dans une succession collaterale forme une succession séparée.

Attendu que les héritiers de la branche de Jean De Grutere, fils de Philippe ont réclamé encore jure accrescendi spécialement celle de Catharine Brugmans, épouse du dit Jean De Grutere et que personne ne s'y est opposé.

Attendu que les premiers ajournans comme héritiers dans la branche de Jaques De Bette ont aussi réclamé par les exploits d'ajournement les autres branches, lesquelles leur peuvent concerner et recueillir jure accrescendi conformément à la loi en cas de non représentation des autres branches et qu'aussi personne ne s'y est opposé.

Attendu que les ajournans et autres héritiers comparans et réclamans sont en droit de liquider la présente succession sur le pied des lois et coutumes en l'absence des

ajournés, intéressés, non comparans et deboutés de leur droit de succession.

Attendu sur la quatrième question que les pièces produites par le Commissaire du directoire exécutif près de ce Tribunal en séance du dix neuf Prairial ne peuvent porter aucune interruption ni préjudice à la présente procédure en purge civile comme étant instituée par les ajournans devant le juge compétent et constitutionnel pour connaître les véritables cõ-héritiers, distinguer les réclamans mal fondés de ceux qui ont des véritables droits de succession, afin de pouvoir ensuite être liquidés et partagés les biens qui font l'objet de la succession sur le pied des coutumes et des lois qui y ont de l'influence.

Attendu que les articles treize et quinze du titre trois du décret du vingt trois octobre 1790, la loi du dix neuf Nivõse et l'arrêté du dix Thermidor an quatre réclamés par le Commissaire du directoire ne sont applicables qu'aux seuls cas ou une action judiciaire est intentée contre des corps administratifs et nullement à une poursuite en purge civile d'une mortuaire.

Attendu aussi que les lois du premier Floréal an trois et trente Thermidor an quatre concernant le mode de partage avec les cõ-propriétaires par indivis avec des émigrés ne peuvent recevoir leur exécution que lors qu'ils est constaté juridiquement que des émigrés ont réellement un droit acquis dans une succession ou qu'ils possèdent un bien par indivis avec des cõ-propriétaires non émigrés et que la présente purge civile est le seul mode pour constater quels sont les héritiers et ayant droit à la succession de cujus et si parmi les héritiers il se trouve des émigrés auxquels succede la République.

Attendu que la purge d'une mortuaire est instituée à l'effet de connaître les héritiers auxquels la succession est

échue, lesquels sont obligés de se présenter dans les délais utiles munis des preuves et vérificatoires de leurs droits et réclames.

Attendu que par ainsi la République, qui représente les émigrés en tous leurs droits, ne peut également se dispenser de produire les titres et preuves de ceux de ces émigrés, dont elle réclame une portion héréditaire, dans une mortuaire mise en purge puisqu'à défaut de cette preuve juridique un exécuteur-testamentaire ou un ajournant en purge ne peut pas au préjudice des héritiers légaux connus et avoués admettre un étranger au co-partage d'une succession ouverte.

Attendu que loin que la République serait lésée par le cours et jugement de la présente procédure judiciaire dans les droits qu'elle voudrait exercer relativement à la succession mise en purge du chef des trois émigrés ci-dessus désignés, il est au contraire évident que cette procédure ne fait que consolider les droits des parties sous le même point d'intérêt, puis qu'il n'y auraient pas ni des termes, ni des personnes qualifiées pour liquider et partager aussi longtemps que les héritiers légaux ne soient pas tous connus ou légalement deboutés de leurs droits de succession par un jugement en purge.

Attendu d'un autre côté que l'émigré De Croy-Solre comme légataire de la mère du défunt De Bette, en tout cas et après s'être expliqué sur l'acceptation du legs conformément à la loi ne pourrait être considéré que sous le titre de créancier à la mortuaire et en droit d'exiger des héritiers légaux le legs dont il s'agit, sans que sous ce titre il a droit de s'immiscer dans le partage des biens de la succession, mais simplement une action personnelle à charge des héritiers.

Attendu encore que les émigrés Carondelet, Noialles et Raignecourt n'entrent pas jusqu'ici en ligne de compte dans



la présente succession aussi longtemps que leurs droits n'y sont pas préalablement déduits et vérifiés au désir de la loi, partant qu'à cet égard il n'y a pas lieu à empêcher le jugement de la présente procédure en purge, sauf toute fois à vérifier et faire valoir en temps et lieu, la et par ceux qu'il appartient par instance séparée les droits de succession que les dits émigrés auraient à former dans l'une ou l'autre des branches du défunt de cujus.

Attendu finalement que dans le système même du Commissaire près de ce Tribunal sur l'incompétence et le renvoi vers l'administration départementale, pour par elle être procédé à la liquidation et partage de la mortuaire entre la République comme succédant aux trois émigrés susnommés et les autres héritiers légaux d'après les lois du premier Florial an trois et trente Thermidor an quatre, il serait de toute impossibilité à cette administration de procéder à ce partage, aussi longtemps que tous les héritiers légaux ne soient juridiquement reconnus et acceptés par un jugement rendu sur l'instance de purge, instance qui est de la compétence judiciaire et nullement administrative et qui doit à tous égards précéder ce partage, lequel il serait impossible d'effectuer sans la connaissance parfaite de tous les héritiers, qui ne peut se faire que par une purge civile.

LE TRIBUNAL FAISANT DROIT par défaut à l'égard des ajournés non comparans accorde le défunt requis et pour le profit déboute et exclut de tout droit les héritiers légaux présomptifs abintestat ou institués ou leurs ayant cause, connus ou inconnus quelconques non comparans et ceux prétendant halibes à se porter héritiers et avoir droit d'hoirie à la succession d'Emanuel François De Bette, décédé dans la commune de Lede, le six juillet 1792, soit des côtés et lignes ci-dessus énoncés ou des autres lignes et branches quelconques du dit défunt, soit exclusivement soit con-

cursivement avec les ajournans en purge et les autres héritiers réclamans, les branches respectives; déclare en conséquence que la ditte succession sera liquidée et vidée sous tous les rapports selon les lois et coutumes par les ajournans en purge et les autres héritiers légaux qui ont comparus et ont été reconnus pour tels dans l'absence des dits ajournés non comparans et déboutés et adjuge pour autant que de besoin aux ajournans, leurs consors et autres comparans les branches, lignes et succession qu'ils représentent respectivement à la ditte mortuaire et ci-dessus énoncés, de même toutes les autres branches et lignes y non représentées auxquelles ils prétendent respectivement avoir droit de succéder et qu'ils voudront recevoir jure accrescendi, en suite de la loi, à défaut de parens de ces autres lignes et branches; déclare en outre que les citoyens Charles Louis De Coudenhove, fils de George Louis tant pour lui que pour ses deux frères, ainsi que les autres réclamans reconnus pour avoir droit de succession, sont compris dans le profit de défaut ci-dessus accordé, de même que dans la présente adjudication des conclusions en purge de la mortuaire dont il s'agit, le tout sauf opposition endéans le terme et conformément à la loi, sauf aussi les droits en relèvement des mineurs, absens ou autres privilégiés suivant les lois et coutumes.

Et faisant droit contradictoirement entre les parties, décrète leurs déclarations, acceptations et aveux respectives des droits de succession sur le pied et sous les modifications y portées et acceptées ainsi que les desistemens faits pendant les débats; décrète en conséquence que la citoyenne Marie-Agnès de Coudenhove, veuve de feu le marchal de camps Antoine De Chabo, demeurant à Stenay, département de la Meuse, Marie Joseph De Coudenhove, demeurant à Etain, département susdit, fils de Philippe François De Couden-

hove, Charles Anselme De Coudenhove, demeurant à Aincreville, département susdit ses frères et soeurs, enfans de Louis Ferdinand De Coudenhove, respectivement fille et petits enfans de Paul De Coudenhove et d'Anne De Reumont, le dit Paul, frère germain de Philippe François De Coudenhove et d'Agnès Leefdael, le même Jacques Eustache, fils de Jean François De Coudenhove du premier mariage avec Marie Ferdinande De Brialmont, le dit Jean François, fils de Jean De Coudenhove et Jacqueline De Rodoan, forment conjointement avec les ajournans en purge, la veuve De Clement De Karg, née De Coudenhove, fille de Ferdinand Joseph, les enfans de George Louis De Coudenhove, fils de Jean Maximilien et avec la citoyenne Marie Thérèse de Villegas à Bruxelles, descendante médiante de Charles Edouard De Coudenhove, fils du susdit Jean François De Coudenhove en secondes noces avec Louisse Thérèse Sandelin, la chef branche du dit Jean De Coudenhove, fils de Jacques et de Jeanne Duquenoy.

Que les citoyens Robert Charles Du Chatel, rentier demeurant à Hollain, département de Gemmapes, fils de Ferdinand Eugène Du Chatel, Barbe Ernestine Du Chatel, fille non mariée et Marie Bonne Du Chatel, épouse de Charles Joseph Tesson, domiciliés à Lille, département du nord, respectivement petits-enfans et enfans d'Alexandre Robert Du Chatel d'Espierres et de Jeanne De Coudenhove dite Duquenoy De lois, fille d'ADRIEN De Coudenhove Delois, dit le chevalier Duquenoy, procrée en premier mariage avec Marie Dequaroube, sont reconnus par les parties pour représentans légitimes du même d'Adrien De Coudenhove Duquenoy.

Que la citoyenne Charlotte Léopolde De Spada, épouse séparée en biens du citoyen Léopold Depelliers à St. Michel, département de la Meuse, Charles Gabriel et Charles Sylvestre Spada à Chauvoncourt, département susdit et Louis

Alexandre Panat, fils mineur de Louis Adhemar Panat et de Marie Louise De Spada, respectivement enfans de Charles Antoine De Spada et d'Anne Françoise L'Abbé Morvilliers, fille de Glauda Antoine L'Abbé Morvilliers et de Caroline Josephine De Coudenhove Duquenoy Delois, fille de Charles Livin de Coudenhove Duquenoy et d'Antoinette Bellefouriere, sont reconnus et ont été acceptés pour réclamans, comme ayant droit de cò-héritier dans la dite ligne d'Adrien De Coudenhove Duquenoy du chef du même Charles-Livin De Coudenhove Duquenoy, comme procrée en secondes nòces avec Jacqueline Dezetteau, les ajournans en purge ni personne n'ayant contesté les droits des dits Spada comme considérés pour un objet de discussion s'il y a lieu, entre ceux de la branche du dit Adrien De Coudenhove.

Le Tribunal déclare en suite que les premiers ajournans en purge la veuve De Karg, née De Coudenhove, la citoyenne De Villegas, les enfans de George Louis De Coudenhove, ainsi que les descendans de Paul De Coudenhove ci-dessus nommés forment entr'eux respectivement la chef branche de JEAN De Coudenhove, fils de Jacques, de même que les citoyens Du Chatel avec leurs consors et les citoyens et citoyennes De Spada ci-dessus aussi nommés formant (sans préjudice de discussion entre eux ou autres s'il y a lieu) la chef branche d'Adrien De Coudenhove Duquenoy, aussi fils du dit Jacques, font à titre de Jeanne Duquenoy, épouse du même Jacques De Coudenhove, fille d'Antoine Duquenoy Delois et de Livine de Bette, alias Bettes, fille d'Adrien et de Jacqueline De Verdier respectivement les héritiers légaux et représentans dans la succession de cujus de la branche *pater, pater, pater, paternelle*, étant celle de Jacques De Bette, alias Beths, fils des susdits Adrien et de Jacqueline de Verdier, et que dans cette branche le citoyen Charles Anselme De Coudenhove, domicilié à Aincreville, à titre de

feu son père Louis Ferdinand De Coudenhove a été reconnu dans la présente procédure le plus proche héritier de tous ceux qui dans le cours d'icelle se sont légalement présentés pour la ditte branche, qu'en suite il a droit exclusif sur le pied des lois et coutumes en vigueur à l'époque du décès du défunt de cujus et aux charges qui entienent des biens ci-devant fiefs avec les fruits et revenus depuis le susdit décès.

Déclare que les citoyennes Amélie-Zépherine De Salm Kysbourg, fille de Philippe Joseph De Salm Kysbourg et de Marie Thérèse De Hornes à Paris et Frédéric Ernest de Salm Kysbourg, enfant mineur de Frédéric Otton De Salm Kysbourg et de Françoise de Hohenzolern, lequel était fils des dits Philippe Joseph De Salm Kysbourg et de Marié Thérèse De Hornes, ont été reconnus pour les représentans de la branche Pater pater maternelle du défunt de cujus étant celle d'Anne-Marie De Hornes, fille de Gérard et d'Honorine de Wittem, épouse de Guillaume De Bette, sans que les ajournans en purge ou autres comparans s'y sont opposés, le Tribunal leur en accorde en outre acte de la déclaration faite en séance par les dits ajournans qu'ils ne s'opposent pas non plus à ce que les dits citoyens et citoyennes Salm Kysbourg soient connus comme héritiers de feu Anne Marie De Croy-Roeux, veuve De Bette, mère du défunt de cujus morte à Paris après le décès de son fils, pourvu toutefois que la succession de la ditte mère ne soit mêlée d'avec celle de son dit fils.

Le Tribunal déclare que les enfans de Jean François De Joigny Pamele à Ipres et Marie-Françoise De Joigny Pamele, veuve de Charles Joseph De Lichtenvelde à Gand, enfans d'Adolphe Guillaume De Joigny Pamele, comme descendans médiats d'Adrien Loets et de Diane De Grutere, fille de François De Grutere-Bollenaere et de Magdalene Van Hem-

bieze, ayent réclaté droit de cõ-héritier du chef de la ditte Diane De Grutere ont été judiciairement reconnu; qu'en conséquence ils forment conjointement avec les citoyens Joseph Van der Stegen, frères et soeurs à Bruxelles, descendants médiats d'Antoine François De Grutere-Bolenaere, frère germain de la susdite Diane De Grutere, épouse de Loets, ajournans en purge la branche de François De Grutere et de Magdalene Van Hembieze; déclare en outre que les citoyens respectifs susdits avec le citoyen Guillaume Jean Joseph Serwanters à Anvers descendant médiat de Guillaume Van Hembieze, frère à la ditte Magdalène, fils et fille de François Van Hembieze et de Magdalène de Grysperre forment entre eux les chefs branches respectives de Guillaume Van Hembieze, fils de Jean van Hembieze-Zillebeke et de Pauline De Grutere, fille de Bouduin et de Josine Sneeuvoet et celle de Guilliemite Triest, fille de Josse Triest premier et d'Isabeau Van der Moere, fille de Louis.

Déclare que Ferdinand Charles Beeckman à Bruxelles, fils de Charles et de Marie Van der Meeren, comme représentant médiat de Jean Corneille De Gras et d'Anne Geroline Borluut réclamant droit de succession a été aussi judiciairement reconnus pour représentant de la chef branche de Philippotte Van Hembieze, fille des susdits Jean et de Pauline De Grutere et celle de Josse Triest deux, fils de Josse premier et d'Isabeau Van der Moere susdits, conjointement avec la citoyenne Cornélie Van Melle, épouse de Jean Bernard Morel et consors, ajournans en purge descendants médiats d'Henri Borluut Hoogerwarde et d'Anne Seranders, les dits Henri et Anne Geroline Borluut, enfans de François Borluut et d'Isabeau Triest, fille de Josse Triest trois, qui était fils de Josse Triest deux et de Philippotte Van Hembieze, soeur germaine au susdit Guillaume Van Hembieze.

Déclare aussi que par suite des aveux respectifs des parties et à l'appui de leurs preuves généalogiques à elles respectivement communiquées, les dits citoyens Serwanters, Van der Stegen et Morel à titre de son épouse avec leurs consors ajournans en purge, ainsi que les dits réclamans les citoyens et citoyennes de Joigny, Pamele et Beeckman, à titre de leur auteur et autrice respectifs Guillaume Van Hembieze, fils de Jean et de Pauline De Grutere, Guilliemite Triest, épouse du dit Guillaume, fille de Josse Triest premier et d'Isabeau Van der Moere, fille de Louis, ainsi qu'à titre de Philipotte Van Hembieze, fille des dits Jean van Hembieze et de Pauline De Grutere et de Josse Triest deux, époux de la dite Philipotte van Hembieze, fils de Josse Triest premier et d'Isabeau van der Moere susdits, ont été reconnus dans la susdite procédure en purge pour les héritiers légaux et les représentans légitimes dans la succession de cujus de la branche *Pater, pater, pater, mater, paternelle*, étant la branche de Jean De Grutere, fils de Philippe, lequel était frère à Pauline De Grutere et de celle d'ANNE VAN DER MOERE, fille de Louis, épouse du dit Philippe De Grutere, le dit Jean De Grutere, père d'Isabeau De Grutere, épouse de Jaques De Bette susdits.

De plus le Tribunal faisant droit par défaut sur les conclusions des ajournans en purge ceux de la branche De Grutere, prises par leurs exploits d'ajournement et résumé en séances relativement à la branche non représentée de Catharine Brugmans, épouse du dit Jean De Grutere, adjuge aux dits ajournans et autres réclamans ci-dessus nommés jure accrescendi conformément à la loi, la dite branche de Catharine Brugmans comme non représentée sauf opposition endéans le terme et conformément à la loi, à faire par ceux qu'il appartient sauf aussi le droit en relievement des mineurs, absens ou autres privilégiés suivant les lois et cou-

tumes et déclare que dans la susdite branche de Jean De Grutere le citoyen Ferdinand Charles Beeckman à Bruxelles à titre de son oncle maternel, Philippe Norbert Van der Meeren, né en l'an 1712 et décédé à Bruxelles le vingt huit Novembre 1795 V. S. a été reconnu dans la présente procédure pour le plus proche héritier au défunt de cujus du côté de la famille De Grutere, et qu'en vertu des anciennes lois et coutumes les biens ci-devant fiefs avec le fruits d'iceux depuis le décès du défunt sont échus au dit Philippe Norbert Van der Meeren aux charges et sur le pied des anciennes lois et coutumes.

Quant à la réclame vague et indéterminée faite par le citoyen Cannaert au nom du citoyen François De Gruytere à Menin, relativement à la branche de Grutere, dont il s'agit, le Tribunal décrétant la déclaration faite en séance de la part des ajournans, laisse le dit citoyen De Gruytere en son entier de déduire pertinemment de quel chef et pour quelle part il prétend droit de succession à la présente mortuaire et d'en faire la vérification soit extrajudiciairement soit par instance séparée de cette poursuite en purge.

Déclare finalement le Commissaire du pouvoir exécutif près de ce Tribunal non recevable ni fondé en ces conclusions prises en séance du dix neuf Prairial dernier, tendantes à faire prononcer l'incompétence de ce Tribunal dans la présente instance de purge et le renvoi vers l'Administration départementale, pour par elle être procédé administrativement à la liquidation de la mortuaire en question, le dit Commissaire néanmoins en son entier, et tous autres qu'il peut appartenir de faire valoir par les voies légales et les modes prescrites par les lois en pareille matière contre ceux comme de droit, tout et tels droits et action devolus à la République du chef de l'émigré de Croy-Solre relativement à la disposition testamentaire faite par la veuve de Jean



François de Bette, mère du défunt de cujus en faveur du dit émigré, et de vérifier au désir de la loi conformément à l'article trente cinq, rubrique vingtième de la coutume d'Alost, que les émigrés Carondelet, Noialles et Anne Bernard Raignecourt, nommés dans les pièces produites par le Commissaire susdit, ont droit de succssion dans l'une ou l'autre des branches à la mortuaire du défunt de cujus, parties en entier d'agir sur ce point d'après le mode déterminé par la loi.

Fait et prononcée en séance du vingt neuf Messidor an septième, étaient signés: etc.

BIJLAGE C.

PASICKISIE ou Recueil  
Général de la Juris-  
prudence des Cours de  
France et de Belgique.  
Troisième Série 1847, 1<sup>re</sup> par-  
tie, Pag. 183 etc.

- 
- 1<sup>o</sup> DÉCISION EN FAIT. — NOMS. — IDENTITÉ. — FILIA-  
TION. — PREUVE. — PRÉSUMPTION. — REGISTRE PUBLIC. —  
QUALIFICATION ACCIDENTELLE. — PARENTÉ.  
2<sup>o</sup> OUVERTURE A CASSATION. — RÈGLE DE DROIT. —  
IN ANTIQUIS ENUNCIATIVA PROBANT.  
3<sup>o</sup> MOTIFS DES JUGEMENTS.

*Lorsqu'un registre public n'a pas d'autre destination que celle d'assurer le droit de bourgeoisie à ceux qui y sont portés, le nom de la personne sans énonciation de filiation, n'établit, quant à l'identité des personnes, qu'une simple présomption dont la gravité est souverainement appréciée par le juge du fond.*

*Le juge qui décide alors que l'identité des personnes n'est pas établie ne viole pas les articles 1317, 1319 et 1352 du C. Civ. (L. 10, D. de probat., leg. 6, Cod. de re judicatâ).*

*L'énonciation additionnelle que la personne dénommée est sœur d'un tel, étant étrangère à l'objet de l'inscription dans le livre de bourgeoisie, ne suffit pas pour faire foi de la parenté par là alléguée. (Mêmes dispositions que ci-dessus.)*

2° Une règle de droit, non érigée en loi, ne peut fournir ouverture à cassation. (1)

Spécialement: Il en est ainsi de la maxime, in antiquis enunciativa probant. (2)

3° Lorsque le juge, pour repousser certaines présomptions invoquées, allègue que ces présomptions sont détruites par celles contraires qui résultent de documents authentiques produits au procès, dont il indique l'objet et applique les conséquences à la cause, il motive par là suffisamment sa décision. (Const., art. 97.)

(KROES, — G. DE BEECKMAN.)

Le marquis de Lede est mort à Lede, en Flandre, sans postérité, le 6 juillet 1792.

Ses héritiers légaux étaient appelés par la coutume à recueillir les  $\frac{2}{3}$  de sa succession en conformité de la règle, *paterna paternis, materna maternis*.

En 1832, les demandeurs en cassation, du nom de Kroes,

(1) Tarbé, p. 55; 14 août 1817, 15 janv. 1812, 23 janv. 1816, 2 nov. 1837, 7 mai 1839; Cass. de France (S., 19, 1, 29; 1812, 1, 113; 17, 1, 29; 32, 1, 271; 38, 1, 271; 39, 1, 353); Cass. de Belg., 23 sept. 1837, 8 juillet 1841, 16 fév. 1843 (*Pasic.*, 1841, p. 335; 1843, p. 183).

(2) Toullier, n° 166, *ubi* Mascardus, concl. 106, 411, n°s 15, 17, 20; Menochius, *Præsumpt.*, lib. 3, præ. 133, n° 22 et seq. — Voir en outre Dumoulin, consult. 42, n° 49; Favre, *de probat. defn.*, 6, p. 303; Caen, 22 juillet 1835 (*D. p.*, 37, 1, 110); Cass. de France, 8 nov. 1820 (*D. p.*, 1821, 1, 377); Cass. de Belgique, 11 nov. 1841 (*Pasic.*, 1842, p. 70).

assignèrent les défendeurs au tribunal civil de Termonde pour les faire condamner à leur restituer, avec les fruits, dommages et intérêts, tous les biens quelconques provenant du défunt, échus à la branche De Gruutere, et dont les défendeurs ou leurs auteurs s'étaient emparés.

Ils se fondaient sur ce qu'ils étaient parents du marquis de Lede à un degré plus rapproché que les défendeurs dans ladite branche De Gruutere.

Pour établir leur généalogie, ils produisirent, entre autres pièces, un acte en Allemand intitulé: *Extrait du registre nommé livre des bourgeois (Burgenbuck) reposant aux archives du magistrat de la ville de Werne, en Wesphalie, dans lequel se trouvent les noms des personnes qui deviennent bourgeois de ladite ville, et lequel est tenu par le magistrat susdit.*

Cet extrait constate qu'au folio 34 du registre sont inscrits sous la date du 30 oct. (1637), les époux Henri Kroes et Anne De Gruutere, sœur de Philippe van Diericksland.

Les défendeurs opposèrent à la demande plusieurs exceptions, et entre autres la dénégation expresse qu'Anne De Gruutere, par laquelle les demandeurs prétendaient se lier à la famille du défunt, eût jamais été mariée avec Henri Kroes dont ils descendaient. Les défendeurs conclurent en conséquence à ce que les demandeurs fussent déclarés non recevables.

Ceux-ci persistèrent à conclure à ce qu'il « fût déclaré pour droit qu'ils avaient prouvé à suffisance de droit, par les pièces produites, leur parenté avec feu le marquis de Lede, de même que le mariage d'Anne De Gruutere, fille de Jean et d'Anne De Hertoghe, avec Henri Kroes, » requérant, par suite, l'adjudication de leurs conclusions introductives.

Le tribunal, par jugement du 6 fév. 1839, déclara définitivement non recevables deux des demandeurs, François

Antoine et Jean Bernard Adolphe Kroes comme forclos par un jugement de purge devenu inattaquable; il déclara recevable l'action des trois autres, et avant de statuer au fond, leur ordonna de justifier ultérieurement qu'Anne De Gruutere, fille de Jean et d'Anne De Hertoghe, avait été mariée avec Henri Kroes.

Les demandeurs interjetèrent appel de ce jugement à la Cour de Gand, concluant à l'adjudication des conclusions par eux prises en 1.<sup>e</sup> instance.

Neuf des intimés firent défaut. Après un arrêt de jonction les autres conclurent à ce que l'appel principal fut mis au néant, et ils interjetèrent appel incident, en ce que le premier juge avait déclaré l'action recevable de la part de quelques-uns des demandeurs.

La Cour d'appel statua, par arrêt du 11 avril 1845 ainsi conçu :

« Attendu qu'en admettant, avec le premier juge, que, sous l'empire de nos coutumes, les étrangers fussent habiles à recueillir en Flandre les successions de leurs parents belges à l'exclusion des regnicoles ou en concours avec eux; que l'action des appelants fut régulièrement introduite et poursuivie dans la forme, et qu'aucune prescription, déchéance ou forclusion résultant du jugement de purge du 29 messidor an VII, ne pût être prononcée contre eux, ils n'en devraient pas moins dès à présent être déclarés ni recevables ni fondés dans leur demande pour n'avoir point subministré la preuve à laquelle ils ont été admis par le premier juge, à savoir qu'Anne De Gruutere, fille de Jean et d'Anne De Hertoghe, a été mariée avec Henri Kroes;

« Qu'en effet, dans l'hypothèse que le registre de bourgeoisie de Werne (Wesphalie) dans l'état et les circonstances où il est produit, pût mériter pleine foi et servir de preuve

avec les autres pièces invoquées par les appelants, qu'à la date qu'il mentionne du 30 oct. 1637 un Henri Kroes et une Anne De Gruutere étaient unis en légitime mariage, il n'en résulterait nullement que cette Anne De Gruutere serait la même qu'Anne De Gruutere, sœur de Philippe, seigneur de Dierickslandt, fille de Jean et d'Anne De Hertoghe; qu'à la vérité le registre de Werne susmentionné porte l'énonciation étrange que l'Anne De Gruutere, épouse d'Henri Kroes, *était sœur de Philippe De Dierickslandt*, mais que cette énonciation, totalement étrangère à l'objet de l'inscription, quelque véracité qu'on pût lui supposer, quelque authentique et ancien que pût paraître le document qui la contient, ne peut être ici d'aucune valeur; qu'en effet on ne saurait considérer l'énonciation dont il s'agit comme émanant du magistrat chargé de faire l'inscription au registre, celui-ci n'ayant eu aucune mission pour constater les liens de parenté qui pourraient unir Anne De Gruutere à Philippe De Dierickslandt; que dès lors ladite énonciation doit être censée émanée des époux Kroes, et qu'à ce titre elle ne saurait mériter aucune foi, là surtout où elle est isolée, et n'est appuyée d'aucun document ou papier de famille établissant des relations de parenté avec les De Gruutere, de Flandre, dont descend le marquis de Lede *de cujus*;

« Que, loin que les appelants produiraient des pièces quelconques de cette nature, pièces qui devraient cependant avoir existé pendant cette longue période de 35 ou 40 ans que l'épouse Kroes a encore vécu depuis la date de son inscription au registre des bourgeois, s'il était vrai qu'elle fût de la famille des De Gruutere, de Flandre, il résulte au contraire de divers documents authentiques, produits par les intimés, qu'à l'époque où Anne De Gruutere, sœur de Philippe, seigneur de Dierickslandt, aurait été prétendument mariée à Werne, elle avait, à différentes reprises, séjournée

à Gand, et y avait contracté des actes importants, non-seulement sans l'autorisation maritale, mais même sans qu'il fût fait la moindre mention de son mari; que de plus elle avait, postérieurement à la naissance de Henri Kroes, 2<sup>e</sup> du nom, aliéné les fiefs sans le consentement de celui-ci, lequel aurait dû, à cette époque, être son héritier féodal, mais avec l'approbation au contraire de Philippe De Gruutere, frère aîné, et se disant le plus proche héritier apparent de ladite Anne De Gruutere;

« Attendu qu'en admettant que, suivant le statut personnel des époux Kroes, sa femme eût pu se passer de l'autorisation maritale pour contracter les actes en question, l'absence du consentement de son fils, comme héritier féodal, eût rendu l'aliénation des fiefs radicalement inefficace, la nécessité de ce consentement tenant au statut réel;

« Attendu que les explications historiques fournies par les appelants, toutes basées sur de simples suppositions, ne sauraient détruire la preuve résultante des documents produits par les intimés, qu'Anne De Gruutere, fille de Jean et d'Anne De Hertoghe, et sœur de Philippe, seigneur de Dierickslandt; ne saurait être la même que l'Anne De Gruutere, qui, d'après le registre de la bourgeoisie de Werne, aurait été en 1637 l'épouse de Henri Kroes, et aurait eu en 1638 un fils de Henri Kroes 2<sup>e</sup>;

« Attendu que, dans ces circonstances, et là surtout où les appelants soutenaient, comme ils ont soutenu devant la Cour, que, moyennant les pièces par eux produites, leur preuve était faite, et qu'ils ne manifestaient pas l'intention de subministrer une preuve ultérieure, le premier juge, au lieu de les admettre à cette preuve, aurait dû dès lors les déclarer non recevables ni fondés dans leur action, et que, pour ne pas l'avoir fait, il a infligé grief aux intimés, appelants de ce chef incidemment;

« Par ces motifs, met l'appel principal au néant, et statuant sur l'appel incident, met le jugement dont appel au néant, déclare les appelants non recevables dans leur demande, etc. »

C'est contre cet arrêt que les demandeurs se sont pourvus en cassation. Ils proposent quatre ouvertures: 1°. Violation et fausse application des art. 1317 et 1319 du C. civ., de la loi 10, *de probationibus*, D. 42, 3; de la loi 6, *de re iudicatâ*, C. 12, 52;

2° Violation et fausse application de la maxime, *in antiquis enunciativa probant*;

3° Violation et fausse application des articles 1319 et 1352 du C. civ.;

4° Violation de l'art. 141 du C. de pr., de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'article 97 de la constitution.

1<sup>er</sup> *Moyen*: — Il consiste en ce que l'arrêt attaqué a méconnu, sous un double rapport, la foi due au livre de la bourgeoisie de Werne.

Ce registre, tenu par le magistrat compétent, est authentique, et fait par lui-même pleine foi de son contenu, aux termes de l'article 1317 du C. civ., qui s'applique aussi aux actes administratifs, comme le dit Toullier, t. 8, n° 54. Le Code prussien en vigueur à Werne le déclare expressément, part. 1, tit. 10, § 127, et cela est d'accord avec les principes consacrés par le droit romain, notamment par les deux lois citées à l'appui du moyen, par la nouvelle 15, ch. 5, la nouvelle 49, ch. 2, § 2, l'authentique *ad hoc*. C. *de fide instrumentorum* (4, 21).

C'est aussi la doctrine qu'enseignaient Voet, *ad Pand.*, liv. 22, tit. 4, n°s 6 et suiv., Van Leeuwen, *Cens for.* part. 2, lib. 2, cap. 29, n°s 16 et 17.

Or l'arrêt a méconnu cette force probante, a contrevenu



à la foi due à l'acte authentique, d'abord en n'admettant pas qu'Anne De Gruutere, inscrite le 30 oct. 1637, comme femme de Henri Kroes, et comme bourgeoise de Werne, fut Anne De Gruutere, fille de Jean et d'Anne De Hertoghe, quoiqu'il ne fût nullement vérifié qu'il existât, à la même époque, une autre Anne De Gruutere.

Cette identité aurait dû être reconnue, même en l'absence de cette qualification décisive, *sœur de Dierickslandt*. Il suffit en effet que les individus soient désignés dans les actes par leurs noms. Les actes font foi à l'égard de ceux qui portent ces noms tant que la pluralité de personnes n'est pas établie, et n'en rend pas l'application incertaine, ce sont des principes auxquels la Cour de Gand avait elle-même rendu hommage dans un arrêt du 31 juillet 1837.

En second lieu l'arrêt a méconnu la foi due à l'acte authentique, parce qu'il a refusé force probatoire à la mention qu'Anne De Gruutere était sœur de Phillippe de Dierickslandt. Il a attribué cette mention aux époux Kroes, tandis qu'elle était l'ouvrage propre du magistrat rédacteur.

Celui-ci remplissait sa mission en l'insérant dans l'acte, car en inscrivant les bourgeois nouveaux, il devait s'attacher à bien constater la famille et l'identité des individus.

D'ailleurs, dût-on ne voir dans cette énonciation qu'une déclaration des parties, on devrait tenir que le magistrat en a vérifié l'exactitude et l'a authentiquée.

Le mémoire en appelle à une consultation de jurisconsultes allemands produite devant la Cour de Gand, à Dumoulin, sur la coutume de Paris, tit. 4, § 8, n° 75, à Gaill, observ. 71, n° 7, à Toullier, t. 6, n° 168.

2<sup>m</sup>. *Moyen*: — Anciennement l'usage constant, et confirmé en justice, avait force de loi.

Il a conservé cette autorité jusqu'aujourd'hui pour les affaires antérieures à la législation actuelle,

La maxime, *in antiquis enunciativa probant*, était une règle constante de l'ancienne jurisprudence. Donc elle était applicable, dans l'espèce, à l'acte rédigé en 1637. Donc la qualification, *sœur de Philippe De Dierickslandt*, aurait fait pleine foi, lors même qu'elle n'eût été qu'une simple énonciation, et l'arrêt devrait être cassé pour avoir jugé autrement.

Tel est le raisonnement qui constitue le deuxième moyen.

Les demandeurs, en le développant, se sont attachés à établir ces deux propositions: 1<sup>o</sup> qu'en Belgique, avant le Code, comme maintenant encore en plusieurs pays, l'usage et une jurisprudence uniforme, *usus fori*, avaient force de loi; 2<sup>o</sup> que la règle *in antiquis*, etc., était autrefois admise universellement, et opérait même contre les tiers.

A l'appui de la première proposition, ils citent la loi 38, *de legibus* D. (1, 3), la loi 3, *de ædificiis privatis*, C. (8, 10), la loi 11, *de injuriis*, C. (9, 35), la loi 12, § 5, *de rebus creditis*, C. (4, 1), Domat, Thibaut, Muhlenbruch, Chabot, des arrêts rendus pour la Cour de cassation de France le 2 messidor an XI, 1<sup>er</sup> fruct. an XIII, 12 janv. et 1<sup>er</sup> sept. 1808.

Pour démontrer le second point, ils invoquent Toullier, Merlin, Cravetta, Dumoulin, Faber, Mascardus, Waymel du Parc, un arrêt de la Cour de Grenoble du 3 fév. 1807, un autre de la Cour de cassation de France du 8 nov. 1820 et un arrêt de cette Cour du 11 nov. 1841.

3<sup>me</sup> *Moyen*: — Pour refuser à l'acte authentique la foi qui lui était due, l'arrêt attaqué se fonde sur deux motifs consistant, 1<sup>o</sup> en ce que de documents divers produits par les intimés il résulte qu'Anne De Gruutere, sœur de Philippe De Dierickslandt, postérieurement à l'acte de Werne, aurait, à plusieurs reprises, séjourné à Gand, et aurait fait des actes importants sans autorisation, et même sans aucune mention de son mari; 2<sup>o</sup> en ce que, depuis la naissance

d'un fils, Anne De Gruutere, femme de Henri Kroes aurait aliéné des fiefs sans le consentement de ce fils.

Les demandeurs commencent par dire que les actes dont on argumente contre eux n'ont pas été produits, et qu'ils ne les reconnaissent pas. Ils soutiennent qu'au surplus ils sont irrelevants; que la première circonstance, le silence gardé sur le mari, s'explique par l'état de veuve d'Anne De Gruutere ou par une omission volontaire, commune à cette époque. Pour le prouver ils rapportent un arrêt rendu au conseil de Flandre le 16 oct. 1638, où une Catherine De Gruutere, quoique mariée, est aussi appelée *jonckvrouw* (demoiselle, fille noble).

Quant au défaut de consentement de l'héritier féodal, tout ce qu'on pourrait en induire c'est qu'Anne De Gruutere aurait fait un acte irrégulier, si toutefois il était vrai que le consentement fût requis de la part d'un enfant mineur.

Quoiqu'il en soit tout se réduit à de simples conjectures. L'arrêt a fait prévaloir ces présomptions sur un acte authentique, et comme cet acte n'était pas attaqué pour cause de dol ou de fraude, on n'a pu lui dénier, sur de pareilles bases, la foi qu'il méritait, sans violer les art. 1319 et 1353 du C. civ.

*4<sup>me</sup> Moyen*: — L'arrêt dénoncé n'a pas motivé ou a motivé insuffisamment l'admission des présomptions à l'aide desquelles il a anéanti la force probante de l'acte authentique.

Les jugements doivent contenir l'exposition des points de fait et de droit, suivant l'art. 141 du C. de pr., ou comme le disait plus explicitement la loi du 24 août 1790, tit. 5, art. 15, le résultat des faits connus et constatés par l'instruction, et les motifs qui auront déterminé le jugement, il est donc indispensable de préciser le fait qui sert de base à la décision.

Dans l'espèce la Cour d'appel a puisé les présomptions qui

l'ont déterminée *dans divers documents* qu'elle appelle *authentiques*. Mais ces documents où sont-ils, quels en sont l'objet, la date, la nature, le nombre? Ont-ils seulement vertu probatoire? L'arrêt n'en dit pas un mot, même silence dans les qualités.

Or décider que la preuve résultante d'un acte authentique est détruite par les faits dont l'existence n'est pas constatée, qui sont donc censés ne pas exister, c'est dire que l'acte authentique ne prouve rien sans en donner de motif, c'est violer l'art. 1913 et les autres textes cités à l'appui du moyen.

Les demandeurs concluent à la cassation. — Ces divers moyens, après avoir été combattus par les défendeurs, ont été refutés dans l'arrêt de rejet.

#### ARRÊT.

LA COUR: — Sur le 1<sup>er</sup> moyen de cassation pris de la violation des art. 1317 et 1319 du C. civ., de la loi 10, *de probationibus* aux Pandectes, et de la loi 6, *de re judicatâ* au code, en ce que l'arrêt attaqué a méconnu la foi due au registre authentique servant à l'inscription des bourgeois de la ville de Werne, parce qu'il n'a pas tenu pour constant, 1<sup>o</sup> qu'Anne de Gruutere inscrite à ce registre le 30 oct. 1637, comme femme de Henri Kroes, fût fille de Jean De Gruutere et d'Anne De Hertoghe; 2<sup>o</sup> que ladite Anne De Gruutere fût, comme l'énonçait le même registre, sœur de Philippe De Diericksland:

Considérant, sur la 1<sup>re</sup> branche du moyen, que la Cour d'appel n'a pas dénié au registre dont il s'agit le caractère ou les effets légaux de l'authenticité; que c'est au contraire dans la supposition *qu'il pût mériter pleine foi et servir de preuve*, qu'elle a déclaré qu'il n'en résulterait nullement qu'Anne De Gruutere, femme de Henri Kroes, serait la

même qu'Anne De Gruutere, fille de Jean et d'Anne De Hertoghe;

Considérant que le registre précité n'énonçant pas la filiation d'Anne De Gruutere, l'identité des noms ne pouvait établir qu'une présomption de l'identité de personne, et que l'arrêt attaqué, en déclarant que cette présomption était détruite par des présomptions contraires qu'il mentionne, a jugé souverainement en fait sans contrevenir en droit aux textes invoqués par les demandeurs;

Considérant, sur la 2<sup>m</sup>e branche, que l'arrêt attaqué a reconnu l'énonciation, *sœur de Philippe De Dierickslandt*, contenue au registre de la bourgeoisie de Werne était étrangère à l'objet de l'inscription et à la mission du magistrat rédacteur; qu'elle devait être censée émaner des époux Kroes, et ne pouvait faire foi en l'absence de tout autre indice de la parenté alléguée;

Considérant qu'il n'a été ni vérifié, ni même allégué, que le registre des bourgeois de Werne aurait eu une destination légale autre que d'assurer le droit de bourgeoisie à ceux qui y était inscrits; que la Cour d'appel a donc pu déterminer, ainsi qu'elle l'a fait, la nature de l'énonciation ajoutée dans l'espèce à l'objet essentiel et unique de l'acte, et qu'elle n'a violé aucune des dispositions citées à l'appui du pourvoi en refusant à cet accessoire la force probante attachée à l'authenticité du principal; qu'il suit de ce qui précède que, sous aucun point de vue, le 1<sup>er</sup> moyen ne peut être accueilli.

Sur le 2<sup>m</sup>e moyen consistant dans la violation de la maxime *in antiquis enunciativa probant*, en ce que l'énonciation, *sœur de Philippe de Dierickslandt*, considérée même comme émanant des époux Kroes, n'a pas été tenue pour prouvée;

Considérant qu'aux termes précis des lois de son institution, la Cour de cassation ne peut annuler une décision judiciaire que pour contravention expresse à la loi; qu'ainsi,

quelle que soit en jurisprudence l'autorité de la règle qui sert de base au 2<sup>e</sup> moyen, les demandeurs, ne l'ayant appuyée d'aucune disposition de l'ancienne ou de la nouvelle législation qui l'ait érigée en loi, l'arrêt attaqué, lors même qu'il y aurait contrevenu, n'aurait pas de ce chef encouru la cassation.

Sur le 3<sup>e</sup> moyen, tiré de la violation des art. 1319 et 1353 du C. civ., en ce que la Cour d'appel a fait prévaloir de simples présomptions sur le contenu d'un acte authentique non attaqué pour cause de fraude ou de dol;

Considérant que les présomptions admises par l'arrêt dénoncé ne l'ont pas été pour révoquer en doute la qualité de bourgeois de Werne dans le chef de Henri Kroes ou d'Anne De Gruutere, mais bien à l'effet de décider de l'identité de celle-ci avec une De Gruutere, sœur de Philippe De Diericksland, fille de Jean De Gruutere et d'Anne De Hertoghe;

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit sur les moyens précédents que cette identité n'était pas vérifiée par le registre dont il a été parlé, et qu'elle ne reposait que sur une présomption; que dès lors l'art. 1317 du C. civ. était sans application à la cause, et qu'il entraînait dans les attributions du juge du fond, conformément à l'art. 1353, d'apprécier cette présomption et celles qui y étaient opposées, et de constater que ces dernières l'emportaient sur l'autre.

Sur le 4<sup>e</sup> moyen, consistant dans la violation des art. 141 du C. de pr., 7 de la loi du 20 avril 1810 et 97 de la constitution, par défaut ou insuffisance de motifs, l'arrêt attaqué n'indiquant pas les documents dont il induit les présomptions qu'il admet;

Considérant que la Cour d'appel s'est fondée sur des documents authentiques qu'elle déclare avoir été produits par

les défendeurs dont elle indique l'objet et applique les conséquences à la cause; que le moyen de cassation ne serait donc pas fondé lors même que les juges, dans les cas où ils sont autorisés à admettre des présomptions, seraient tenus de préciser les sources où ils les ont puisées;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 24 juillet 1846. — 1<sup>re</sup> Ch. — *Prés.* M. De Gerlache, 1<sup>re</sup> prés. — *Rapp.* M. Defacqz. — *Concl. conf.* M. Delebecque, av. gén. — *Pl.* MM. Bosquet, Arnts, c. Marcelis et Stevens.

---





Bijlage D.

Stark

PHILIPPUS DE GRUYTER

(late huwenaar)

vanuit de orakel is voortgekomen.

(1) Godelwin de Gruyter + 14 Jan 1480 - 1477 met...

(2) Philippus de Gruyter (2) - met Anna van der...

(3) Jan de Gruyter (1) met van Lede - met Catharina...

GENEALOGISCHE OPGAVEN.

(4) Elisabeth de Gruyter, vrouwe van Lede...

(5) Jan de Lede - met Anna de...

(6) Willem de Lede, heer van Lede - met Anna...

(7) Jan de Lede, heer van Lede - met...

(8) Jan de Lede, heer van Lede - met...

(9) Jan de Lede, heer van Lede - met...

Voor de genealogie van deze familie is...

- beteekent: huwt  
+ " overleden

# St a a k

VAN

PHILIPPUS DE GRUYTER,

(1ste HUWELIJK)

waaruit de erflater is voortgekomen.

---

- (1) Boudewijn de Gruyter + 14 Jan. 1490 — 1474 met Yosina Sneeuwvoets + 21 Maart 1491.
- (2) Philippus de Gruyter (1) — met Anna van der Moeren 1495 (zuster van Isabeau van der Moeren, dochter van Louis.)
- (3) Jan de Gruyter, Phz., heer van Lede — met Catherine Bruggemans, genaamd Vaernewijck.
- (4) Elisabeth of Isabeau de Gruyter, Vrouwe van Lede (eenige dochter en erfgename van Jan de Gruyter en Catherine Bruggemans) — met Jacques de Bette, heer van Augerelles, enz. (broeder van Livine de Bette, gehuwd met Antoine Duquenoij).
- (5) Jan de Bette — met Jeanne de Berghes.
- (6) Willem de Bette, Jz., Markies van Lede — met Anna Maria de Hornes.
- (7) Ambrosius Augustinus de Bette, Markies van Lede — met Dorothea Brigitta Frederika de Croy Solre.
- (8) Jean François de Bette, Markies van Lede — met Anna Maria Louize Charlotte de Croy Roux.
- (9) Emanuel Ferdinand François Joseph de Bette, laatste Markies van Lede, ongehuwd overleden 6 Juli 1792.

---

Voor de zamenstelling van deze genealogie is o. a. gebruik gemaakt van zeker manuscript: „Extract uit de genealogie van het adelijk geslacht van de Gruitere uit Brabant — welk extract aan Mr. van Heemskerk is gesuppeditieerd door den heer Boudewijn Teengs van Monnikendam, die hetzelfde uit de familie van de Marquisen van Lede gekregen heeft.“

N<sup>o</sup>. 2

---

Pymon de Gruyter  
ter (1610 met Machtelt  
lands te Delfshaven.  
Mar  
trech

Samuel de Gruyter  
— 1604 met Marijtje  
van Beijeren te Lei-  
den.

*Samuel de Gruyter*

---

Jc  
— V  
land  
lede  
dooc  
Jan

# St a a k

VAN

PHILIPPUS DE GRUYTER;

(2de HUWELIJK).

Boudewijn de Gruyter — 1474 met Josina Sneeuwvoets.

Philippus de Gruyter (I) — met Quintino van Hohen 1499.

Philippus de Gruyter (II) — met

1<sup>o</sup>. Philipote de Sikkelen, Vrouwe van Nazarett, te Breda.

2<sup>o</sup>. 1533 Bertha van Nederveen, Vrouwe van Dirksland, na den dood van Philippus — met Claas van Rommerswaal, Ridder, heer van Lodijk.

Philippus de Gruyter (III) heer van Dirksland, — met Pieternelle du Mont te Leuven, dochter van Lambert du Mont, heer van Berthem.

Philippus de Gruyter (IV) heer van Dirksland, 1578 — met Margaretha van Haestrecht.

Jan de Gruyter, (heer van Dirksland) — 1595 met Anna de Hertoghe, dochter van Willem de Hertoghe, heer van Orsmale.

Agnes de Gruyter — 1582 met Hendrik Daghverlies.

Anna de Gruyter, — 1600 met Jonker Artus Pels van Sevenbergen, na zijn dood — 1619 met A. H. van Buijtenrijck.

Symon de Gruyter — 1610 met Machtelt Claes te Delfshaven.

Samuel de Gruyter — 1604 met Marijtje van Beijeren te Leiden.

Jozina de Gruyter, — Vrouwe van Dirksland, kinderloos overleden 1598. Na haar dood werd haar oom Jan haar erfgenaam.

*Conrad de Gruyter*

TABLE  
CONTENTS

Introduction	1
Chapter I	10
Chapter II	25
Chapter III	40
Chapter IV	55
Chapter V	70
Chapter VI	85
Chapter VII	100
Chapter VIII	115
Chapter IX	130
Chapter X	145
Chapter XI	160
Chapter XII	175
Chapter XIII	190
Chapter XIV	205
Chapter XV	220
Chapter XVI	235
Chapter XVII	250
Chapter XVIII	265
Chapter XIX	280
Chapter XX	295
Chapter XXI	310
Chapter XXII	325
Chapter XXIII	340
Chapter XXIV	355
Chapter XXV	370
Chapter XXVI	385
Chapter XXVII	400
Chapter XXVIII	415
Chapter XXIX	430
Chapter XXX	445
Chapter XXXI	460
Chapter XXXII	475
Chapter XXXIII	490
Chapter XXXIV	505
Chapter XXXV	520
Chapter XXXVI	535
Chapter XXXVII	550
Chapter XXXVIII	565
Chapter XXXIX	580
Chapter XL	595
Chapter XLI	610
Chapter XLII	625
Chapter XLIII	640
Chapter XLIV	655
Chapter XLV	670
Chapter XLVI	685
Chapter XLVII	700
Chapter XLVIII	715
Chapter XLIX	730
Chapter L	745

VERZEICHNIS

Verzeichnis der Handschriften  
No. 1-100

1. Philippus de B. ...  
2. ...  
3. ...

Philippus de B. ...  
1577 ...  
1578 ...

Philippus de B. ...  
1579 ...  
1580 ...

Willem de Gruyter, Pz. — met Geertruid Jordens.

Johan de Gruyter — 1579, met Elisabeth Rampers.

Pieter de Gruyter —, 1610 met Anna van Diemen.

Mr. Willem de Gruyter, 30 Jan. 1642, — met Sybilla Hoons of Hoigh.

**Hunne kinderen waren:**

Christina, geb. 16 Oct. 1642.  
 Brechgen, " 17 Jan. 1647.  
 Petrus, " 9 April 1649.  
 Jacobus, " 24 Aug. 1651.  
 Anthonie, " 3 Jan. 1654.  
 Anthonius, " 11 Maart 1655.  
 Anna, " 16 Maart 1658.  
 Sibilla, " 12 April 1661.  
 Maria, " 12 Juni 1664.  
 Wilhelmus, " 21 Febr. 1667.

Lambert de Gruyter, 19 Jan. 1640, — met Johanna Gerobulus,

daarna:  
 4 Aug. 1644, met Elisabeth Verborch.

**De kinderen van zijn tweede huwelijk waren:**

Peter, geb. 7 April 1647.  
 Christina, " 9 Juli 1648.  
 Petronella, " 19 Febr. 1650.  
 ? " 24 Maart 1652.  
 Joannes, " 14 Mei 1654.  
 Johanna, " 20 Nov. 1656.  
 Cornelia, " 14 Dec. 1658.  
 Cornelis, " 30 Dec. 1660.

Bartholomeus de Gruyter, 8 Mei 1655, — met Maria Speck.

**Hunne kinderen waren:**

Anna, geb. 23 April 1656.  
 Maria, " 41 Aug. 1657.  
 Jacques, " 8 Febr. 1659.  
 Bartholomeus, " 30 Juni 1660.  
 Maria Odilia, " 27 Aug. 1661.  
 Petrus, " 22 Juli 1662.  
 Paulus, " 4 Sept. 1664.  
 Elisabeth, " 10 Sept. 1665.  
 Margaretha, " 14 April 1667.  
 Geertruida, " 23 Maart 1668.  
 Johannes, " 4 Dec. 1670.





---

Hembieze — met Guille-  
ter van Josse Triest I (Isabeau : zuster van  
Moeren, dochter van Anna van der Moeren,  
en en Isabeau van der gehuwd met Philippus  
de Gruyter).

an Hembieze —  
na Grijsperre.

---

Magdalene van Hembieze  
— François de Grutere Bol-  
lenaere.

---

Antoine François de  
rutere — Cornelia  
n Ydegthem.

Viglius de Grutere  
Catharine De la  
ving.

Leonard François de  
rutere — Jeanne  
olthausen.

François Joseph Bru-  
o de Grutere — Isa-  
beau Francisca Du Bois  
tenner.

Marie Françoise de  
rutere Ydegthem —  
hilippe Norbert van  
er Stegen.

Joseph François van  
er Stegen.

---

Diane de Grutere —  
Adrien Caats.

Magdalene Caats —  
Alexandre de Grutere  
Bieselinghe.

Guillaume de Gru-  
tere Bieselinghe — Dé-  
rothée de la Faille.

Anne Marie de Gru-  
tere Bieselinghe — Mar-  
tin François Joigny  
Paemele.

Adolph Guillaume  
Joigny Paemele —  
Marie Catherine Wijn-  
ckelman.

---

Jeanne Charles de  
Joigny Paemele.

Marie Françoise Jo-  
sephine de Joigny —  
Charles Joseph de  
Lichtenvelde.

## St a a k

VAN

PAULINE DE GRUYTER

EN

JAN VAN HEMBIEZE.

Randonin de Grutere — Josina Sneeuwvoets, genaamd Serwanters.  
Pauline de Gruyter — met Jan van Hembieze Zillebeke.

Philippotte van Hembieze — met Josse Triest II, dochter van Josse Triest I en Isabeau van der Moeren, dochter van Louis van der Moeren en Isabeau van der Noot.

Josse Triest III —  
Anna Uttenhove.

Isabeau Triest Buysere  
— met François Borluut.

Jean Corneille De Gras  
— Anne Geroline Borluut.  
Ferdinand Alphonse De  
Gras — Florence Masin  
Ravenschoot.

Jacques van der Meere  
— Florence De Gras.

Marie van der Meere    Philippe Norbet van  
— Charles Boeckman.    der Meere (zonder af-  
Ferdinand Charles    stamming).  
Joseph Boeckman.

Henri Borluut Hooger-  
woude — Anna Sersanders.  
Anna Geroline Borluut —  
Gilles François de Ballart.

Anna Marie de    Marie Françoise  
Ballart — Gilles van    de Ballart — Pierre  
Melle.    van de Wiele.

François van Melle  
— Marie de Pauw.  
Cornelle van Melle  
— Jean Bernard  
Morel.

Guillaume van Hembieze — met Guille-  
mitte Triest, dochter van Josse Triest I en Isabeau van der Moeren, dochter van Louis van der Moeren en Isabeau van der Noot. (Isabeau: zuster van Anna van der Moeren, gehuwd met Philippus de Gruyter).

François van Hembieze —  
met Magdalena Grijsperre.

Guillaume van Hembieze  
— Marie Lammens (Lam-  
vers).

Jeanne van Hembieze —  
Chretien Serwanters.

Charles Robert Serwan-  
ters — Anne Humbeline Ser-  
sanders Luna.

Adrien Louis Serwanters  
— Catherine van den Dilt.

Gilles Jean Joseph Ser-  
wanters (1743).

Magdalene van Hembieze  
— François de Grutere Bol-  
lensaere.

Antoine François de  
Grutere — Cornelia  
van Ydegghem.

Viglius de Grutere  
— Catharine De la  
Laing.

Leonard François de  
Grutere — Jeanne  
Holthausen.

François Joseph Bru-  
no de Grutere — Isabeau  
Francisca Du Bois  
Fienner.

Marie Françoise de  
Grutere Ydegghem —  
Philippe Norbert van  
der Stegen.

Joseph François van  
der Stegen.

Diane de Grutere —  
Adrien Caats.

Magdalene Caats —  
Alexandre de Grutere  
Bieselinge.

Guillaume de Gru-  
tere Bieselinge — Dé-  
rothée de la Faille.

Anne Marie de Gru-  
tere Bieselinge — Mar-  
tin François Joigny  
Paemele.

Adolph Guillaume  
Joigny Paemele —  
Marie Catherine Wijn-  
ckelman.

Jeanne Charles de  
Joigny Paemele.

Marie Françoise Jo-  
sephine de Joigny —  
Charles Joseph de  
Lichtenvelde.

*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*



Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Faint, illegible text in the middle section of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Faint, illegible text in the lower section of the page, possibly bleed-through from the reverse side.



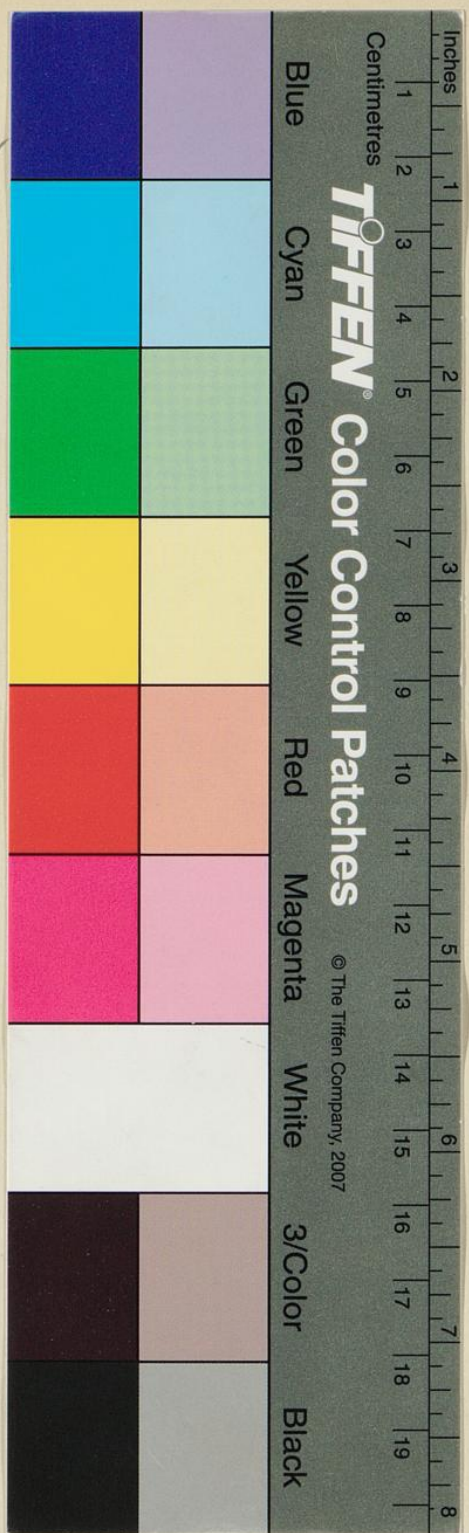
418/36

7.45

Wi

448/36

Vi



B. VENNEMEYER  
BUCHBINDEREI





